



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 11– 2011

Séance

du mercredi 7 septembre 2011

Présidence : André Burri, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

7. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (heure de fermeture des établissements de divertissements) (première lecture)
9. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)
10. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)
11. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.06)
13. Motion no 989
Facilitons le paiement des amendes ! Yves Gigon (PDC)
14. Motion no 992
L'indépendance des pouvoirs garantie avec la création du département «Sécurité». Didier Spies (UDC)
15. Motion no 993
Le champ est libre pour les cyberpédophiles ! Damien Lachat (UDC)
16. Motion no 994
Pour un nouveau recueil systématique et recueil officiel de la législation jurassienne sur le web. Maëlle Willemin (PDC)
17. Motion no 990
Lieu intergénérationnel à développer : home et crèche pour «vivre ensemble». Emmanuelle Schaffter (VERTS)
18. Modification de la loi sur les communes (première lecture)
19. Modification du décret sur la fusion de communes (première lecture)
20. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

21. Arrêté de subvention pour la couverture et pour la construction de vestiaires, de douches, de sanitaires, de locaux techniques et d'entretien à la patinoire régionale de Delémont
22. Arrêté relatif à la Fondation romande pour le cinéma

(La séance est ouverte à 14.15 heures en présence de 60 députés.)

Le président : Mesdames et Messieurs, nous reprenons l'ordre du jour du Parlement, avec le Département de l'Economie et de la Coopération, le point 7 de l'ordre du jour.

7. **Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges) (heure de fermeture des établissements de divertissements)** (première lecture)

Message du Gouvernement

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura a l'honneur de vous transmettre le message relatif à une modification de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (heure de fermeture des établissements de divertissement).

Il vous propose d'adopter la modification de l'article 64, alinéa 2, de ladite loi et l'introduction d'un nouvel alinéa 5.

1. Objet

Par la motion no 947 intitulée «Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et de divertissements», le groupe PLR a demandé au Gouvernement de présenter au Parlement les modifications législatives nécessaires pour permettre aux établissements de divertissement d'être exploités jusqu'à 5 heures du matin et non plus 4 heures, comme le prévoit l'actuel article 64, ali-

néa 2, de la loi sur les auberges.

A l'appui de cette motion, le groupe PLR a fait valoir que, s'agissant des établissements de divertissement, la tranche horaire où est réalisé l'essentiel du chiffre d'affaires était restreinte. La majeure partie de la clientèle afflue vers 2 heures du matin et c'est donc de 2 heures à 4 heures du matin que se concentre l'activité dans les établissements de divertissement. Il en résulte des problèmes de rentabilité. Par ailleurs, l'obligation de fermer les portes à 4 heures du matin occasionne des sorties d'établissement regroupées et donc un surcroît de nuisances. Enfin, les usagers doivent généralement attendre 5 heures du matin avant de pouvoir utiliser les premiers transports publics de la journée.

2. Position du Gouvernement

Lors de la séance du Parlement du 1^{er} septembre 2010, le Gouvernement a proposé d'accepter la motion. Il a relevé que les avantages liés à une fermeture plus tardive que selon le droit en vigueur étaient plus nombreux que les inconvénients. Il a toutefois signalé que la législation fédérale sur la protection contre le bruit pouvait conduire, au cas par cas, à des restrictions au niveau de l'horaire d'ouverture des établissements publics prévues par le droit cantonal.

3. Décision du Parlement

Au vote, le Parlement a accepté la motion par 35 voix contre 20 (Journal des débats no 14 du 1^{er} septembre 2010, page 734).

4. Propositions du Gouvernement et commentaires

4.1. Modification de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur les auberges

Le Gouvernement propose donc la modification légale figurant en annexe, concrétisant ainsi la décision du Parlement qui consiste à fixer la fermeture des établissements de divertissement à 5 heures du matin.

Une fermeture à 5 heures du matin permet des sorties d'établissement échelonnées, ce qui réduit les nuisances sonores et les éventuels débordements.

De plus, la fermeture à 5 heures du matin incite les clients à rentrer chez eux au moyen des premiers transports publics de la journée. Une telle mesure est donc susceptible également de jouer un rôle en matière de prévention des accidents de la route.

Par ailleurs, il importe que notre Canton reste attractif pour les personnes qui souhaitent se divertir dans les discothèques, faute de quoi elles se déplaceront hors du Canton. Cette attractivité suppose une offre suffisante d'établissements de divertissement. L'existence de ces établissements dépend à son tour de la rentabilité de leur exploitation. Or, compte tenu de la fermeture des restaurants et pubs à minuit du dimanche au mercredi et à une heure les autres jours, la clientèle arrive en discothèque souvent pas avant deux heures du matin, ce qui limite la plage horaire où le chiffre d'affaires peut être réalisé. Une extension de cette plage horaire est un bon moyen pour permettre aux établissements de divertissement d'améliorer leur rentabilité. Cela permettra de garantir une certaine pérennité de leur exploitation, ce qui contribuera à rendre notre Canton attractif pour les personnes qui fréquentent les établissements de divertissement.

4.2. Introduction d'un nouvel alinéa 5

En cas de modification de l'heure de fermeture des établissements de divertissement, les problèmes de nuisances sonores devraient être pris en compte au cas par cas par l'autorité administrative qui fixe les conditions d'exploitation (en l'occurrence le Service des arts et métiers et du travail). La législation fédérale sur la protection contre le bruit (loi fédérale sur la protection de l'environnement et ordonnance sur la protection contre le bruit) impose en effet d'examiner l'ensemble des circonstances lors de la fixation des conditions d'exploitation, en tenant compte des normes de protection contre le bruit. Cette législation fédérale de protection contre le bruit prime le droit cantonal des auberges en ce qui concerne la fixation des heures de fermeture (ATF 130 II 32 consid. 2.3 p. 38).

Même si la législation cantonale sur les auberges repousse l'heure de fermeture de 4 à 5 heures, les heures de fermeture fixées dans les patentes individuelles ne vont pas forcément correspondre dans chaque cas au maximum légal. Cette pratique est du reste déjà en vigueur aujourd'hui, pour tous les établissements publics (restaurants, pubs, etc.). Suivant la zone dans laquelle l'établissement public est situé, la qualité de l'immeuble (isolation phonique, etc.) et les mesures d'exploitation prises par le tenancier, les heures de fermeture ne correspondent pas forcément au maximum légal.

Bref, ce n'est pas parce que la législation cantonale sur les auberges fixe l'heure de fermeture à 5 heures du matin que les patentes qui seront délivrées reprendront systématiquement cet horaire. Dans les cas où l'établissement de divertissement est proche d'habitations, il est possible que l'horaire actuel soit maintenu.

Pour cette raison et dans un souci de clarté, il est judicieux de préciser, dans un nouvel alinéa 5 de l'article 64, que la législation fédérale sur la protection contre le bruit est réservée. Du point de vue juridique, cet ajout ne serait pas indispensable, tant il est vrai que la législation fédérale s'impose même sans que le droit cantonal ne le réserve expressément.

4.3. Précisions relatives à la procédure

Dès l'entrée en vigueur de la modification, chaque établissement de divertissement qui souhaitera ouvrir jusqu'à 5 heures du matin devra procéder à un dépôt public en application de l'article 34 de la loi sur les auberges. Durant le dépôt public, d'éventuelles personnes dont la situation personnelle pourrait être atteinte par la modification de l'horaire d'ouverture auront la possibilité de faire opposition. En cas d'opposition, une procédure de conciliation et une décision suivront. Des conditions particulières concernant l'exploitation pourraient alors devoir être fixées par le Service des arts et métiers et du travail. Si des mesures telles que l'obligation d'instaurer un service d'ordre privé ou l'installation d'un sas à l'entrée ne suffisent pas, le Service des arts et métiers et du travail pourrait alors décider, sur la base d'une expertise de bruit, l'heure de fermeture avant 5 heures.

Nous vous adressons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, nos meilleures salutations.

Delémont, le 15 mars 2011

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :	Le chancelier d'Etat :
Philippe Receveur	Sigismund Jacquod

Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (loi sur les auberges; RSJU 935.11) est modifiée comme il suit :

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur) et alinéa 5 (nouveau)

² L'heure de fermeture des établissements de divertissement est fixée à 5 heures.

⁵ La législation fédérale en matière de protection contre le bruit est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Loïc Dobler (PS), vice-président de la commission de l'économie : Il n'était pas prévu que ce soit moi qui fasse le rapporteur de la commission aujourd'hui. Je le fais en tant que vice-président de la commission de l'économie mais, en même temps, ce n'est pas très compliqué puisque ce sujet n'a pas soulevé de grand débat au sein de la commission et qu'il a été accepté sans opposition dans ce cadre.

Cette modification de la loi intervient suite à une motion du groupe PLR, la motion no 947, qui avait été acceptée par le Parlement jurassien. Donc, la commission vous recommande d'accepter ces différentes modifications.

J'en profite pour vous indiquer que le groupe socialiste a décidé de laisser la liberté de vote à ses députés.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Le groupe libéral-radical se réjouit que nous ayons à traiter ce jour, en première lecture, la modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, résultant de la motion 947, défendue le 1^{er} septembre 2010 par Alain Schweingruber alors député de notre groupe.

La proposition de modification de la loi nous convient et nous la soutiendrons à l'unanimité. Cette proposition s'inscrit tout à fait dans l'esprit de la motion qui était de permettre une ouverture plus tardive des établissements de danse, de spectacles et de divertissement, afin que les utilisateurs puissent bénéficier d'une ouverture prolongée, de pouvoir profiter d'un retour à domicile au moyen des transports publics, que les rapports de voisinage puissent être apaisés par un flux de sortie de discothèque moins concentré et que les exploitants aient une chance de s'en sortir face à la concurrence des établissements de jour qui ferment leurs portes plus tard ainsi que face à la concurrence des cantons et pays qui nous entourent et bénéficient déjà des ces heures prolongées d'ouverture.

Enfin, nous tenons ici à rappeler que les établissements concernés par cette modification de loi sont gérés de manière sérieuse. Elles bénéficient pour la plupart de services d'ordre conséquents et les prix des consommations n'inspirent pas à la débauche, bien qu'il soit difficile de généraliser dans la société actuelle !

Autre point important, le dépôt de cette motion avait été suivi du dépôt d'un texte de soutien muni de plus de 2520 signatures issues des utilisateurs. Ces derniers, principalement de jeunes adultes, attendent votre soutien.

Dernièrement, nous acceptons aussi le fait qu'il ne s'agisse pas d'une autorisation généralisée mais qu'elle devra faire l'objet d'une demande particulière qui sera traitée au cas par cas en fonction des problèmes de nuisances sonores que les établissements pourraient engendrées dans les lieux sensibles, déjà pour la plus part répertoriés à ce jour.

Nous remercions le Gouvernement pour son travail et vous invitons à accepter cette modification de loi.

M. Gilles Froidevaux (PS) : En mon nom personnel, j'accepterai le projet de loi qui est soumis à l'approbation du Parlement aujourd'hui.

J'aimerais néanmoins attirer votre attention sur un élément. Il s'agit en particulier des transports de nuit. Je suis président du Noctambus jurassien et j'aimerais vous rendre attentifs au fait que, probablement, cette loi nécessitera une extension des horaires de nuit des transports nocturnes dans la mesure où, en fait, le Noctambus vit en particulier de la subvention du Parlement jurassien. On interviendra dans le cadre du débat sur le budget pour une augmentation de cette subvention puisqu'il faudra évidemment qu'on revoit les horaires en conséquence.

Pour le reste, je fais confiance aux institutions et je suis persuadé que cette loi saura être approuvée.

M. Jean Bourquard (PS) : Je me fais aussi le porte-parole d'une de mes collègues du Parlement qui n'est pas là aujourd'hui et je partage sa réflexion.

Je trouvais les arguments qui étaient développés dans la motion 947 un petit peu discutables sur le fond et il y a des problèmes qui ne sont quand même pas résolus. Bon, chacun a son idée personnelle. Moi, j'ai plus que 60 ans; donc, évidemment, je serais plutôt du côté de ceux qui ne vont pas tellement en boîte jusqu'à 5 heures du matin.

Mais, parmi les problèmes, il y a quand même, au niveau humain, le fait que le personnel devra travailler plus longtemps la nuit, ce qui n'est à mon avis quand même pas un progrès. Et, comme l'a souligné très justement Gilles Froidevaux tout à l'heure, contrairement à ce qui est affirmé dans le message, le maintien de courses à la demande pour le Noctambus, ce sera un casse-tête supplémentaire et un générateur de coûts et de difficultés d'organisation.

Donc, je suis sensible à ces arguments et, personnellement, je voterai non. Merci de votre attention.

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Je redis ici aussi mon opposition à cette loi basée sur des arguments légers et qui ne résoudront rien. Au contraire d'ailleurs, si on se réfère au débat télévisé d'«Infrarouge» hier soir.

Et la déclaration de Gilles Froidevaux me paraît ici particulièrement exemplaire. On a affirmé qu'une des raisons d'accepter cette loi, c'était de dire que les noctambules pourront utiliser les transports publics à la fermeture des établissements. Et, maintenant, on vient nous dire : «Ah non, ça va coûter plus cher en Noctambus» ! Alors, il faudrait savoir. Je ne suis pas sûr qu'on ait vraiment sérieusement étudié ceci.

Et d'ailleurs c'est avec une ironie de circonstance que

j'aimerais féliciter notre Gouvernement pour sa célérité dans la réalisation d'une motion ! A peine un peu plus d'une année pour donner suite à une motion, c'est sans doute un record ! Et j'y vois une volonté nouvelle du Gouvernement d'accélérer le traitement des interventions parlementaires. On ne peut d'ailleurs que s'en réjouir.

C'est ainsi que l'on verra très prochainement des propositions relatives au Tribunal des affaires familiales, aux dispositions relatives au retrait de permis de chasse ou encore aux allocations familiales nous être proposées. Merci pour votre célérité !

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement – cela a déjà été dit – vous soumet la modification de l'article 64 de la loi sur les auberges visant à prolonger d'une heure l'ouverture des établissements de divertissement. Il a ainsi donné suite à l'acceptation, par le Parlement, le 1^{er} septembre 2010, de la motion no 947 du groupe PLR intitulée «Adaptation des heures de fermeture des établissements de danse, spectacles et divertissements».

Concrètement, la proposition qui vous est soumise permettrait aux établissements de divertissement d'ouvrir jusqu'à 5 heures du matin au lieu de 4 heures actuellement.

Cette modification poursuit trois objectifs :

Premièrement, il s'agit de prévenir les nuisances sonores liées aux sorties regroupées des établissements de divertissement, à l'heure de la fermeture. En repoussant la fermeture d'une heure, les sorties seront davantage échelonnées, ce qui contribuera à limiter certaines nuisances sonores et ainsi à épargner le voisinage.

Il s'agit ensuite d'inciter davantage les clients des discothèques à utiliser les transports publics du matin – on en a parlé tout à l'heure – pour rentrer chez eux. Actuellement, les clients qui sortent des établissements et qui veulent rentrer chez eux se calent sur l'horaire des Noctabus, dont les derniers passent entre 3 et 4 heures du matin. Ils pourront toujours le faire d'autant que les Noctabus passent à proximité des principaux établissements de nuit. En sortant vers 5 heures du matin, les clients pourront prendre les premiers trains au départ de Delémont ou de Porrentruy et circulant entre ces deux localités.

Troisièmement enfin, l'heure de fermeture des restaurants a été repoussée d'une demi-heure en 1998. Elle est passée de minuit et demi à une heure du matin, avec encore une demi-heure de tolérance. Cette modification légale a incité certains clients à ne pas finir la soirée en disco alors qu'ils le faisaient auparavant. La fréquentation des établissements de divertissement a dès lors fléchi, ce qui a posé des problèmes de rentabilité de certaines discothèques. Or, si le Jura entend rester attractif, pour les jeunes notamment, il importe de disposer d'établissements de divertissement pouvant demeurer rentables. La fixation de l'heure de fermeture à 5 heures du matin va dans ce sens car elle allonge la période durant laquelle les discothèques peuvent faire du chiffre d'affaires.

La fixation de l'heure de fermeture à 5 heures fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 64 de la loi sur les auberges.

Une autre modification est proposée. Elle est importante également. Il s'agit de l'introduction d'un nouvel alinéa 5, visant à rappeler que le droit fédéral de protection contre le bruit prime le droit cantonal des auberges. Ainsi, ce n'est pas parce que l'heure de fermeture est légalement fixée à 5 heures du matin que tous les établissements de divertisse-

ment pourront en bénéficier. Dans certaines situations en effet, les nuisances seront probablement trop importantes et l'horaire actuel devra continuer à être respecté.

Donc, dès l'entrée en vigueur des modifications proposées et pour autant que le Parlement aille dans ce sens, les tenanciers qui voudront bénéficier de la nouvelle réglementation devront faire publier leur intention au Journal officiel afin de permettre aux voisins immédiats de faire valoir leur droit au calme durant la nuit. Il est probable que des oppositions seront déposées, de sorte que le Service des arts et métiers et du travail, en charge des auberges, devra probablement fixer certaines restrictions d'exploitation.

Je tiens ici à remercier le président, la secrétaire et les membres de la commission de l'économie pour le travail effectué.

Le Gouvernement vous propose donc un projet équilibré, en faveur des établissements de divertissement et de leurs clients, et respectueux des droits des voisins de discothèques. Il vous demande donc d'accepter les modifications proposées.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 29 voix contre 20.

9. **Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire** (première lecture)
10. **Modification du décret concernant le permis de construire** (première lecture)
11. **Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.06)**

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre appréciation une adaptation de la législation en matière d'aménagement du territoire et de permis de construire ainsi qu'une modification de la fiche 1.06 Zones d'activités d'intérêt cantonal du plan directeur cantonal.

Ces adaptations et modifications font suite à un projet du Gouvernement mis en consultation à la fin de l'année passée, qui poursuit deux objectifs :

- répondre aux besoins des acteurs économiques afin d'optimiser les conditions d'accueil pour les entreprises pour lesquelles des réponses rapides des autorités pour leurs besoins de développement constituent un atout sur le marché de la concurrence ;
- accroître ainsi l'attractivité de la place économique jurasienne en étant plus accueillante en termes de procédures administratives et plus performante sur ce plan que d'autres régions économiques du pays (la région lémanique par exemple) qui vivent plutôt de leurs avantages de situation géographique.

L'amélioration progressive de notre positionnement économique, avec le rapprochement de la métropole trinationale de Bâle, les connexions avec l'espace Rhin-Rhône, et la spécificité de notre tissu industriel, se voit ainsi soutenue par

une mesure qui vise l'implication maximale de l'administration dans les performances de la place économique jurassienne.

Avec la création du statut de zone d'activités d'intérêt cantonal (AIC), le Canton vise la constitution de sites sur lesquels les grandes entreprises, ouvertes sur le marché de l'emploi et tournées vers l'économie suisse et internationale, peuvent obtenir des droits de construire dans des délais courts, par des procédures accélérées, dans des sites d'anticipation affectés en zone d'activités d'intérêt cantonal.

Cette initiative est unique en Suisse. Le Canton tire ainsi avantage de sa petite taille pour valoriser sa capacité d'action.

I. Commentaire général

1. Introduction

La compétition accrue entre les places économiques rend la concurrence encore plus vive et expose d'autant plus les régions en marge des grands courants du développement (voir à ce sujet : Crédit Suisse. Swiss Issues Régions, Canton du Jura, structures et perspectives. Mai 2010. www.credit-suisse.com/research. Voir aussi : SECO. *regiosuisse*. Le développement économique régional de la Suisse. Rapport de monitoring 2009, 2010. www.regiosuisse.ch/monitoring).

Si le canton du Jura ne peut pas offrir une situation comparable à celle des régions urbaines comme l'arc lémanique, la métropole bâloise ou encore la région neuchâteloise pour ne parler que des territoires qui nous sont proches, il bénéficie toutefois d'atouts qu'il entend valoriser.

Doté d'une tradition industrielle, d'un savoir-faire de haut niveau et d'un tissu industriel dynamique, le canton du Jura est en mesure de rivaliser avec ces régions dans les domaines qui lui sont spécifiques. Il doit se positionner en termes de complémentarité et se forger une image économique et plus urbaine, s'il veut se développer.

Sa proximité avec la métropole bâloise est à cet égard un atout qu'il convient d'exploiter (voir à ce sujet : *Projet de territoire Suisse*. Avant-projet pour la consultation. Janvier 2011). L'amélioration progressive et substantielle des moyens de communication vers l'extérieur, la reconnaissance de l'agglomération de Delémont et les accords de coopération avec ses voisins sont des composantes qui vont modifier positivement la perception et la considération que l'on peut avoir du canton du Jura et de son territoire.

A défaut de pouvoir modifier les caractéristiques territoriales du canton (géographie physique, ruralité, faible indice de centralité, faible densité, etc.), les autorités cantonales et communales peuvent agir pour modifier son offre de territoires et ses pratiques procédurales et administratives. Le domaine d'action proposé ici concerne essentiellement l'aménagement du territoire et la police des constructions. S'il est un domaine dans lequel les autorités cantonales disposent d'une grande marge d'action, c'est celui des outils de planification et des procédures administratives. Ainsi, l'attractivité du Canton peut être renforcée et sa position compétitive par rapport aux autres régions voisines, nationales et étrangères nettement améliorée en facilitant les conditions d'accueil aux entreprises.

La création des zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) repose sur une modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT; RSJU 701.1). Celle-ci

octroie un statut de pôle d'intérêt cantonal à un nombre limité de sites. Elle ouvre la voie à l'Autorité pour accorder un traitement prioritaire et accéléré des procédures administratives pour les implantations nouvelles dans ce que l'on peut nommer des zones d'anticipation.

2. La spécificité des zones d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC)

Les zones AIC sont destinées à remplir une fonction régionale pour abriter des activités qui soutiennent les efforts de développement de la place économique jurassienne. Elles répondent par conséquent à d'autres types de besoins que les zones d'activités communales qui sont plutôt destinées à accueillir les entreprises qui ont une portée locale (cf. plan directeur cantonal, fiche 1.07 Zones d'activités communales et intercommunales).

Elles concentrent les ressources publiques en matière de promotion économique, de planification et de procédures sur les sites présentant les meilleurs potentiels pour l'accueil de nouvelles activités ou le développement d'entreprises existantes.

En matière d'aménagement du territoire, ces zones sont appelées à devenir une référence pour la promotion de l'économie jurassienne. Elles se distinguent des autres zones d'activités «communales» par leur situation, leurs équipements et services, leur statut régional (art. 51, al. 2 bis LCAT; cf. chapitre II Commentaire par article) et l'accélération des procédures de permis de construire qui leur est applicable (art. 18a, 21b et 22, al. 1^{ter} LCAT et art. 19, al. 1 bis DPC; RSJU 701.51).

2.1 Objectifs poursuivis

Les zones AIC poursuivent quatre objectifs spécifiques :

- elles constituent une mesure d'aménagement du territoire forte permettant de tendre vers le développement spatial souhaité en identifiant et valorisant les sites les plus attractifs pour la place économique jurassienne;
- elles sont planifiées de manière à permettre aux voiries et réseaux secondaires de s'adapter sans nouvelle procédure à des exigences d'implantation de bâtiments variées;
- elles s'inscrivent dans la perspective de renforcer l'attractivité du canton du Jura vis-à-vis des entreprises industrielles ou de services, à l'exclusion des activités commerciales (centre commercial, magasin traditionnel) ou à faible valeur ajoutée (dépôt, logistique), en leur offrant des procédures administratives accélérées;
- elles répondent au principe d'allocation efficiente des ressources (arrêté du Parlement du 22 mai 2002, article 2, al. 2, principe directeur 4) en affectant en priorité les moyens de l'Etat sur les sites présentant les meilleurs potentiels de développement.

2.2 Principes d'aménagement de la fiche 1.06 du plan directeur cantonal

Pour acquérir le statut qui ouvre la voie à un traitement particulier, les sites AIC doivent anticiper leur développement et répondre à un certain nombre d'exigences. Le statut de zone AIC est accordé par le biais d'un plan spécial sanctionné par le Canton dans le cadre des procédures usuelles. Ainsi, la qualité de zone AIC est reconnue lorsque :

- le besoin est avéré au niveau régional en tant qu'offre complémentaire aux zones d'activités communales;
- le site dispose d'atouts particuliers à valoriser, notamment

une capacité d'accueil suffisante et extensible pour créer les synergies attendues, une localisation en contiguïté au bâti, la proximité d'un centre urbain et d'établissements de formation;

- la zone dispose d'une excellente accessibilité routière, par les transports publics (TP) et pour la mobilité douce (MD) ; elle est reliée directement à une jonction de l'A16 ou à la H18, ne génère que peu de trafic de transit à travers les localités et est équipée avec des connexions à haut débit;
- l'affectation du sol est conforme à la vocation industrielle et de services, à l'exclusion des activités commerciales ou à faible valeur ajoutée;
- la zone a un statut intercommunal et la propriété foncière est, en principe, en main publique.

En préconisant de focaliser une offre nouvelle et très performante de terrains industriels sur un nombre de sites limité, il convient parallèlement de ne pas préteriter les autres communes. Pour cela, les zones AIC doivent offrir à toutes les communes de la région considérée la possibilité de participer à la réalisation du projet en termes de planification, de financement, de gestion, et de répartition des ressources de l'impôt. La participation des communes concernées est facultative, c'est le choix de chaque commune, mais ce choix doit leur être offert. Il en va de l'équité. Le refus d'une commune signifie dès lors qu'elle renonce volontairement à une participation au projet et la condition de l'intercommunalité est, en ce sens et pour cette commune, résolue.

L'exigence d'une approche régionaliste en vue d'obtenir un statut intercommunal de la zone d'activités est à remplir lors de la demande de reconnaissance par le Gouvernement du statut de zone AIC. En cas de fusion de communes, le but poursuivi par l'intercommunalité est réalisé.

2.3 Sites potentiels

Le Canton a identifié un certain nombre de sites qui pourront répondre à ces ambitions tout en laissant ouvertes d'autres possibilités pour l'avenir.

Un plan spécial est établi pour tous les sites mentionnés ci-dessous. Ceux qui sont déjà régis par un tel plan devront élaborer une modification de celui-ci pour justifier de la conformité de la zone aux exigences requises pour que le statut AIC puisse être accordé. A cet effet, le Canton va élaborer à l'intention des zones existantes un cahier des charges pour une mise en conformité aux Principes d'aménagement du plan directeur cantonal. Les cinq sites désignés nommément pourront accéder sans justification de la clause du besoin, puisqu'ils sont visés pour bénéficier des modifications introduites dans la loi.

Il appartiendra en premier lieu aux communes et aux organismes régionaux existants de compléter les données cadres manquantes (TP, MD, intercommunalité, etc.). Au besoin, le Canton peut se substituer à la commune pour entreprendre ce travail de planification (art. 78 LCAT). Dans ce cas, les communes concernées sont associées aux procédures.

Les sites suivants sont retenus :

- Glovelier (Zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne – ZAM);
- Delémont (La Communance-Sud). Le caractère intercommunal doit encore être confirmé;
- Courroux (Zone d'activités régionale de Delémont – ZARD);

- Courgenay (Sedrac). La surface non occupée à ce jour est peu importante. Toutefois, dans l'optique d'une possible reconversion de surfaces importantes ainsi que pour des agrandissements, le site présente des atouts indéniables;

- Boncourt (La Queue-au-Loup), qui toutefois ne dispose pas à ce jour d'une connexion aux transports publics, ni du statut intercommunal pour une partie de la zone.

D'autres zones AIC peuvent être réalisées pour autant que le besoin soit avéré, soit :

- en Ajoie, dans la microrégion de Porrentruy, en collaboration avec la Sedrac;
- aux Franches-Montagnes, sur l'axe H18 Saignelégier – Les Bois;
- dans l'agglomération de Delémont, dans le «Territoire de confluences» du Projet d'agglomération.

Pour les candidatures nouvelles et non encore localisées, elles devront justifier de la clause du besoin régional, démontrer leur complémentarité avec les autres sites existants en termes de développement économique et proposer des compensations ou des diminutions des zones d'activités ailleurs.

2.4 Les outils de l'aménagement du territoire : plan directeur localisé, plan spécial et permis de construire

Le plan directeur localisé

Une procédure de planification intercommunale devrait au besoin, au moyen d'un plan directeur régional localisé (art. 75a et ss LCAT), précéder le plan spécial. Le plan directeur localisé permet de répondre aux questions des limites physiques, techniques et politiques d'une extension à très long terme de l'urbanisation dans un secteur considéré, de prévoir les compensations et de justifier de la faisabilité sous l'angle environnemental au moyen d'un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement. C'est dans ce cadre que les questions relatives à l'aménagement du territoire (SDA, archéologie, transports, énergie, protection de la nature, dangers naturels, etc.) sont examinées.

Le secteur de La Communance-Sud entre Delémont, Courtételle et Rossemaison fait l'objet d'une étude pilote qui servira de référence pour les autres sites AIC.

Le plan spécial

Quant au plan spécial (art. 66, al. 3 LCAT), il porte sur une planification de détail des affectations du sol, les conditions d'une utilisation mesurée du sol, les aménagements des espaces publics et espaces verts, les équipements et infrastructures, les enveloppes des constructions et leurs caractéristiques essentielles, les plans de mobilité, les mesures de protection contre les dangers, ainsi que sur toutes les autres règles de police des constructions, notamment celles jugées nécessaires pour simplifier ultérieurement la procédure du permis de construire. C'est aussi dans ce cadre que sont examinés les moyens qui permettent d'éviter l'éclatement de conflits entre différents intérêts privés portant sur des éléments qui relèvent du droit public (distances aux limites, hauteurs, esthétique, etc.), au besoin au moyen de conventions.

Le permis de construire

L'autorisation de construire est délivrée si le projet de construction est conforme aux prescriptions de droit public (art. 2 LCAT) et si le terrain sur lequel il doit être érigé est

considéré comme équipé (art. 22 LAT). Cette dernière exigence est impérative : il serait contraire au droit d'octroyer une autorisation de construire à la condition que le terrain soit équipé (ultérieurement). En revanche, il est possible de faire figurer dans l'autorisation de construire, à titre de charge, l'exigence selon laquelle l'exécution du raccordement doit être réalisée avant que le bâtiment puisse être mis en service. C'est ainsi que les équipements complémentaires ne devraient pas être fixés définitivement pour permettre un déplacement latéralement, voire une suppression en fonction des besoins des entreprises. La décision en la matière sera prise au plus tard dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.

3. Accélération des procédures

La procédure de permis de construire est régie par les articles 1 à 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) et par le décret concernant le permis de construire (DPC).

La Section des permis de construire, rattachée au Service de l'aménagement du territoire, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire selon la procédure ordinaire (grands permis). Au plan cantonal, elle partage cette compétence avec les municipalités de Delémont et de Porrentruy.

La demande d'autorisation de construire et les autres décisions spéciales nécessaires à la réalisation du projet (art. 25a LAT) sont mises à l'enquête publique pour garantir le droit d'être entendu des personnes et associations légitimées à faire opposition et s'assurer de la coordination des décisions à rendre. Le respect du droit d'être entendu des administrés dans le cadre des procédures de délivrance du permis de construire (art. 29 Cst féd.) impose des conditions minimales. Ce respect se traduit par une mise à l'enquête publique obligatoire. Selon l'article 12b de la loi fédérale sur la protection de la nature (LPN; RS 451), la durée de la mise à l'enquête publique est fixée à 30 jours pour les projets répondant à la notion d'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'article 2 LPN. Selon l'article 15 de l'ordonnance fédérale sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011), le rapport d'impact peut être consulté pendant 30 jours.

La durée actuelle de la mise à l'enquête publique en droit jurassien peut donc être réduite, mais dès qu'il y a un projet requérant une EIE, cette publication doit être de 30 jours. Les modifications législatives proposées entendent raccourcir la durée de mise à l'enquête publique de 30 jours à 14 jours, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai (art. 19, al. 1bis DPC). Lors de la consultation publique, l'Office fédéral du développement territorial a rendu attentif le Canton que l'introduction de cette mesure est critiquable au vu de la position critique de la doctrine à l'encontre de délais inférieurs à 20 jours. Nonobstant cette remarque, le Gouvernement maintient sa proposition, car il estime que l'effet d'annonce a autant de valeur que le contenu, que le risque d'opposition est tenu du fait que les planifications extrêmement poussées (cf. page 6, ch. 2.4) qui précèdent la demande de permis de construire assurent en elles-mêmes le respect du droit d'être entendu et, qu'au besoin, les conflits internes à la zone peuvent être réglés par anticipation, sous la forme de conventions.

Cependant, une véritable accélération des procédures ne peut pas se contenter de cette seule mesure.

Le traitement privilégié accordé aux zones AIC dans le cadre de la procédure de permis de construire a pour but d'établir une procédure rapide (réduction des délais de traitement des dossiers), basée sur une gestion moderne des projets et des procédures. Un traitement différencié des procédures de permis de construire est possible pour autant que cette approche puisse trouver sa justification dans un intérêt public prépondérant. A défaut, il y aurait un risque d'inégalité de traitement. C'est pourquoi la LCAT introduit la notion d'intérêt public à travers les zones d'activités d'intérêt cantonal (art. 18a LCAT). Le Canton met ainsi en place des «pôles d'activités» dont les conditions de réalisation sont strictes et le nombre est limité.

4. Cellule administrative (terme générique)

La réduction des délais de traitement des dossiers suppose la mise en place d'une organisation ad hoc. La «cellule administrative» est la réunion, sous une seule autorité, des personnes qui aujourd'hui déjà traitent des permis de construire et des autorisations spéciales y relatives. Ce n'est pas une unité administrative supplémentaire mais une manière différente de travailler qui agit sur le déroulement de la consultation des services et offices concernés, et sur la coordination qui s'ensuit. Cette cellule a pour mission de traiter avec diligence, et en priorité, les projets d'implantation d'activités économiques dans les zones AIC. Elle ne dispose d'aucune nouvelle compétence que celles que ses membres exercent normalement lors de l'examen d'une demande de permis de construire, ni se substitue à qui que ce soit.

En application des articles 18a et 21b, al. 3 LCAT, le Gouvernement définit les modalités de cette action. Elle se fera sans création de nouveaux postes.

D'un point de vue organisationnel, la compétence de mobiliser et diriger la «cellule administrative» est attribuée à la Section des permis de construire, que le projet soit situé sur le territoire d'une des deux villes ou dans une autre commune. La «cellule administrative» est composée de :

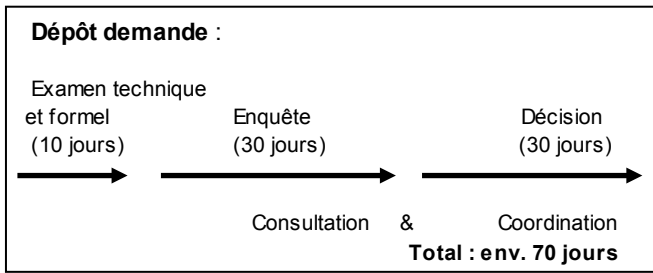
- le/la chef-fe de la Section des permis de construire;
- un/des représentant-s de la ville si le projet se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer les permis de construire (art. 21b, al. 2);
- un représentant du domaine «aménagement du territoire» du Service de l'aménagement du territoire;
- l'Office de l'environnement;
- le Service des arts et métiers et du travail;
- le Bureau du développement économique;
- l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura).

Selon les cas, la Section des permis de construire peut convoquer d'autres institutions et représentants d'autorités. La mission de la «cellule administrative» s'étend à :

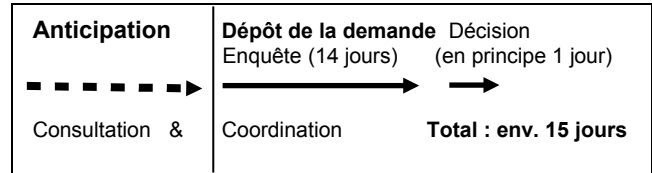
- l'anticipation des demandes;
- la consultation des services et instances concernés;
- la coordination des données pour la délivrance du permis de construire.

Aujourd'hui, le point de départ d'une procédure de permis de construire commence avec le dépôt de la demande de permis, c'est-à-dire lorsque les plans, formulaires et rapports sont déposés à la commune. La Section des permis de construire examine les documents sous les angles technique et formel (environ 10 jours), puis autorise la publication dans le Journal officiel (30 jours). Durant cette période et les 30 jours qui suivent, elle procède à la consultation des

services, assure la coordination et prend une décision.



permis de construire et de vérifier le plus en amont possible que les formulaires et le dossier sont exacts et complets. Dès que tous ces documents sont à disposition, l'enquête publique peut commencer. L'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision dès la fin de l'enquête publique (art. 22, al. 1^{er} LCAT) de 14 jours, et non plus dans les 30 jours comme cela est exigé aujourd'hui.



Par anticipation des demandes, il faut comprendre que la «cellule administrative» est à disposition de la promotion économique du Canton (ou d'une commune) dès qu'un investisseur est intéressé, afin de le conseiller, de lui fournir tous les renseignements nécessaires à une demande de

La performance ne relève dès lors plus uniquement d'une planification anticipatrice et souple et d'une réduction des durées légales des procédures, mais d'une offre qualitative d'accompagnement au projet. Cette prestation doit faire partie du marketing de la promotion économique du Canton.

II. Commentaire par article

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

Articles modifiés		Commentaires
2. Examen de la demande a) en général	Art. 18 ¹ (...).	Nouvelle lettre a) du titre marginal. Permet d'introduire le nouvel article 18a.
b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal	Art. 18a L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.	Nouvelle lettre b) du titre marginal. Mentionne le principe de l'accélération des procédures de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal pour accroître la légitimité de cette démarche spécifique aux dites zones. Cette nécessité s'impose à la lecture des articles 115 et 116 LCAT qui prévoient le contenu des décrets à adopter par le Parlement. Or, les procédures de permis de construire font justement l'objet d'un décret. On pourrait estimer que la compétence du Parlement est requise. Cependant, il ne paraît pas nécessaire de préciser dans le détail les modalités administratives de gestion de ces permis dans un décret ou dans la LCAT. C'est pour cette raison que l'article 18a a été rédigé.
5. Coordination a) en général	Art. 21a (...).	Nouvelle lettre a) du titre marginal. Permet d'introduire le nouvel article 21b.
b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal	Art. 21b ¹ Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnées au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire. ² Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.	L'octroi d'un permis de construire par la Section des permis de construire ou par les Municipalités de Delémont et de Porrentruy fait l'objet d'une décision unique incluant les autorisations spéciales. En vue d'accélérer les procédures, une «cellule administrative» est créée et dirigée par la Section des permis de construire. Elle réunit les services et instances concernés par le projet, lesquels se coordonnent, veillent à obtenir les compléments d'informations nécessaires et facilitent l'enregistrement des formulaires. En intégrant un ou des représentants de la commune de Delémont ou de Porrentruy dans la «cellule administrative», on garantit le maintien des compétences communales et on s'assure des connaissances locales. La com-

Articles modifiés	Commentaires
<p>³ Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.</p>	<p>pétence de délivrer le permis de construire est, in fine, maintenue à l'autorité compétente selon la loi.</p> <p>Le Gouvernement fixe par voie de directive ou d'ordonnance les modalités d'action de la « cellule administrative ». La collaboration de toutes les instances concernées est ainsi rendue obligatoire, et donc prioritaire sur d'autres activités.</p>
<p>Art. 22 ¹ (...).</p> <p>^{1er} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.</p>	<p>Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, l'autorité compétente pour délivrer le permis rend une décision dès la fin du dépôt public, et non plus dans les 30 jours qui suivent la réception définitive du dossier. C'est l'expression légale du principe de la délivrance du permis dans les zones d'activités d'intérêt cantonal juste après la fin de la mise à l'enquête publique. Cela signifie que le dossier définitif doit être prêt pour la fin du dépôt public qui est en principe de 14 jours selon l'article 19, al. 1bis DPC ci-après. Si la « cellule administrative » doit statuer sur des oppositions, le délai est de deux mois. Il doit permettre de tenir les séances de conciliation et de motiver la décision sur opposition.</p>
<p>Art. 51 ¹ (...).</p> <p>^{2bis} Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.</p>	<p>Cette disposition fixe les bases juridiques du statut des zones d'activités d'intérêt cantonal. En premier lieu, elle donne la compétence aux communes de planifier une zone d'activités d'intérêt cantonal.</p> <p>Cependant, des conditions sont émises, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'exigence de disposer d'un statut régional, c'est-à-dire que la zone appartient à un collectif de communes, type syndicat (SIDP, ZAM), ou encore à une société anonyme (ZARD), le cas échéant à l'Etat. La détermination des communes concernées, respectivement intéressées, fait l'objet d'une concertation entre elles et avec l'Etat. La structure de base des microrégions devrait servir de référence; – en principe la propriété foncière est en main publique et les investissements comme les recettes fiscales sont répartis équitablement entre les membres; – les principes d'aménagement du plan directeur cantonal doivent être respectés. L'ancienne fiche 1.06 est entièrement remplacée. La fiche nouvelle Zones d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC) précisera les enjeux, les objectifs poursuivis, les principes d'aménagement (qui lient les autorités) et les mandats de planification (qui lient également les autorités). <p>Le fait que les communes peuvent délimiter des zones AIC n'est pas exclusif. En application de l'article 78 ci-après, le Gouvernement peut se substituer aux communes. Il le fera :</p> <ul style="list-style-type: none"> – si des intérêts publics importants sont en jeu et que les communes concernées n'y donnent pas suite; – à la demande expresse des communes concernées.
<p>Art. 66 ¹ (...).</p> <p>³ Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.</p>	<p>Une zone d'activités d'intérêt cantonal doit obligatoirement faire l'objet d'une planification par plan spécial (normalement communal, voire cantonal selon la lettre c de l'article 78 ci-dessous). Le plan spécial est ici particulièrement nécessaire pour fixer la vocation de la zone et les conditions permettant aux voiries et réseaux secondaires de s'adapter à des exigences d'implantation de bâtiments variées. Il doit aussi garantir par anticipation la meilleure</p>

Articles modifiés		Commentaires
		<p>coordination entre les intérêts de l'aménagement du territoire et ceux de l'environnement, et répondre aux exigences d'une utilisation mesurée du sol. A cet égard, on attend du plan spécial qu'il soit accompagné d'un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement si celui-ci n'a pas déjà été produit dans le cadre du plan directeur localisé (cf. chapitre 2.4).</p> <p>C'est également à l'aide de ce document que seront réglées les questions de gestion de la mobilité, d'accélération des procédures, de gestion du foncier et de toutes les questions financières (financement et entretien des équipements, taxes immobilières, gestion comptable, imposition, etc.).</p>
3. Plan spécial cantonal	<p>Art. 78 ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions et installations publiques; b) les voies et installations de communication; c) les zones d'activités; d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux; e) la protection du paysage, des sites et des rives; f) les zones réservées à la détente et aux loisirs. <p>² Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.</p>	<p>La rédaction de cet article est simplifiée et adaptée au langage actuel. Les termes d'intérêt cantonal et régional sont repris de l'ancien alinéa 2.</p> <p>Lettre c) : «les zones d'activités» remplacent «les zones industrielles».</p> <p>Lettre d) : «les lieux» remplacent «les places».</p> <p>Lettre f) : le mot «l'aménagement» est supprimé.</p> <p>L'alinéa 2 ancien stipulait qu'un plan spécial cantonal ne pouvait être édicté qu'à titre préventif. La suppression de cette disposition permet au Gouvernement d'établir d'office un plan spécial cantonal, comme il l'a déjà fait avec le consentement des communes concernées, pour le «Plan spécial DIB», à Bonfol, le «Plan spécial Aire d'accueil des gens du voyage», à Delémont, le «Plan spécial Allaine En Roche de Mars», à Porrentruy et le «Plan spécial Allaine Pré-Domont», à Alle.</p> <p>Offrir une plus grande marge de manœuvre aux autorités pour planifier de grands projets d'intérêt public et souvent intercommunaux s'est avéré indispensable pour des raisons de complexité de la procédure, de rapidité et de coûts. Dans ce contexte, l'alinéa 3 n'a plus de raison d'être.</p> <p>L'alinéa 4 est remplacé par le nouvel alinéa 2. Le recours au Parlement qu'il mentionnait devait de toute façon être corrigé car, en vertu du droit fédéral, le recours au Tribunal fédéral doit être précédé d'un recours devant une autorité judiciaire cantonale, en l'occurrence le Tribunal cantonal.</p>

Modification du décret concernant le permis de construire (DPC)

Articles modifiés		Commentaires
	<p>Art. 19 ¹ (...).</p> <p>^{1bis} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 14 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.</p>	<p>Cette disposition réduit la durée du dépôt public d'une demande de permis de construire dans une zone d'activités d'intérêt cantonal de 30 à 14 jours. Certains projets, en particulier ceux soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE) ou ceux auxquels la LPN est applicable, nécessitent, en vertu du droit fédéral, une durée de dépôt public de 30 jours, de sorte qu'une réserve doit être faite au niveau de la LCAT.</p>

III. Implications et incidences

1. Incidences financières pour le Canton

La mise en œuvre effective du projet implique une évaluation et un suivi de la phase pilote menée sur la zone de La Communance-Sud à Delémont, en étroite coordination avec le Projet d'agglomération (cf. plan directeur cantonal, fiche 1.03.1 Projet d'agglomération de Delémont) et le futur plan directeur régional, ainsi que la rédaction d'un «guide-recommandation». Le mandat en cours de 40'000 francs permet l'évaluation de la situation. Le suivi et le guide feront l'objet d'un mandat à définir ultérieurement. A cet effet, un montant de 60'000 francs figure au budget 2011. Le Service de l'aménagement du territoire devra également assurer le conseil aux autorités chargées d'adapter les futures zones AIC ou d'en planifier de nouvelles.

Le principe de compensation applicable à l'extension de zones d'activités ou à la planification de nouvelles zones peut conduire au versement d'indemnités pour expropriation matérielle, en principe à charge de l'autorité qui a pris la décision. Il n'est pas à exclure d'emblée que le Canton soit aussi concerné.

2. Incidence sur le personnel

L'incidence principale concerne le personnel de l'Etat. Les collaborateurs en charge de l'aménagement du territoire devront consacrer du temps pour fournir aux communes concernées un cahier des charges et une assistance au projet. Il est en effet primordial que les zones AIC soient opérationnelles dans les meilleurs délais possibles.

En ce qui concerne la «cellule administrative», sa réactivité aux sollicitations devra être extrême et immédiate. Cela impliquera souplesse et engagement. Selon les cas et les périodes, des tâches ordinaires devront être mises momentanément de côté pour répondre aux exigences de la procédure. Ce n'est qu'à ce prix que la mesure sera efficace. Il ne faut cependant pas surestimer a priori les difficultés. La mise en place des zones AIC se fera progressivement et les demandes seront certainement échelonnées et pas forcément nombreuses.

3. Mise en œuvre des principes du développement durable

L'adaptation de la fiche 1.06 permet de satisfaire de manière équilibrée aux trois principes de base du développement durable que sont :

- la solidarité sociale : toutes les régions du Canton sont concernées par la volonté de créer des places de travail à court, moyen et long terme;
- l'efficacité économique : c'est le but même du projet que de favoriser le développement de l'économie cantonale, d'offrir des places de travail et de rationaliser les investissements en infrastructures notamment;
- la responsabilité environnementale : les exigences de qualité, de rationalité, de mise en valeur et de protection sont des composantes des plans d'aménagement.

Ainsi, ce projet s'inscrit dans la définition du développement durable selon laquelle «le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de pouvoir répondre à leurs besoins».

Le projet mis en consultation publique a fait l'objet d'une «Evaluation d'impact sur la santé» (EIS) (Rapport final. Janvier 2011 Equiterre / Juragenda21).

L'étude a permis de montrer que l'objet «zone AIC et accélération des procédures» présente des aspects positifs en termes de promotion de la santé dans une perspective de développement durable (création d'emplois, développement de l'économie cantonale, valorisation du personnel de la «cellule administrative», collaboration intercommunale, partenariat Canton-communes, etc.). Toutefois, certains aspects nécessitent une attention particulière car ils peuvent potentiellement devenir problématiques en matière de promotion de la santé. Dans cette perspective, des recommandations ont été formulées. Elles figurent sous forme résumée en annexe.

4. Collaboration avec la Confédération

Lors de l'approbation du plan directeur cantonal en 2007, le Conseil fédéral avait émis à l'égard du Canton des exigences en matière de pôles de développement. Les mesures introduites dans la fiche 1.06 sont de nature à y répondre. Une fois adoptée par le Parlement, la fiche 1.06 sera soumise au Conseil fédéral pour approbation. A cette fin, les demandes de l'Office fédéral du développement territorial relatives aux mesures de compensation et de réduction d'autres zones d'activités en cas d'extension ou de nouvelles zones AIC sont intégrées à la fiche 1.06.

5. Implications législatives et incidences sur les politiques publiques

Les implications sur la législation sont celles proposées dans la modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT - RSJU 701.1) et dans le décret concernant le permis de construire (DPC - RSJU 701.51).

L'ensemble des propositions sont des mesures phares qui devraient non seulement permettre au canton du Jura d'être très performant dans son fonctionnement administratif et ses offres territoriales en matière d'implantation d'entreprises industrielles et tertiaires, mais encore d'améliorer son image de canton ouvert, dynamique et entreprenant. Il est donc particulièrement important, lorsque des décisions connexes à celles relevant de l'aménagement du territoire et qui concernent l'implantation d'activités économiques devront être prises, qu'elles le soient dans le même esprit.

Par ailleurs, les principes proposés ont été discutés et validés au sein du «Groupe de travail chargé d'élaborer un train de mesures visant à dynamiser le développement démographique, économique et fiscal du canton du Jura d'ici 2020» (arrêté du 13 novembre 2007) et du «Comité de pilotage chargé d'établir un catalogue de projets et mesures destiné à valoriser l'ancrage du canton du Jura au TGV Rhin-Rhône et aux réseaux autoroutiers nationaux et européens» (arrêté du 7 juillet 2009).

Ils ont également été présentés et discutés au sein du «Groupe de concertation - Zones d'activités de la Commission consultative pour l'aménagement du territoire (CCAT)», le 18 août 2010. Le projet tient compte des remarques et propositions faites à cette occasion.

6. Incidence pour les communes

Il appartiendra aux communes concernées d'entreprendre les démarches nécessaires afin de planifier les zones d'activités d'intérêt cantonal dans les conditions émises par le plan directeur cantonal. Elles seront invitées à se concerter au niveau microrégional. A cet effet, elles bénéficieront

d'un guide méthodologique, de l'appui et des conseils du Service de l'aménagement du territoire. A défaut d'initiative au niveau communal, ou en cas de difficultés avérées, le Gouvernement pourrait engager une procédure de compétence cantonale.

7. Incidence pour le Service de l'aménagement du territoire

Le Service de l'aménagement du territoire réalisera la mise en œuvre conformément aux chiffres 1 et 2 ci-dessus et au Mandat de planification de la fiche 1.06. Il organisera l'information et le soutien aux communes ainsi que la diffusion d'un guide pour les zones AIC. Il mettra en place la «cellule administrative» et prendra les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. En particulier, il proposera au Gouvernement l'adoption d'une ordonnance d'exécution (ordonnance instituant une cellule administrative responsable de la procédure accélérée en matière de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal).

8. Incidences sur l'aspect interjurassien et les relations avec nos voisins

Le projet en tant que tel n'a pas d'incidence directe envers nos voisins. Il se situe néanmoins dans une perspective de valorisation de la région et peut dès lors aussi profiter indirectement à un territoire plus large que celui du canton du Jura. Il entend également jouer un rôle de complémentarité avec l'agglomération de Bâle.

IV. Consultation publique

La consultation publique est notamment exigée pour la modification du plan directeur cantonal par les articles 43 et 82 LCAT.

Le 13 octobre 2010, le Gouvernement a autorisé le Département de l'Environnement et de l'Équipement à engager la procédure de consultation.

Les documents qui ont fait l'objet de l'information-participation sont les suivants :

- Fiche 1.06, version du 21 septembre 2010
- Rapport «Zones d'activités d'intérêt cantonal et accélération des procédures», septembre 2010
- Questionnaire

La conférence de presse du 14 octobre 2010 a permis de présenter le projet au grand public. Une présentation a été faite à l'Association jurassienne des communes en date du 3 novembre 2010.

Le Service de l'aménagement du territoire a reçu et dépouillé 66 prises de position (mais 65 questionnaires) de communes, partis politiques, services cantonaux et associations. Ainsi, ont notamment répondu 42 communes, 5 partis politiques et 11 associations dont aucune association de défense des intérêts de la nature ou de l'environnement.

La plupart des réponses sont assorties de commentaires et propositions. Globalement, les trois documents soumis à la procédure de participation ont été très bien accueillis par les instances consultées. Hormis la question 5 relative à la proposition de substituer les autorités cantonales aux communes lors du processus de création de zones AIC, les questions fermées sont massivement approuvées.

Les réponses aux questions ouvertes 14 à 16, sujettes à des commentaires plus approfondis, montrent qu'aucune instance ne s'est franchement opposée aux modifications

proposées. Le Rapport de consultation commenté (Rapport de consultation commenté. Delémont, février 2011, Service de l'aménagement du territoire) reporte minutieusement les remarques et propositions et donne des explications détaillées en réponse à celles-ci, de manière à rassurer les sceptiques ou à préciser des notions peu explicites ou mal comprises.

Le présent message a pris en considération les remarques, propositions et critiques en y apportant des explications et au besoin une légère adaptation des projets initiaux. Il sera également tenu compte des remarques et propositions lors des phases ultérieures de mise en œuvre.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter les modifications législatives ci-jointes et à ratifier, au moyen de l'arrêté annexé, la fiche 1.06 modifiée du plan directeur cantonal.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 1^{er} mars 2011

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :	Le chancelier d'Etat :
Philippe Receveur	Sigismond Jacquod

Annexe :

Evaluation d'impact sur la santé (Rapport final. Janvier 2011
Equiterre / Juragenda 21)
Résumé des recommandations

Critères de reconnaissance des sites en tant que zones AIC

La majorité des critères de reconnaissance des sites sont favorables à la promotion de la santé. Cependant, il faudra être attentif à l'importance accordée au critère d'accessibilité routière par rapport à une accessibilité en TP ou en MD. De même, il serait opportun de réaliser un examen détaillé des caractéristiques de chaque site afin de pouvoir mieux se prononcer sur les enjeux de mobilité, d'accessibilité, de paysages, etc. en relation avec la santé. En effet, certains sites peuvent être problématiques comme celui de la «Queue-au-Loup» dont la connexion à un réseau de TP n'est pas assurée à ce jour.

Incidences potentielles sur les paysages

Tant en termes de promotion de la santé qu'en termes d'attractivité économique, les paysages constituent un des atouts majeurs du canton du Jura. Dès lors, il convient d'inscrire dans le cahier des charges des entreprises le maintien et la valorisation du potentiel paysager des sites et de réaffirmer l'importance de ces objectifs dans celui des aménageurs en charge du développement des infrastructures liées à la création des zones AIC. Les entrepreneurs devraient ainsi être incités à assurer, d'une part, une bonne intégration des constructions et aménagements non seulement avec l'architecture locale mais aussi avec l'environnement naturel et, d'autre part, à mettre en place un cadre de travail et de vie au travail favorable à la santé : des horaires coordonnés avec les transports publics, des aménagements intérieurs

adaptés à l'exercice de la mobilité douce ou des activités en plein air pendant les pauses et des aménagements extérieurs verts et conviviaux propres à favoriser la rencontre, la détente ou l'exercice physique en plein air. Pour toutes ces raisons, et dans une perspective de promotion de la santé, on ne pourra que recommander la mise en place d'espaces de détente attractifs, verts, calmes, conviviaux et présentant idéalement une certaine richesse en termes de biodiversité.

Pour une approche intégrant toutes ces composantes, l'étude recommande le concept de «Jardin de Poche» (www.jardinsdepoche.ch). Pour une approche spécialement focalisée sur la promotion de la biodiversité sur les sites des entreprises, elle recommande la certification par la Fondation «Nature&Economie» (www.natureeteconomie.ch).

Conditions d'accueil des entreprises

Dans le même contexte, à la fois pour limiter les impacts négatifs du trafic routier et pour encourager l'activité physique de leur personnel, les entrepreneurs devraient aussi être incités à mettre en place un «Plan de mobilité d'entreprise». On peut d'ailleurs tout à fait imaginer de conditionner la remise d'un permis de construire (ou d'agrandir) à l'établissement d'un tel plan de mobilité par les entreprises (à partir d'une certaine taille par exemple). Les plans de mobilité peuvent favoriser la marche et la mobilité douce (à cet égard, les cheminements se devront d'être attractifs et en mesure de garantir la sécurité de ces usagers certes responsables, économiques et écologiques, mais aussi particulièrement vulnérables), l'emploi des transports publics, le covoiturage et l'autopartage comme alternative aux voitures de service (on pense ici par exemple au service «Mobility»). Pour les détails de la mise en place des plans de mobilité d'entreprise dans le Jura, l'étude appuie le report au programme «PlanB» du Canton (www.jura.ch/planmobilité) et l'utilisation du Guide de mobilité pour entreprises et collectivités publiques (Département de l'Environnement et de l'Équipement / Service des transports et de l'énergie, 2010).

Aspect frontalier, emploi et salaire

L'un des buts principaux de l'objet «zone AIC et accélération des procédures» est de favoriser l'implantation des entreprises pour le développement économique du canton du Jura. Dans cette optique, il faudra veiller à ce que le pôle d'emploi qui sera créé ne conduise pas à un dumping salarial de la part de ces futures entreprises, compte tenu de la situation frontalière du canton. Ce travail pourra être fait dans le cadre des activités du Service des arts et métiers et du travail concernant la surveillance du marché du travail.

Intercommunalité

Dans le cas des zones AIC, il est important de favoriser une répartition équitable (mise en place d'une clé de répartition équitable) des rentrées fiscales futures entre les partenaires concernés afin de garantir un retour sur investissement tenant compte de l'investissement de départ de chaque collectivité publique (Canton et communes).

Incidence potentielle sur le personnel de la «cellule administrative»

Le risque de stress professionnel pour le personnel de la «cellule administrative» est très faible d'autant plus que les projets à traiter seront échelonnés et pas forcément nombreux. Les travailleurs auront la possibilité (selon les cas et les périodes) d'interrompre leurs activités courantes lors-

qu'un investisseur manifeste son intérêt de s'installer dans le Jura pour traiter son cas en priorité. Il faudra inscrire cette mesure dans le cahier des charges du personnel de la cellule. De plus, à la création de cette cellule, il sera important d'impliquer dès le début les personnes de l'Etat qui seraient amenées à y travailler. Cela leur permettra de mieux cerner les enjeux et les attentes placés en elles.

Relation Canton – communes

La construction d'une nouvelle gouvernance doit être accompagnée et planifiée en tant que telle, comme tout autre projet. Les cantons doivent promouvoir la collaboration avec les communes et encourager le développement de la coopération intercommunale pour un développement cohérent du territoire. Les communes doivent aussi saisir les opportunités cantonales allant dans ce sens. L'accent doit être mis sur différents points essentiels de cette réflexion : la création de commissions intercommunales comme musique d'avenir, la mise sur pied de nouvelles structures de coopération, etc.

Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit :

Article 18 (nouvelle teneur du titre marginal)

2. Examen de la demande

a) en général

(...)

Article 18a (nouveau)

b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal

L'examen des demandes de permis de construire dans les zones d'activités d'intérêt cantonal est accéléré selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 21a (nouvelle teneur du titre marginal)

5. Coordination

a) en général

(...)

Article 21b (nouveau)

b) dans les zones d'activités d'intérêt cantonal

¹ Les données relatives à la décision unique portant sur la demande de permis de construire selon l'article 22 sont coordonnées au sein d'une cellule administrative réunissant les autorités concernées, sous la direction de la Section des permis de construire.

² Si la demande de permis concerne un projet qui se situe sur le territoire d'une commune disposant de la compétence d'octroyer le permis, cette dernière est intégrée à la cellule.

³ Les autorités concernées sont tenues de collaborer dans les délais impartis et selon les modalités définies par le Gouvernement.

Article 22, alinéa 1^{er} (nouveau)

^{1er} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, cette décision intervient dès la fin du dépôt public de la demande. Le délai est de deux mois lorsque l'autorité doit statuer sur des oppositions.

Article 51, alinéa 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} Les communes peuvent délimiter sur leur territoire des zones d'activités d'intérêt cantonal, de statut régional, conformes aux principes d'aménagement du plan directeur cantonal.

Article 66, alinéa 3 (nouveau)

³ Les zones d'activités d'intérêt cantonal font l'objet d'un plan spécial obligatoire.

Article 78 (nouvelle teneur)

3. Plan spécial cantonal

¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux :

- a) les constructions et installations publiques;
- b) les voies et installations de communication;
- c) les zones d'activités;
- d) les lieux de décharge et d'extraction de matériaux;
- e) la protection du paysage, des sites et des rives;
- f) les zones réservées à la détente et aux loisirs.

² Les articles 70 à 74 sont applicables par analogie à la procédure d'adoption.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret concernant le permis de construire (DPC)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51) est modifié comme il suit :

Article 19, alinéa 1^{bis} (nouveau)Gouvernement et majorité de la commission :

^{1bis} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 14 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.

Minorité de la commission :

^{1bis} Dans les zones d'activités d'intérêt cantonal, ce délai est réduit à 20 jours pour les constructions et installations conformes, à moins que la législation fédérale n'impose un autre délai.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾,

arrête :

Article premier

Les adaptations apportées à la fiche 1.06 «Zones d'activités d'intérêt cantonal» sont ratifiées.

Article 2

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement soumet la nouvelle fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Fiche 1.06 : Zones d'activités d'intérêt cantonal

Instance responsable

Service de l'aménagement du territoire

Instance de coordination

Service de l'aménagement du territoire

Autres instances concernées

Communes concernées

Service de l'économie

Service des ponts et chaussées

Service des transports et de l'énergie

Problématique et enjeux

Les zones d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC) visent le renforcement du tissu économique jurassien face à la concurrence qui règne aux niveaux national et international. Elles concentrent les ressources en matière de promotion économique, de planification et de procédures sur les sites présentant les meilleurs potentiels pour l'accueil de nouvelles activités ou le développement d'entreprises existantes.

Les zones AIC sont destinées à remplir une fonction régionale pour abriter des activités qui soutiennent les efforts de développement de la place économique jurassienne. Elles répondent par conséquent à d'autres types de besoins que les zones d'activités communales qui sont plutôt destinées à accueillir les entreprises qui ont une portée locale. Avec la création de statut de zone AIC, le Canton vise la constitution de sites sur lesquels les grandes entreprises, ouvertes sur le marché de l'emploi et tournées vers l'économie suisse et internationale, peuvent obtenir des droits de construire dans des délais courts, par des procédures accélérées, dans des sites d'anticipation affectés en zone d'activités d'intérêt cantonal.

En matière d'aménagement du territoire, ces zones sont appelées à devenir une référence pour la promotion de l'économie jurassienne. Elles se distinguent des autres zones d'activités par leur situation, leurs équipements et services, leur statut régional et l'accélération des procédures de permis de construire.

Les zones AIC poursuivent quatre objectifs :

- elles constituent une mesure d'aménagement du territoire forte permettant de tendre vers le développement spatial souhaité en identifiant et valorisant les sites les plus attractifs pour la place économique jurassienne;
- elles sont planifiées de manière à permettre aux voiries et réseaux secondaires de s'adapter à des exigences d'implantation de bâtiments variées;
- elles s'inscrivent dans la perspective de renforcer l'attractivité du canton du Jura vis-à-vis des entreprises industrielles et de services, à l'exclusion des activités commerciales (centre commercial, magasin traditionnel) ou à faible valeur ajoutée (dépôt, logistique), en leur offrant des procédures administratives accélérées;
- elles répondent au principe d'allocation efficiente des ressources en affectant en priorité les moyens de l'Etat sur les sites présentant les meilleurs potentiels de développement.

Le Canton a identifié un certain nombre de sites qui pourront répondre à ces ambitions tout en laissant ouvertes d'autres possibilités pour l'avenir.

Un plan spécial est établi pour tous les sites mentionnés ci-dessous. Ceux qui sont déjà régis par un tel plan devront élaborer une modification de celui-ci pour justifier de la conformité de la zone aux exigences requises pour que le statut AIC puisse être accordé. A cet effet, le Canton va élaborer à l'intention des zones existantes un cahier des charges pour une mise en conformité aux Principes d'aménagement du plan directeur cantonal. Les cinq sites désignés nommément pourront accéder sans justification de la clause du besoin, puisqu'ils sont visés pour bénéficier des modifications introduites dans la loi.

Il appartiendra en premier lieu aux communes et aux organismes régionaux existants de compléter les données cadres manquantes (TP, MD, intercommunalité, etc.). Au besoin, le Canton peut se substituer aux communes par l'établissement d'une planification cantonale. Dans ce cas, les communes concernées sont associées aux procédures.

Pour les candidatures nouvelles et non encore localisées, elles devront justifier de la clause du besoin régional, démontrer leur complémentarité avec les autres sites existants en termes de développement économique et proposer des compensations ou des diminutions des zones d'activités ailleurs.

En dehors des zones AIC, les zones communales existantes subsistent dans leur vocation conformément aux dispositions de la fiche 1.07.

Conception directrice

Art. 3 : 12 Soutenir prioritairement les zones d'activités d'intérêt cantonal qui se trouvent dans une situation particulièrement favorable, qui ont un grand potentiel de développement et qui disposent d'un excellent accès au réseau de communication (rail, route, télécommunications).

Principes d'aménagement

- 1 La qualité de zone d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC) est reconnue lorsque :
 - le besoin est avéré au niveau régional en tant qu'offre complémentaire aux zones d'activités communales;
 - le site dispose d'atouts particuliers à valoriser, notamment une capacité d'accueil suffisante et extensible, une localisation en contiguïté au bâti, la proximité d'un centre urbain et d'établissements de formation;

Gouvernement et majorité de la commission :

- la zone dispose d'une excellente accessibilité routière, par les transports publics (TP) et pour la mobilité douce (MD); elle est reliée directement à une jonction de l'A16 ou à la H18, ne génère que peu de trafic de transit à travers les localités et est équipée avec des connexions à haut débit;

Minorité de la commission :

- la zone dispose d'une excellente accessibilité, notamment par la route, par les transports publics (TP) et pour la mobilité douce (MD); le niveau de desserte en TP doit être au moins aussi attractif que pour les transports individuels; elle est reliée directement à une jonction de l'A16 ou à la H18, ne génère que peu de trafic de transit à travers les localités et est équipée avec des connexions à haut débit;
- l'affectation du sol est conforme à la vocation industrielle et de services, à l'exclusion des activités commerciales ou à faible valeur ajoutée;
- la zone dispose d'un statut régional et la propriété foncière est, en principe, en mains publiques. Les investissements comme les recettes fiscales sont répartis équitablement entre les membres.

- 2 Les sites suivants sont retenus pour devenir des zones AIC, car ils sont en mesure de répondre aux exigences selon le Principe 1, soit :
 - Glovelier (Zone d'activités de la microrégion Haute-Sorne - ZAM);
 - Delémont (La Communance-Sud);
 - Courroux (Zone d'activités régionale de Delémont - ZARD);
 - Courgenay (Sedrac);
 - Boncourt (La Queue-au-Loup).

Au besoin, les données cadres manquantes sont complétées et les documents d'urbanisme de ces zones sont adaptés pour les rendre conformes à la définition des zones AIC.

Le statut de zone AIC est reconnu par décision du Gouvernement.

- 3 D'autres zones d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC) peuvent être réalisées :
 - en Ajoie, dans la microrégion de Porrentruy, en collaboration avec la Sedrac;
 - aux Franches-Montagnes, sur l'axe Saignelégier–Les Bois;
 - dans l'agglomération de Delémont, dans le «Territoire de confluences» du Projet d'agglomération.

Gouvernement et majorité de la commission :

- 4 Les zones AIC sont coordonnées avec les intérêts de l'aménagement du territoire et de l'environnement et répondent aux exigences d'une utilisation mesurée du sol

(selon des modalités pratiques à définir). L'extension ou la création d'une nouvelle zone AIC est, en principe, compensée par une réduction équivalente de la surface d'une zone d'activités existante. Elles font l'objet d'un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement.

Minorité de la commission :

4 Les zones AIC sont coordonnées avec les intérêts de l'aménagement du territoire et de l'environnement et répondent aux exigences d'une utilisation mesurée du sol (selon des modalités pratiques à définir) en préservant au maximum les terres agricoles. L'extension ou la création d'une nouvelle zone AIC est, en principe, compensée par une réduction équivalente de la surface d'une zone d'activités existante. Elles font l'objet d'un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement.

Gouvernement et majorité de la commission :

4 Les zones AIC sont coordonnées avec les intérêts de l'aménagement du territoire et de l'environnement et répondent aux exigences d'une utilisation mesurée du sol (selon des modalités pratiques à définir). L'extension ou la création d'une nouvelle zone AIC est, en principe, compensée par une réduction équivalente de la surface d'une zone d'activités existante. Elles font l'objet d'un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement.

Minorité de la commission :

4 Les zones AIC sont coordonnées avec les intérêts de l'aménagement du territoire et de l'environnement et répondent aux exigences d'une utilisation mesurée du sol (selon des modalités pratiques à définir mais en principe un emploi pour 130 m²). L'extension ou la création d'une nouvelle zone AIC est, en principe, compensée par une réduction équivalente de la surface d'une zone d'activités existante. Elles font l'objet d'un rapport préliminaire d'impact sur l'environnement.

5 Le Canton mène une politique de promotion économique ciblée sur les zones AIC.

Mandat de planification

Niveau cantonal

Le Gouvernement décide de l'attribution du statut de zone AIC en se fondant sur le contenu du plan spécial et le rapport du Service de l'aménagement du territoire.

Le Service de l'aménagement du territoire :

- a) établit un cahier des charges (critères et procédures) permettant aux sites retenus de répondre au statut de zone AIC ;
- b) analyse les demandes d'extension de zones AIC en tenant compte des critères suivants relatifs à la clause du besoin :
 - la disponibilité des zones d'activités existantes;
 - le potentiel de valorisation des friches industrielles;
 - les mesures aptes à compenser les surfaces.
- c) coordonne les procédures de planification et, au besoin, dirige la procédure de plan spécial cantonal ;
- d) veille à la qualité architecturale des constructions et à leur intégration paysagère ;
- e) assure, par la Section des permis de construire, la coordination et l'accélération des procédures de permis de construire conformément aux modalités définies par le Gouvernement.

Le Service de l'économie, en particulier par le Bureau du développement économique :

- a) participe activement à l'élaboration et la réalisation des projets, et peut participer au cofinancement des acquisitions de terrains et de l'équipement de base, notamment en fonction des disponibilités financières et des besoins ;
- b) valorise les zones AIC dans la politique de promotion économique.

Niveau communal

Les communes susceptibles d'accueillir des zones AIC :

- a) prennent les mesures d'aménagement requises pour légaliser les zones conformément aux principes d'aménagement ;
- b) collaborent avec l'Etat si celui-ci décide d'établir un plan spécial cantonal.

Estimation des besoins en évaluation et pilotage

Indicateurs retenus :

- surface des terrains libres de construction;
- nombre d'entreprises et d'emplois accueillis;
- durée moyenne des procédures.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement : Le projet qui nous est présenté a été débattu à quatre reprises en commission de l'environnement et de l'équipement.

M. Dominique Nussbaumer, chef du Service de l'aménagement du territoire, nous a fourni toutes les explications techniques liées à ce dossier. Je profite par ailleurs, au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, de remercier M. Dominique Nussbaumer, qui quittera prochainement la fonction publique, après plus de 30 années passées à servir l'Etat et notamment à valider des plans d'aménagement et autres plans spéciaux ou encore à élaborer des règles permettant de gérer efficacement notre territoire. Je tiens à le remercier pour la qualité de ses exposés et des dossiers qui nous ont été présentés durant toutes ces années.

Le projet qui nous est présenté n'est pas contesté par les groupes. Nous avons une seule proposition de minorité à l'article 19 du DPC, le décret concernant le permis de construire.

En fait, toute la substance du projet réside dans deux interrogations. Tout en restant dans le cadre du droit de l'aménagement du territoire.

- Quelles sont nos possibilités ?
- Que peut-on faire que les autres n'ont pas ?

Sans remplacer le cadre actuel, ce projet permet d'encourager l'implantation d'entreprises par un gain en rapidité dans les décisions.

Personne n'est dupe dans cette salle du Parlement, et vous en conviendrez : la seule façon de marcher sur l'eau c'est encore et toujours de savoir où sont les pierres.

Le projet que nous présente le Gouvernement vise deux objectifs :

- 1° Répondre aux besoins des acteurs économiques. Pour cela, il faut optimiser les conditions d'accueil pour les entreprises. Vous le savez bien, chers collègues, que, pour

les entreprises, des réponses rapides des autorités pour leurs besoins de développement constituent un atout sur le marché de la concurrence.

2° Augmenter l'attractivité de la place économique jurassienne. Être accueillant en termes de procédures administratives et forcément plus performant sur ce plan que d'autres régions économiques du pays (je fais ici allusion notamment à l'Arc lémanique). Nous le savons tous, il est difficile de régater avec ces régions qui vivent plutôt bien de leur avantage de situation géographique.

Dans le Jura, on a conscience de notre position géographique. Pour assurer un développement judicieux, tant du point de vue économique que du point de vue de l'utilisation modérée du sol, on doit lever la tête au-dessus du guidon et voir quelles sont nos possibilités et ce qu'on peut faire que les autres ne font pas.

De ce point de vue-là, le projet qui nous est présenté est fort intéressant.

En créant des ZAIC (zones d'activités d'intérêt cantonal), tout d'abord on reste dans le cadre légal du droit de l'aménagement du territoire et on va plus loin puisqu'on enrichit ce cadre. Clairement, ce projet ne remplace pas le cadre actuel mais il est un outil supplémentaire permettant d'encourager l'implantation d'entreprises par un gain en rapidité pour les décisions.

Encore une fois, on ne supprime pas quelque chose pour le remplacer par quelque chose d'autre. Ce qui nous est présenté est un nouveau produit. Un produit qui n'existe pas et c'est toute la différence.

On distingue deux parties dans ce dossier :

- une partie relative à l'aménagement du territoire,
- et l'autre qui concerne uniquement la procédure d'octroi des permis de construire.

Dans le Jura, on a une multitude de zones industrielles éparpillées sur l'ensemble du territoire. 130 ha de terrains disponibles mais répartis de manière pas toujours judicieuse. Le projet permet de désigner les endroits particuliers pouvant servir de pôle de développement stratégique. C'est donc un élément complémentaire aux zones industrielles et artisanales existantes.

On sait également ce que l'on ne veut pas dans ces zones. On ne veut pas de commerces et surtout pas des centres commerciaux. On ne veut pas des dépôts.

Par contre, on sait ce qu'on veut : des activités de type industriel ou tertiaire à valeur ajoutée. Pour faire court : les zones d'activités d'intérêt cantonal sont destinées à remplir une fonction régionale avec des activités soutenant les efforts de développement de la place économique jurassienne.

Pour acquérir un statut de zone AIC, les sites potentiels doivent anticiper leur développement et répondre à un certain nombre d'exigences.

Il faut d'abord établir un plan spécial qui sera ensuite sanctionné par le Canton.

La qualité AIC sera reconnue notamment lorsque (et je vais citer au minimum trois éléments) :

- le besoin est avéré au niveau régional;
- le site dispose d'une accessibilité excellente par les transports publics, la mobilité douce, les voies d'accès, une jonction directe à l'A16 ou à la H18;

- la zone à un statut intercommunal et la propriété est en mains publiques.

Voilà notamment trois exigences.

Quelques mots sur les outils de l'aménagement du territoire.

Vous avez tout d'abord le plan directeur localisé. Ensuite, vous avez le plan spécial et, pour terminer, le troisième crible, le permis de construire.

Le plan directeur localisé est une procédure de planification intercommunale qui doit précéder le plan spécial. Cela permet de répondre aux questions des limites physiques, techniques et politiques d'une extension de la zone à très long terme. On prévoit les compensations, on justifie la faisabilité sous l'angle environnemental. Et c'est dans ce cadre qu'on étudie les questions relatives à l'aménagement du territoire comme par exemple les transports, l'énergie, la protection de la nature ou les dangers naturels.

Ensuite, on passe au plan spécial. C'est une planification de détail des affectations du sol avec les aménagements publics, les espaces verts, les équipements, les plans de mobilité et toutes les règles liées à la police des constructions. C'est aussi dans ce cadre que sont examinés les conflits entre différents intérêts privés portant sur des éléments qui relèvent du droit public (comme par exemple les distances aux limites, la hauteur des bâtiments, l'esthétisme, etc).

Et puis, le dernier point, c'est le permis de construire. Cette autorisation est délivrée si le projet est conforme aux prescriptions de droit public.

J'aborde en quelques mots, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le point principal contesté, qui est le décret concernant le permis de construire. Ce point est contesté par le groupe CS-POP et VERTS et concerne uniquement l'accélération des procédures.

Les modifications législatives proposées entendent raccourcir la durée de mise à l'enquête publique. Aujourd'hui, je rappelle qu'elle est de 30 jours et, avec le projet, elle passera à 14 jours. La durée actuelle de mise à l'enquête publique en droit jurassien est réduite donc avec le projet. Mais attention : dès que, pour un projet, une étude d'impact sur l'environnement s'avère nécessaire, la publication, automatiquement, est de 30 jours. Je donne un exemple : une entreprise qui veut s'établir dans une zone AIC pour bénéficier d'une procédure accélérée devra au préalable passer par tous les cribles mis en place dans le plan spécial.

Lors de la consultation publique, l'Office fédéral du développement territorial a rendu attentif le Canton que l'introduction de cette mesure est critiquable au vu de la position de la doctrine à l'encontre des délais inférieurs à 20 jours.

Le Gouvernement a maintenu sa position car il estime que l'effet d'annonce a autant de valeur que le contenu. Effectivement, si on pense à toutes les planifications poussées qui précèdent la demande de permis de construire (plan directeur, plan spécial), toutes ces procédures en amont assurent le respect du droit d'être entendu et, au besoin, les conflits internes à la zone peuvent être réglés par anticipation, sous la forme de conventions notamment.

Un dernier mot pour clore mon propos sur ce projet de zones d'activités d'intérêt cantonal. Je vous informe que le groupe socialiste accepte l'entrée en matière et, lors de la discussion de détail, le groupe, dans sa majorité, soutiendra les propositions de la majorité de la commission. Je vous remercie.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Le canton du Jura a-t-il toutes les cartes en mains afin de prétendre à un développement économique propre à lui assurer un avenir dans les meilleures conditions ? Bien que notre région ne soit pas en manque d'atouts, lorsque l'on aborde la problématique de l'attractivité économique, il convient d'admettre qu'il ne fait pas forcément partie des premiers cités.

Afin de remédier à cet état de fait, le Gouvernement nous propose, au travers du projet de création de zones d'activités d'intérêt cantonal et des procédures qui y sont liées, de démarquer notre Canton en offrant sur le marché un produit inédit. Produit inédit qui, accompagné d'une promotion dynamique, sera susceptible d'attirer l'attention d'entreprises désireuses d'y développer leurs activités et de déboucher sur la création de nouveaux emplois tant convoités.

Après un examen approfondi des différents éléments du dossier, le groupe PDC est convaincu du bien-fondé de la démarche et en salue l'esprit novateur qui ne remet pas en cause les droits fondamentaux du citoyen.

Sans en reprendre tous les détails, il convient de relever que toutes les communes des différentes régions auront la possibilité de participer à cette dynamique au prorata des investissements consentis. Si, dans l'immédiat, il n'est pas prévu une telle zone dans les Franches-Montagnes, il appartiendra aux communes de cette région d'en proposer la réalisation en cas de besoin avéré.

En ce qui concerne la problématique de l'utilisation du sol, largement abordée en commission, nous y reviendrons dans la discussion de détail.

A ce stade, notre groupe tient une nouvelle fois à relever cet état d'esprit innovant, véritable fil rouge du projet qui permettra à notre Canton de se profiler sur la scène économique hors des frontières cantonales.

Qui d'entre nous n'a pas eu, à une occasion ou l'autre, à déplorer l'exode de nos jeunes ? Donnons-nous la chance de mettre en place des conditions-cadres susceptibles d'inverser cette tendance en favorisant la création d'emplois à haute valeur ajoutée.

Vous l'aurez compris, le groupe PDC acceptera l'entrée en matière et interviendra, le cas échéant, sur le fond du sujet. Merci de votre attention.

M. Frédéric Lovis (PCSI) : Les modifications de l'adaptation de la législation en matière d'aménagement du territoire et de permis de construire sont novatrices et démontrent que le canton du Jura veut accroître son attractivité et répondre aux besoins des pôles de développement. Il est dès lors usuel d'apporter les modifications au niveau du plan directeur sur la fiche 1.06.

Le concept des zones d'activités d'intérêt cantonal sont en matière de marketing une image positive pour le développement économique du Canton. Les objectifs poursuivis nous semblent cohérents avec les exigences demandées pour la valorisation de telles zones. Les zones AIC sont pour le groupe PCSI complémentaires aux zones d'activités communales et intercommunales.

Le groupe PCSI tient donc à relever avec un enthousiasme modéré la qualité de ce nouveau produit qui permet de raccourcir les délais décisionnels quant à l'attribution du permis de construire. Modéré pour la simple et bonne raison qu'il est difficile de nous rendre compte si un tel procédé va pouvoir séduire les entreprises plus regardantes sur les

courts délais d'attribution de permis que sur la quotité d'impôts que celles-ci devront s'acquitter. Néanmoins, nous voulons croire en cette pratique novatrice pour donner une impulsion au dynamisme économique cantonal et soulignons la prise de responsabilité du Gouvernement.

Deux points ont été soulevés en commission par le groupe PCSI.

Concernant la situation géographique, les cinq zones d'activités choisies par le Gouvernement répondent déjà partiellement aux critères sans avoir encore de statut de zone d'activités d'intérêt cantonal. Nous avons pris bonne note en commission que si des projets intercommunaux, aux Franches-Montagnes par exemple, voyaient le jour pour la création de telles zones, alors elles seraient soutenues dans le même sens que celles déjà existantes.

Pour ce qui est de la cellule administrative, si actuellement les communes de Delémont et de Porrentruy ont la compétence de délivrer des permis, nous aurions dès lors souhaité que les communes hors celles que je viens de citer puissent elles aussi participer aux réunions de ce groupement des personnes. Nous espérons dès lors que cette cellule administrative entendra les mêmes souhaits des communes qui ne participent pas à la délivrance des permis que celles qui siègent au sein de cette cellule. Enfin, peut-être que de nouvelles communes pourront dans un proche avenir rejoindre cette cellule administrative puisque, en cas de fusion et avec plus de 5000 habitants, ces dernières auront la compétence de les délivrer elles aussi.

Avec ces remarques, le groupe PCSI accepte l'entrée en matière sur les zones d'activités d'intérêt cantonal et l'accélération des procédures. Je vous remercie.

M. Alain Lachat (PLR) : Tout d'abord, en préambule, je veux quand même vous remercier sincèrement pour votre soutien pour l'élection à cette deuxième vice-présidence. J'espère que je serai à la hauteur de la tâche qui m'attend et je peux vous garantir que j'assumerai cette présidence au plus près de ma conscience et surtout aussi de représenter notre Parlement comme il le mérite. Merci encore.

Le Gouvernement nous invite à adopter les modifications législatives en matière d'aménagement du territoire et de permis de construire ainsi qu'une adaptation de la fiche 1.06 du plan directeur cantonal.

Le projet est ambitieux et novateur. Il permettra à la place économique jurassienne d'être attractive et offrira un atout supplémentaire sur le marché en créant les zones d'activités d'intérêt cantonal. Il est essentiel que le canton du Jura offre des conditions-cadres intéressantes pour pouvoir avoir une position économique forte dans les années futures.

La création des zones d'activités d'intérêt cantonal, avec une fonction régionale, va de pair avec une accélération des procédures administratives pour l'implantation des nouvelles entreprises.

Ces zones offrent aux communes jurassiennes la possibilité de participer aux financements, à la gestion et également aux ressources provenant de l'impôt.

La mise en place d'une cellule administrative, qui n'est pas une unité administrative supplémentaire, sera en mesure de répondre à la proposition de raccourcir la mise à l'enquête publique de 30 jours à 14 jours, ce qui est un élément attractif pour les entreprises qui prévoient des implan-

tations. Relevons que cette prestation fait partie du marketing de la Promotion économique.

La commission de l'environnement a étudié dans les détails tous les tenants et aboutissants des modifications qui sont soumises au Parlement en recevant plusieurs fois Monsieur le chef de service Dominique Nussbaumer. Celui-ci a su nous convaincre sur la belle opportunité de ces adaptations et je l'en remercie.

Il faut être clair, chaque entreprise désirant s'implanter doit de toute façon établir un dossier précis et complet. Celui-ci sera soumis aux différents services de l'Etat et sera étudié comme il se doit. Si une EIE ou un plan spécial est requis, les procédures habituelles sont applicables, y compris dans les cas d'opposition. Celles-ci sont suffisamment strictes et bien définies dans les lois.

Des points importants ont été relevés dans le cadre des séances de la commission, tels que les accès, les transports publics qui doivent être attractifs, ou encore un critère en m² pour les places de travail. Des critères trop stricts peuvent créer des problèmes, voire rendre l'implantation dans le Jura inintéressante. Le groupe PLR estime que les bases légales existantes sont suffisamment claires et qu'il n'est pas utile d'introduire des clauses supplémentaires. Si nécessaire, elles pourront être introduites dans les plans spéciaux. Il faut d'autre part faire confiance à notre administration qui saura appliquer les prescriptions et exigences définies dans les lois.

Le groupe radical soutiendra à l'unanimité le projet du Gouvernement et relève également qu'il soutiendra les propositions de la majorité de la commission au sujet des modifications dans le décret concernant le permis de construire ainsi que dans la fiche 1.06.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Le dossier qui nous est présenté ici est un projet de développement économique étroitement lié à l'aménagement du territoire, sujet très important pour notre groupe.

En principe, nous sommes assez favorables à ce qui est proposé ici. Le fait de regrouper les zones d'activités en 3 ou 4 zones permet une meilleure gestion du point de vue de l'aménagement du territoire. Profitons-en !

Contrairement à l'éparpillement des activités sur le territoire du Canton, ces zones pourraient offrir une bonne desserte en transports publics, ce qui évite notamment un gaspillage de terrains par trop de places de parcs et d'infrastructures d'accès.

Le fait de regrouper les entreprises permettra à l'avenir à celles-ci d'avoir une meilleure collaboration entre elles dans les domaines de rentabilisation d'énergie, de couplage chaleur/force, d'utilisation de la géothermie, etc. On pourra également demander à ces entreprises, qui sont d'intérêt cantonal, d'offrir des places d'apprentissage, d'engager des personnes qui ont tendance à être rejetées du marché du travail en raison d'un handicap ou de leur âge (trop vieux/trop jeune), de produire des produits de haute valeur d'usage et de valoriser les déchets entre les différents acteurs, ce qui leur permettrait d'économiser d'importantes ressources.

L'idée de créer une cellule administrative pour accélérer les procédures est une bonne mesure. Ce type de mesure devrait être aussi mis en place pour traiter des situations d'urgence dans des domaines divers et importants comme par exemple ceux de l'énergie, du chômage ou de l'environnement. On pense par exemple au Doubs ou au dossier

Benteler.

Nous ne combattons donc pas l'entrée en matière mais nous voterons sur les trois objets selon l'acceptation des propositions que nous allons faire plus tard. Merci.

M. Didier Spies (UDC) : Le groupe UDC accepte l'entrée en matière des points 9, 10 et 11 de l'ordre du jour et soutiendra les propositions de la majorité de la commission et du Gouvernement.

En ce qui concerne la modification du décret sur le permis de construire, l'aspect marketing de la proposition du Gouvernement, d'un délai de 14 jours, pour les dépôts publics de permis ne peut être que bénéfique. En effet, l'ensemble des garanties liées à des constructions industrielles auront été données avant le permis de construire dans le plan spécial où toutes les oppositions auront été traitées.

Quant aux propositions du groupe CS-POP et VERTS concernant l'utilisation mesurée et économe du sol, l'UDC est naturellement sensible à ce projet de conserver de bonnes terres agricoles.

Enfin, comme il a déjà été souligné, nous ne voulons pas modifier la fiche 1.06, problématique et enjeu, qui n'ont pas de force contraignante. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Nous avons ici trois décisions qui sont interdépendantes. Trois décisions qui portent sur un objet destiné à favoriser un développement durable du Canton dans les domaines de l'économie et de l'emploi, destinées notamment à permettre de disposer des industries dans les meilleurs endroits possibles, dans les meilleures conditions et selon des procédures attractives.

Ce projet global se veut innovateur, moderne, exemplaire dira-t-on. C'est bien ce qu'a confirmé la procédure de consultation publique. Mis à part quelques demandes de précisions, l'approbation du projet a fait quasiment l'unanimité des personnes, associations, partis politiques et communes qui ont répondu au questionnaire.

Nous sommes donc particulièrement satisfaits de vous présenter ce projet aujourd'hui, projet né de la constatation que notre territoire était généralement considéré comme relativement peu attractif pour les entreprises et de caractère rural sans véritable centre urbain. Il fallait donc changer les choses. Elles sont sur le point de changer.

Tout d'abord, elles changent en ce qui concerne l'accessibilité. Je ne reviens pas sur les éléments des conditions-cadres exposés ce matin dans le cadre du programme de législature. Les choses changent aussi en ce qui concerne le développement urbain. L'ouverture du canton du Jura vers Bâle notamment, qui pratique une ouverture. Celle qui est voulue par le Gouvernement et effective depuis quelques années devrait permettre de profiler, de « vendre » des espaces du Canton en tant que partie d'une région métropolitaine et d'assurer son ancrage dans un réseau de villes, notamment à travers l'agglomération de Delémont qui montre aujourd'hui un dynamisme certain et qui, par ailleurs, est la seule dont le canton du Jura puisse se prévaloir. Statistiquement, légalement parlant, il ne peut pas y avoir d'autres agglomérations dans le canton du Jura.

D'autres mesures devront bien sûr être nécessaires. L'objet qui vous est présenté aujourd'hui ne se suffit pas à lui-même. Il s'inscrit dans un ensemble. Nous l'avons évoqué ce matin, nous l'avons déjà évoqué depuis un certain

temps, je n'y reviens pas dans le détail non plus.

Le Gouvernement a donc logiquement souhaité accompagner les mesures qui vous sont proposées d'un aménagement du territoire qui soit en mesure de répondre activement aux défis à venir. Le défi principal est celui de saisir les opportunités. Parfois, les opportunités se présentent, auxquelles malheureusement nous n'avons pas su répondre faute de moyens adéquats, en termes de capacité d'accueil s'entend.

Ainsi donc, le volet aménagement du territoire de la stratégie gouvernementale consiste à créer des zones d'activités d'intérêt cantonal, qu'on dénomme zones AIC. L'Etat vise par là la constitution de sites sur lesquels les entreprises d'une certaine taille, ouvertes sur le marché de l'emploi, tournées vers l'économie suisse et internationale, peuvent obtenir des droits de construire dans des délais courts, par des procédures accélérées dans des sites d'anticipation affectés en zones d'activités d'intérêt cantonal. Il ne s'agit pas d'accélérer et de faciliter les choses pour passer outre les différents critères éminemment nécessaires à un développement harmonieux. Bien au contraire, il s'agit de les anticiper à l'échelon de ces zones.

L'adaptation des bases légales concerne en premier lieu la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Elle vise à introduire le principe d'accélération des procédures de permis de construire et la compétence de la coordination dévolue à la Section des permis de construire. L'ordonnance permettra ensuite au Gouvernement de préciser les exigences et les modalités de la collaboration et de la coordination entre les services et avec les communes concernées, élément éminemment important. Le projet d'ordonnance a déjà été discuté au sein de la cellule administrative actuellement en formation.

Le deuxième aspect de la modification concerne le statut légal de ces zones d'activités d'intérêt cantonal. Ce statut devra être conforme aux principes du plan directeur cantonal, que nous examinerons en abordant la fiche 1.06. La loi précise cependant que le caractère intercommunal des zones d'activités d'intérêt cantonal représente l'élément central de toute la chose. Il faut comprendre cette exigence comme la faculté donnée aux communes concernées, des agglomérations, microrégions, SIDP, regroupements quels qu'ils soient de communes, de participer à un projet AIC de manière à leur garantir une équité de traitement, dès lors que ces zones sont fortement localisées sur un nombre de sites restreint. C'est là la volonté.

La loi contient encore une obligation pour les communes de planifier selon la procédure du plan spécial, ce qui est par ailleurs conforme au droit actuel. La nouveauté réside alors dans la faculté dont dispose le Gouvernement de se substituer, le cas échéant, aux communes, principalement pour les aider dans une tâche qui pourrait s'avérer complexe pour elles.

Le décret sur les permis de construire vise à réduire le délai de publication d'une demande de permis de construire dans le Journal officiel de 30 jours à 14 jours pour les constructions et installations conformes à la réglementation. Cette question a fait l'objet de nombreuses discussions. Il faut avant tout voir dans cette mesure une volonté du Gouvernement de se démarquer de la tradition, de poser un signe fort même si celui-ci n'est pas unique dans le processus d'octroi de permis de construire. On doit considérer que là où les impératifs les plus importants doivent être fixés, c'est

au niveau de l'implantation même dans la zone, de la planification spécifique à cette zone, du règlement relatif à cette dernière et qu'à la fin, quand il s'agit de délivrer un permis de construire, on devra pouvoir «se contenter» de vérifier l'adéquation entre les contours de la demande qui nous est déposée et les impératifs qui auront déjà fait l'objet de publications, de débats publics éventuels, d'adaptations. Au fond, on tâche ici de régler en amont un grand nombre de problèmes pour permettre une construction dans des conditions plus rapides et non pas de court-circuiter les exigences de la loi. Il faut bien insister sur cet élément-là.

Les modifications apportées à la fiche 1.06 du plan directeur, quant à elles, exposent les enjeux sous l'angle du développement territorial et surtout fixent de manière contraignante pour les autorités les principes d'aménagement applicables aux zones d'activités d'intérêt cantonal. Celles-ci devront faire l'objet d'une labellisation ou d'un agrément du Gouvernement dès qu'elles auront satisfait aux principes en question pour l'aménagement. Si, aujourd'hui, cinq sites sont susceptibles d'être admis, d'autres sites sont envisagés pour répondre à des besoins avérés en temps opportun. Il faut en être bien conscient. Il faut relever que ces zones sont un produit nouveau, qui ne se substitue pas aux zones communales existantes et destinées à l'artisanat et l'industrie locale, mais sont un complément, une offre de qualité pour attirer des entreprises régionales ou externes au Canton.

Les critères principaux d'agrément sont les suivants : il faut satisfaire à la clause du besoin, puis il faut être suffisamment vaste et extensible rapidement en fonction d'un plan directeur localisé par exemple; ensuite, il faut disposer d'une excellente accessibilité, notamment par les transports publics et la mobilité douce; il faut disposer d'un statut intercommunal; il faut garantir une disponibilité foncière en principe en mains publiques; il faut exclure les activités commerciales et de logistique; nous voulons valoriser véritablement, par une authentique valeur ajoutée, les postes de travail qui devront être créés dans ces zones. Il faut ensuite répondre à une utilisation mesurée du sol par un indice d'utilisation minimale par exemple. Enfin, il faut faire l'objet d'une planification détaillée et combinée avec une évaluation environnementale.

Donc, ce sont des préparatifs importants en amont et non pas un raccourci ou un court-circuit.

L'élévation d'une zone d'activités au statut de zone AIC suppose un effort de planification, c'est vrai. A cet effet, le Service de l'aménagement du territoire est chargé d'établir un cahier des charges qui permet aux sites retenus de répondre aux critères d'aménagement rappelés tout à l'heure. Ce mandat de planification s'effectuera sous la forme d'un guide des zones AIC, dans lequel seront décrites les exigences de base, les phases de planification, les formes institutionnelles, etc. Enfin, des exemples et des comparaisons faciliteront la mise en œuvre. A cet effet, le Service de l'aménagement du territoire mène actuellement, avec la ville de Delémont et son agglomération, un projet-pilote sur la zone industrielle «La Communance-Sud». Cet exemple est destiné à servir de support aux autres planifications.

En conclusion, le Gouvernement vous invite à accepter le projet tel qu'il vous est présenté. Je vous remercie, Mesdames et Messieurs les Députés, de votre attention.

9. Modification de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 députés.

10. Modification du décret concernant le permis de construire (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 19, alinéa 1bis

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Clairement, c'est le seul point de divergence qu'on a trouvé dans la commission entre la proposition de la majorité et celle de la minorité; c'est très faible en fait; c'est 6 jours. Donc pas de quoi en faire une guerre me direz-vous mais il y a matière à mener un combat.

Pour la majorité de la commission et pour le Gouvernement, la proposition de 14 jours de délai est l'atout majeur de ce projet. Vous enlevez cela et on n'a plus besoin de projet. C'est un moyen effectivement d'être différent des autres régions. Un élément «marketing», un élément novateur. Et il ne faut pas, à mon sens, enlever cela.

C'est effectivement un moyen d'attirer à nous une entreprise qui est pressée bien sûr mais qui répond – et je le répète – à tous les critères et qui est passée au travers de plusieurs cribles liés à la procédure en amont de ce permis de construire.

Donc, je ne vais pas rallonger inutilement. Je vous demande d'accepter la proposition de la majorité de la commission concernant cet article 19. Merci.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : La minorité de la commission demande que le délai de recours soit de 20 jours et non pas de 14 jours. C'est donc la seule demande pour cet article 19, alinéa 1^{bis}.

Actuellement, le délai de recours est de 30 jours pour les constructions et les installations conformes. La proposition d'abaisser ce délai à 14 jours nous paraît totalement contre-productive. Nous estimons qu'il faut laisser un minimum de temps aux recourants éventuels pour prendre note du projet déposé. Mais, surtout, ce qui nous inquiète, c'est l'image du Jura que nous allons véhiculer par cette mesure. Il est évident que nous donnerions l'idée de vouloir brader nos terres et de «tiers-mondiser» notre Canton en attirant les entreprises avec une législation plus faible qu'ailleurs.

Il n'est d'ailleurs pas certain que l'abaissement du délai de recours de 30 à 14 jours soit conforme à la jurisprudence fédérale. Elle pourrait être annulée à tout moment par une opposition. Pour nous, 20 jours est déjà un délai extrêmement court.

On aurait pu demander le maintien de 30 jours parce que l'exercice du droit d'opposition et de recours ne doit pas être entravé par des délais trop courts.

Finalement, nous avons opté pour les 20 jours par esprit de conciliation car ces zones d'activités pourraient être – si nos propositions sont acceptées – très intéressantes. Et il est vrai que même les entreprises pressées pourraient attendre six jours supplémentaires. Merci.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Le président de la commission l'a rappelé tout à l'heure, on est ici à un des éléments-pivots du concept : 14 jours, c'est le délai court que nous avons voulu. Et nous l'assumons sans pour autant réagir au fait que certains peuvent y voir une tentative (j'ai noté) de «tiers-mondisation». C'est à six jours près. Le monde s'est fait en sept jours. En six jours, on ne peut faire qu'une «tiers-mondisation» ? Je ne crois pas à des choses pareilles.

Madame la Députée, il faut considérer, comme je le disais tout à l'heure, que, fondamentalement, ce délai, qui est court, s'inscrit dans un contexte qui est tout à fait différent de ce que l'on connaît aujourd'hui. Vous auriez tout à fait raison si vous nous disiez : «vous passez de 30 jours à 14 jours sans autre forme de procès». Ce serait inacceptable, inadmissible. D'ailleurs, nous n'en avons pas eu l'idée.

Par contre, inscrit dans le cadre général des zones d'activités d'intérêt cantonal, il faut rappeler ici que lorsqu'il s'agit d'en fixer le périmètre, de définir dans un plan très exigeant sur le niveau des différents critères à appliquer au regard de l'aménagement du territoire, à ce moment-là déjà, quand on installe la zone quelque part, il y a des publications, il y a des séances de conciliation avec les opposants éventuels qui peuvent provenir du voisinage, il y a des ajustements avec les communes, avec les tiers, il y a ce à quoi l'on procède habituellement dans le domaine de l'aménagement du territoire. Toutes les garanties sont données à ce niveau-là déjà.

Et puis, quand la zone existe, on lui définit un régime qui dit voilà ce qu'on ose faire, voilà ce qu'on n'ose pas faire. Là encore, cela dépend du droit public de l'aménagement du territoire, qui offre les garanties nécessaires à la population, aux riverains, aux autres entreprises, aux voisins, aux communes, que sais-je encore. Et tout cela fait qu'à un moment donné, on se trouve avec une zone d'activités d'intérêt cantonal dont le degré d'utilisation, la manière d'utilisation a été fixée de manière très rigoureuse dans un contexte lui-même soumis à l'opposition, au débat démocratique. Les garanties sont données aux tiers.

Et alors, après tout cela, quand on demande un permis de construire, on considère qu'on a le droit de descendre à 14 jours. D'ailleurs, le Tribunal fédéral est très précis à ce sujet, tout en ne l'étant pas d'ailleurs. Il nous dit : on ne doit pas descendre au-dessous de 20 jours normalement pour fixer un délai de procédure sans des raisons péremptoires ou sans avoir pris des précautions particulières. En l'occurrence, vous l'aurez compris de vous-même, ces précautions particulières sont précisément ce qui a trait au concept même de zone d'activités d'intérêt cantonal.

Donc, sans le moins du monde imaginer de «tiers-mondiser», même rien qu'un tout petit peu, le canton du Jura, de toute bonne foi, nous sommes persuadés que ce délai doit être maintenu tel qu'il a été proposé initialement pour ne pas dénaturer le projet.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 45 voix contre 13; l'article 19, alinéa 1^{bis}, est adopté.

Le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 51 voix contre 7.

11. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche 1.06)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président : Nous allons prendre la fiche 1.06 et nous allons voir là les différentes propositions de majorité et minorité.

Fiche 1.06 – Zones d'activités d'intérêt cantonal Principe d'aménagement 1, troisième tiret, première phrase

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Concernant les adaptations, la commission a traité des principes d'aménagement. Disons que les discussions ont été entamées sur les trois points de ce chapitre et, d'ailleurs, il y a des propositions de minorité qui ont été proposées par le groupe CS-POP et VERTS.

Tout d'abord le point 1 sous chapitre «Principes d'aménagement», troisième tiret.

La majorité de la commission estime que le texte proposé par le Gouvernement répond tout à fait à la volonté de préconiser l'utilisation des transports publics dans les zones AIC. La zone est reconnue lorsqu'elle dispose d'une excellente accessibilité routière, par les transports publics et pour la mobilité douce. C'est le texte. Le principe d'aménagement des transports est reconnu au même titre que la mobilité douce et que les accès routiers.

Le groupe CS-POP et VERTS (pour la minorité) propose que le niveau de desserte doit être au moins – j'insiste sur le «au moins» – aussi attractif que pour les transports individuels. Mais comment quantifier le «au moins aussi attractif» ?

Pour cette raison, la majorité de la commission vous propose de rejeter cette proposition, le principe des transports publics étant reconnu et garanti dans la version proposée dans le projet.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : au nom de la minorité de la commission : La proposition de la minorité de la commission est donc de demander que «le niveau de desserte en transports publics doit être au moins aussi attractif que pour les transports individuels».

Nous trouvons que la formulation soutenue par la majorité de la commission n'est pas très claire et pas assez explicite. Nous voulons assurer une bonne accessibilité générale, en particulier en transports publics, pour ces zones puisqu'elles sont censées être occupées densément.

Le Service de l'aménagement du territoire nous l'avait aussi présenté ainsi en commission et nous voulons que cela soit inscrit clairement dans les principes d'aménagement, à savoir que le niveau de desserte en TP doit être au moins aussi attractif que pour les transports individuels.

On peut toujours rétorquer qu'il est compliqué de faire une estimation sur l'attractivité mais, en fait, il s'agit simplement d'assurer des dessertes de manière à ce que ceux qui

prennent les transports publics ne soient pas défavorisés, comme c'est le cas actuellement. Une autre raison de l'inscrire dans les principes d'aménagement est d'assurer que de réels efforts soient faits. Il existe de nombreux exemples où des promesses n'ont pas été tenues. Par exemple le centre Coop de Bassecourt. Il n'est toujours pas accessible par les transports publics alors que cela avait été assuré lors de la planification.

Nous avons repris la formulation de la Confédération : «au moins aussi attractif». On n'a rien inventé. C'est elle qui, dans sa réponse au projet de consultation du Canton, s'était exprimée ainsi. C'est important ! On ne peut pas continuer à dire qu'on est pour la protection des terres agricoles et refuser de soutenir les initiatives qui vont dans ce sens.

Il ne faut pas rater l'occasion qui se présente avec le dossier sur les zones d'activités d'intérêt cantonal. Le Canton offre des facilités aux entreprises; il met du personnel à disposition mais il, c'est-à-dire nous en définissons le cadre. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Très brièvement deux choses.

Le président de la commission l'a dit en ce qui concerne le premier des deux aspects. Le second qui nous intéresse surtout ici est celui de l'accessibilité. Je ne vais pas m'étendre sur le fait d'être «au moins aussi attractif que...». On a cette même perplexité que la majorité de la commission face à un libellé de ce genre.

Par contre, pour ce qui concerne l'accessibilité du Super-centre Coop par les transports publics, elle s'est déjà améliorée puisque les courses que fait le bus en Haute-Sorne permettent un arrêt à quelques centaines de mètres de là. Ce n'est pas encore suffisant.

Pour ce qui est des nouveaux horaires, à partir du mois de décembre de cette année, la desserte sera assurée. Vous le savez, le Canton, l'Etat ne maîtrise pas les horaires à lui seul. Ceci intervient dans un cadre de négociations que nous avons pu faire aboutir dorénavant pour permettre l'arrêt des transports publics auprès de ce centre. Ça permettra aux gens du village d'aller faire leurs courses et donnera raison à tous ceux qui disaient que le centre faisait aussi courir des risques aux petits commerces. Mais, dans ce domaine-là, on ne peut pas satisfaire l'ensemble des critères sans se mettre un peu en froid avec l'autre.

Le président : Voici les instructions au niveau du vote : donc, on a plusieurs propositions de minorité dans la fiche. Ces propositions sont toujours considérées comme des amendements et, pour ces amendements, si vous les acceptez, je vous demande de voter «vert».

Donc, les personnes qui acceptent la proposition de la minorité de la commission, qui a été présentée par Madame Erica Hennequin, vont voter «vert», ceux qui acceptent la majorité vont voter «rouge».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 16.

Fiche 1.06 – Zones d'activités d'intérêt cantonal Principe d'aménagement 4, première phrase (après la parenthèse)

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Donc très rapidement.

On est au point 4, après la parenthèse, première phrase.

La minorité CS-POP et VERTS propose de rajouter au texte du projet «en préservant au maximum les terres agricoles».

La proposition n'est pas acceptée par la majorité de la commission. Le texte de la fiche proposée par le Gouvernement précise et englobe déjà cette problématique puisque les zones doivent répondre aux exigences d'une utilisation mesurée du sol.

Donc, je vous propose d'accepter la proposition de la majorité de la commission.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : Même si ce principe de «préservant au maximum les terres agricoles jurassiennes» est inscrit ailleurs dans le plan directeur, nous estimons que la préservation des terres agricoles est tellement importante qu'il faut le préciser quand on fait des modifications dans le domaine de l'aménagement du territoire car les modifications le sont presque toujours au détriment des terres agricoles. Ajouter la préservation des terres agricoles juste après l'utilisation mesurée du sol dans le texte, c'est mettre l'accent sur l'importance de nourrir les populations à l'heure de la hausse des prix agricoles, de l'accaparement des terres et du grignotage incessant des surfaces agricoles. Merci de votre attention.

Mme Anne Roy-Fridez (PDC) : Dans le cadre du quatrième principe d'aménagement, nous allons nous prononcer sur deux propositions de modification.

Au nom du groupe PDC, je n'interviendrai brièvement qu'une seule fois.

De manière globale, chacun d'entre nous est sensible à la thématique d'une utilisation mesurée du sol. Toutefois, une majorité du groupe est d'avis que les dispositions actuelles sont suffisantes afin d'atteindre cet objectif en laissant une souplesse d'application aux acteurs concernés.

Une minorité de notre groupe soutiendra les propositions de modification.

A l'heure où, dans notre pays, le terrain agricole, propre à assurer notre souveraineté alimentaire, se réduit de manière irréversible de plus de 1 m² par seconde, alors que la population ne cesse d'augmenter, il paraît approprié d'intégrer plus particulièrement cette problématique par l'adjonction des amendements proposés, somme toute réalistes puisqu'ils sont déjà appliqués dans une zone industrielle jurassienne. Merci de votre attention.

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Très vite mais sur un objet très important concernant les surfaces d'assolement et les terres agricoles. Si nous nous mettons en accord avec la majorité de la commission, ce n'est pas du tout pour considérer que les terres agricoles ne méritent pas notre attention mais c'est pour une raison éminemment technique : il existe une fiche spéciale du plan directeur exclusivement consacrée à cet objet, qui épuise le sujet (si je puis dire) et le recouvre en totalité. Et nous ne voyons véritablement pas l'utilité, dans cette fiche-ci, de faire une référence à une autre en intégrant un texte. Sinon, on pourrait devoir le faire pour beaucoup d'autres choses et, à la fin, chaque fiche du plan directeur contiendrait l'entier du plan directeur.

Donc, c'est bel et bien pour cette raison-là que nous nous y opposons, non pas parce que la question n'est pas importante mais bel et bien parce que nous pensons l'avoir réglée à satisfaction.

Le président : Nous pouvons donc passer au vote. Les personnes qui sont pour la minorité de la commission, qui est un amendement, comme avant, vous votez «vert»; les personnes qui sont pour la majorité de la commission, vous votez «rouge».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 23.

Fiche 1.06 – Zones d'activités d'intérêt cantonal
Principe d'aménagement 4, première phrase (dans la parenthèse)

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Pour terminer, on est toujours au point 4, dans la parenthèse, première phrase.

La minorité CS-POP et VERTS propose de rajouter au texte du projet «mais en principe un emploi pour 130 m²».

La majorité de la commission vous propose de rejeter cette proposition.

Pour ce qui est de l'utilisation mesurée du sol, on a également plusieurs autres possibilités de l'assurer. Non pas seulement «en principe un emploi pour 130 m²», c'en est une. Mais on pourrait rajouter d'autres exigences. On pourrait notamment ajouter un indice minimal d'utilisation mesurée du sol par exemple. On pourrait aussi fixer le nombre de m² par emploi. Ou bien tout simplement en prévoyant un indice de masse. Ou encore tout simplement au travers du label «entreprise nature».

Donc, on constate que le qualitatif peut jouer un rôle aussi important que le quantitatif. Donc, pour la majorité de la commission, ne nous voyons pas la nécessité de rajouter ce «mais en principe un emploi pour 130 m²», sachant que c'est l'une des exigences qui pourrait très bien figurer dans un plan spécial avec d'autres exigences que j'ai énumérées tout à l'heure.

Mme Erica Hennequin (VERTS), au nom de la minorité de la commission : On est toujours dans le domaine de l'utilisation mesurée du sol. Quand on enlève de la terre aux paysans ou à la nature pour des zones d'activités, il faut qu'au moins ces zones profitent à la population en lui offrant par exemple des places de travail. Car cela n'a pas de sens de recouvrir ces zones d'installations qui n'offrent pas un certain nombre d'emplois pour notre Canton.

Une bonne desserte est seulement utile pour une zone d'activités où il y du monde qui y travaille. 130 m² par emploi est déjà en vigueur dans la région de Delémont et il s'agit d'une formule qui n'est pas rigide car nous acceptons l'ajout de «en principe» pour parler d'un emploi pour 130m². Merci de votre soutien

M. Philippe Receveur, ministre de l'Environnement et de l'Équipement : Voilà, une fois de plus, nous sommes d'accord sur le fond mais pas sur la méthode.

Oui, ces référentiels ont déjà été utilisés. Ils le sont précisément dans le règlement d'utilisation et le Gouvernement considère que c'est bien là qu'ils doivent exister et non pas être figés dans la fiche du plan directeur, ce qui nous pose-

rait certains problèmes dans certaines situations, ce qui hisserait le niveau normatif (je dirais) au mauvais endroit puisque, on l'a vu tout à l'heure, définir là où il y aura une zone ce que l'on pourra y faire et ce que l'on espère en tirer comme profit, c'est bien là que l'on trouvera le meilleur espace de débat et de dialogue pour déterminer quels sont les référentiels nécessaires. On a parlé de 130 m². Ça, c'est déjà pratiqué. On pourrait imaginer d'autres normes ailleurs. Nous imaginons et nous sommes convaincus que ce niveau d'exigence, qui peut être parfois numérique mais qui pourrait être d'autres fois qualitatif comme on l'a déjà fait par exemple pour la zone à Boncourt, présente une plus grande souplesse qui permet de mieux faire face aux différentes situations. On imaginait le cas d'une entreprise de recherches pour laquelle peut-être ces 130 m² ne suffiraient pas forcément mais qui présenterait une plus-value extrêmement importante en termes de résultats, et pas seulement financiers. Raison pour laquelle on pense que c'est bel et bien dans le règlement d'utilisation que ces chiffres doivent figurer et ils y figurent.

Le président : Nous pouvons passer au vote, toujours avec la même systématique : les personnes qui acceptent l'amendement, donc version minorité de la commission, votent «vert»; pour la majorité, on vote «rouge».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 19.

Le président : Y a-t-il d'autres propositions sur cette fiche 1.06 ? Pas d'autres propositions sur la fiche. Nous allons maintenant passer à l'arrêté qui va ratifier le contenu de la fiche avec les choix que vous venez de faire.

Tous les articles de l'arrêté, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 voix contre 7.

13. Motion no 989

Facilitons le paiement des amendes !

Yves Gigon (PDC)

Depuis l'entrée en vigueur en 2010 de l'accord franco-suisse d'échange automatisé des données, il est très difficile pour les mauvais payeurs de passer entre les mailles du filet. En effet, depuis un an, Berne et Paris échangent des informations sur les infractions au code de la route commises sur son sol par les ressortissants du pays voisin.

Un certain nombre de contraventions restent cependant impayées. La conversion en jours de prison peut inciter fortement le récalcitrant à s'acquitter du montant de l'amende, notamment lors d'un simple contrôle de police ou des gardes-frontière. Néanmoins, afin de faciliter le paiement, plusieurs cantons, dont Genève et Vaud, ont prévu l'ouverture d'un compte dans une banque française. Ce moyen contribuera certainement à augmenter le pourcentage des amendes payées.

De plus, cela permet d'éviter la perception de frais lors d'encaissement de chèques, avec le risque d'absence de couverture sur chèque.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement jurassien de faciliter le paiement des amendes aux personnes domiciliées en France, par l'ouverture d'un comp-

te auprès d'une banque française.

M. Yves Gigon (PDC) : Je vais être assez court puisque vu le texte de ma motion, il n'y a pas grand-chose d'autre à dire et, deuxièmement, vu les débats qui nous attendent par la suite et, en plus, les montants en jeu issus de cette motion ne sont pas très importants.

Il ne s'agit ici aucunement de révolutionner le système de perception des amendes pour les personnes domiciliées en France mais bien de prévoir, pour un coût quasiment nul, un moyen de paiement supplémentaire.

Précédemment, comme la motion le mentionne, la frontière constituait une barrière administrative difficilement franchissable pour le recouvrement des amendes en France. Depuis 2010, grâce à un accord franco-suisse, les délinquants de la route peuvent être retrouvés plus facilement grâce à un système d'échange réciproque des données.

Malgré cela, plusieurs milliers de francs sont encore impayés. Vu les différences de procédures importantes et les coûts que cela pourrait engendrer, des poursuites en France ne sont pas engagées.

L'ouverture d'un compte dans une grande banque française :

- premièrement, permettrait de donner un point de chute à tous les Français qui se feraient prendre; ainsi, le fait d'éviter la perception de frais lors d'encaissement de chèque pourrait inciter les récalcitrants à payer;
- deuxièmement, on pourrait également éviter l'absence de couverture des montants sur chèque;
- et, troisièmement, ce qui n'est pas négligeable également, ce compte pourrait être utilisé par la suite – bien que la motion ne le stipule pas expressément mais cela paraît toutefois évident – pour l'encaissement de tous les autres frais, notamment émoluments, frais judiciaires de tribunaux, etc., ce qui représente ici aussi plusieurs dizaines de milliers de francs qui sont encore en souffrance.

Le Gouvernement propose étonnamment le rejet de la motion. Selon lui, le jeu n'en vaut certainement pas la chandelle. Admettons que l'extension de la licence informatique pour procéder de la sorte coûte annuellement 2'000, 3'000 francs, une quinzaine d'amendes à 200 francs qui seraient payées de cette manière rentabiliserait le procédé puisque c'est un moyen supplémentaire qu'on met à disposition des justiciables français.

De plus, si le Gouvernement estime que cela favoriserait le paiement d'un nombre insignifiant d'amendes, pourquoi demander une modification du système informatique (qui coûterait 2'000 ou 3'000 francs) et ne pas comptabiliser les paiements manuellement, sur la base d'extraits de banque ? Cela n'occasionnerait pas, à l'évidence, une surcharge de travail démesurée.

Ayons toujours en mémoire qu'un tel compte bancaire pourrait, devrait être utilisé également pour l'encaissement d'autres frais et émoluments de personnes domiciliées en France.

Vu la simplicité du procédé, j'ai envie de dire, s'il y a encore des doutes, «essayons une année et tirons les conséquences après». Ne laissons pas échapper la possibilité au canton du Jura d'encaisser même des sommes modiques mais d'encaisser un peu plus d'argent.

Il est utile aussi ici de rappeler que d'autres cantons pré-

voient cette possibilité, notamment Vaud et Genève. Bien que les montants en jeu ne soient pas du même ordre, j'en conviens, le principe et le but sont identiques. L'ouverture d'un compte va occasionner indéniablement des rentrées supplémentaires.

Ainsi, je vous propose d'accepter cette motion et le groupe PDC, en majorité, vous propose également de l'accepter.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Comme vous l'avez entendu, le motionnaire demande que le Gouvernement facilite le paiement des amendes infligées aux personnes domiciliées en France par le fait d'ouvrir un compte bancaire en France, dans une banque française.

Après analyse de cette problématique avec les services principaux concernés que sont bien évidemment la Police cantonale et la Recette et administration de district de Porrentruy qui s'occupe du recouvrement de l'ensemble de ces amendes, le Gouvernement arrive à la conclusion que le volume en jeu, effectivement, n'en vaut pas la chandelle et je vais essayer de vous expliquer pourquoi.

Concernant les amendes adressées à des ressortissants étrangers, il faut dire qu'on arrive à un taux de recouvrement d'à peu près 75,7 %. Vous me direz : «où passent les 24 autres pourcents ?». Tout d'abord, il y a des problèmes d'identification du conducteur parce que la plupart de ces amendes envoyées en France sont liées à des contrôles par radar automatique, c'est-à-dire sans interception, et il appartient ensuite aux autorités de pouvoir identifier le conducteur, pas seulement le détenteur mais le conducteur. Et vous savez – peut-être que vous ne le savez pas – que la difficulté d'identifier un conducteur en France est encore plus compliquée qu'en Suisse puisque le numéro d'immatriculation du véhicule ne correspond pas du tout aux mêmes données qu'en Suisse et peut véritablement ne correspondre à rien du tout par rapport ni au détenteur du véhicule, ni d'ailleurs au conducteur. Et c'est le problème d'identification de ces conducteurs qui absorbe la grande majorité de ces pourcentages-là.

Et, là, vous avez cité, Monsieur le Député, l'accord de Paris signé avec la France pour l'identification de ces infractions. C'est juste, vous avez raison. Cela dit, cela ne fonctionne pas bien parce que les services de police français n'appliquent pas toujours cet accord.

Dernièrement, le Ministère public jurassien a convenu d'une procédure avec ses homologues français, du Territoire de Belfort en particulier mais aussi de Besançon, de telle sorte que lorsque nous ne pouvons pas identifier un conducteur, nous passons par la voie du Ministère public. C'est-à-dire que la police, en attendant le retour mais au bout d'un certain délai, ne voyant rien venir, transmet ensuite au Ministère public pour dénonciation et ça suit la procédure habituelle de la dénonciation pénale avec un transfert en France : condamnation, ordonnance pénale notifiée en France par une autorité judiciaire et, à ce moment-là, l'argent rentre dans 99 % des cas. Aujourd'hui 99 % des cas parce que la procédure est relativement nouvelle et ça se passe plutôt bien de ce côté-là.

Sur les 75,7 % de recouvrement ou d'auteurs identifiés, il y a à peu près 81 % de montants payés. 81 %, c'est un chiffre somme toute assez important. Et quand je dis 81 %, c'est par rapport aux montants qui ont été réceptionnés mais qui ne correspondent pas forcément au conducteur du véhicule et, comme il appartient à l'autorité suisse de définir clai-

rement le conducteur du véhicule, ce n'est pas toujours aisé; on retombe dans la procédure précédente.

Au-delà de ça, le paiement se fait de manière assez globale puisque, après peut-être un ou deux essais, respectivement quelques contrôles à la frontière à l'occasion, il ne reste plus que 5,7 % de ces montants totaux qui ne sont pas encaissés.

Donc, l'Etat estime que c'est quelque chose qui est tout à fait supportable. Les quarante derniers mois, et ce sont des chiffres qui datent du moment où nous devons traiter de cette motion – je ne les ai pas réactualisés mais comme j'utilise les mêmes montants de l'un à l'autre, il n'y a pas d'évolution significative de ce côté-là – en avril 2011, pour les quarante derniers mois, ces montants ouverts représentaient 85'480 francs. Si on traduit cela en termes d'année, c'est environ 25'600 francs par année qui sont comptabilisés dans les comptes de l'Etat, donc qui ne sont pas perdus en soi puisqu'ils sont comptabilisés dans les comptes de l'Etat et qui ne coûtent (en termes comptables) que l'aspect des liquidités qu'ils pourraient dégager, respectivement des intérêts que coûtent ces liquidités qui ne sont pas là. C'est environ 760 francs par année.

De là, nous avons donc, pour toute cette procédure d'amende d'ordre, une procédure complètement automatisée, c'est-à-dire que les factures se font automatiquement, les rappels aussi, et que, si on veut, la chaîne humaine n'est là qu'au moment où le conducteur est identifié. Et c'est pour ça que nous estimons que, si on veut poursuivre dans cette voie, pour ne pas surcharger le personnel administratif de la police qui est déjà au plus juste par rapport à cela et à l'ensemble des tâches administratives à réaliser, il faudrait investir 3'000 francs par année pour l'extension de la licence. Si vous déduisez de ça les 760 francs de gain d'intérêt qu'on pourrait réaliser, la somme en jeu ou l'amélioration annuelle pour les comptes de l'Etat serait de l'ordre de 2'240 francs par an.

Et c'est pour ça que le Gouvernement jurassien estime qu'il ne vaut pas la peine de révolutionner je ne sais quoi, respectivement l'ouverture d'un compte en France avec la tenue de ce compte, avec toute la problématique que ça peut poser, on n'y voit franchement pas un intérêt, en tout cas un intérêt financier qui ne dépasserait pas les 2'240 francs, moins les frais administratifs pour la gestion de ce compte; donc, véritablement, ça ne vaut pas la peine.

Si les cantons de Vaud ou de Genève l'ont fait, et bien c'est, comme vous l'avez dit vous-même, parce que les masses sont nettement différentes.

En ce qui concerne la simplification des paiements, je crois qu'on doit pouvoir dire aujourd'hui que les factures émises par la République et Canton du Jura dans ce genre de situation, et d'une manière générale, sont, notamment aussi prévues pour les personnes domiciliées à l'étranger. L'Etat mentionne ce qu'on appelle les codes de «SWIFT/BIC» et le numéro «IBAN» des comptes, de telle sorte qu'il est très simple d'aller à n'importe quel bureau de poste ou dans n'importe quelle banque en France pour payer au moyen de ces éléments-là de telle sorte que la facilité, elle est aujourd'hui donnée; il suffit d'utiliser ces références, respectivement d'utiliser le bulletin de versement qui accompagne la facture et il est tout à fait possible, si on veut véritablement payer, de s'acquitter de son montant.

Donc, nous sommes d'avis, pour notre part, que l'ouverture d'un compte en France ne va absolument rien changer

à la volonté ou non du contrevenant français de s'acquitter ou non de son amende. Et c'est les raisons pour lesquelles, étant donné les faibles montants en jeu, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir encore un compte en France, qui nécessiterait, comme je l'ai dit, des travaux administratifs, des travaux de contrôle que nous ne souhaitons pas faire.

M. Yves Gigon (PDC) : Peut-être juste un mot pour préciser sur les arguments développés par le ministre en charge du dossier. Lorsqu'il parle d'intérêts en jeu, de pertes effectives de 760 francs, je dirais que c'est là la manière de contourner la réalité puisque, comme vous l'avez dit, il y a un montant sur quarante mois de 86'000 francs qui n'est pas encaissé. Ce qui correspond à 25'000 francs par année. Naturellement que ces 25'000 avec un taux d'intérêt, ça représente 760 mais c'est quand même 25'000 qui ne sont pas dans le portemonnaie de l'Etat.

S'agissant de la problématique des coûts de fonctionnement ou administratifs de ce compte, et bien vous confirmez que cela coûte entre 2'500 et 3'000 francs. Je le répète, 15 amendes à 200 francs encaissées et je dirais que c'est une opération blanche.

La deuxième chose, je le rappelle, Vaud et Genève l'ont fait. Ce n'est pas pour rien non plus. Je rappelle aussi que ce compte pourrait être utilisé également pour l'encaissement de plein d'autres frais, émoluments, frais de tribunaux, qui concernent des résidents en France.

Donc, je dis simplement que le jeu en vaut la chandelle. On n'est pas là dans des dizaines de millions de francs. Prenons ça comme un petit investissement qui risque tout d'un coup peut-être de rapporter. Voyez-vous, lorsque vous avez une possibilité supplémentaire de payer, c'est lorsque vous regardez dans le journal et vous lisez : «Vous pouvez faire un don à telle association»; et bien vous mettez peut-être le journal de côté. Lorsque vous recevez un courrier personnalisé, donc un autre moyen, avec un bulletin de versement, avec la possibilité d'aller payer directement parce que c'est personnalisé, et bien peut-être que ça vous encourage à payer.

Je le répète, 15 amendes à 200 francs et c'est au minimum une opération blanche.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Très brièvement, simplement pour préciser que les montants dont j'ai parlé ne concernent pas que des amendes d'ordre à payer. J'ai parlé de la Recette et administration de district, qui est chargée de l'encaissement de l'ensemble des émoluments et autres frais de justice, dont a parlé Monsieur le député Gigon tout à l'heure, et ceux-là sont compris dans ces montants impayés. Mais, j'entends, on n'a aucune garantie qu'en mettant ce système en place, on va encaisser davantage.

Et, on le voit, la simplicité de paiement, elle est donnée par le bulletin de versement qui comporte toutes les indications des numéros de code «SWIFT/BIC» et «IBAN»; je n'y connais pas grand-chose mais je ne fais que répéter ce qu'on m'a dit. J'ai vu effectivement les documents qui sont envoyés. J'ai essayé de payer avec ça – parce que je paie aussi de temps en temps des amendes (*Rires*) – et bien ça fonctionne. Et oui ma foi ! Que celui qui n'en a jamais payé lève la main !

Au vote, la motion no 989 est acceptée par 30 voix contre 20.

Le président : Nous continuons l'ordre du jour. Vous avez vu qu'il y a 22 points à l'ordre du jour. Dans la proposition qui est venue au Bureau, il y avait 54 points. Pour la prochaine séance, il y a 46 points. Donc, on a déjà enlevé beaucoup de points. L'objectif aujourd'hui, fixé en accord avec le Bureau, était de finir l'ordre du jour. Je me suis fixé 18 heures. Donc, voilà, vous savez quel est l'objectif. On va continuer.

14. Motion no 992

L'indépendance des pouvoirs garantie avec la création du département «Sécurité» Didier Spies (UDC)

Avec l'introduction du Code de procédure pénale suisse au 1^{er} janvier 2011 et suite aux deux motions du groupe socialiste, no 975 et no 976, lesquelles ont été traitées lors de la séance du Parlement du 23 février 2011, il est nécessaire de réorganiser l'attribution des autorités pénales jurassiennes pour avoir d'une part la séparation des pouvoirs et d'autre part une bonne collaboration entre le Ministère public et la Police cantonale.

Le nouveau Code de procédure pénale précise dès l'article 12 l'organisation des autorités pénales. Celles-ci se composent des autorités de poursuites pénales et des tribunaux.

La Police, le Ministère public et les autorités pénales compétentes en matière de contraventions font partie des Autorités de poursuites pénales.

Le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal de première instance, l'autorité de recours et la juridiction d'appel font partie des Tribunaux.

Le Ministère public, de concert avec la Police, conduit la procédure préliminaire, poursuit les infractions dans le cadre de l'instruction et, le cas échéant dresse l'acte d'accusation.

A ce jour, nous avons déjà une séparation des pouvoirs claire et bien définie par la loi. Cependant, il faut encore mettre en place une séparation organisationnelle.

Le groupe UDC demande au Gouvernement de proposer au Parlement :

- la création d'un département «Sécurité»
- que la Police cantonale et le Ministère public soient rattachés à ce département
- que le département «Sécurité » ne soit jamais attribué au département de la Justice

M. Didier Spies (UDC) : Le groupe UDC veut la création d'un département «Sécurité», composé du Ministère public et de la Police cantonale, et qui est séparé des tribunaux, donc la justice, sous les ordres de deux ministres différents.

Le Code de procédure pénale suisse, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, explique, dès l'article 12, l'organisation des autorités pénales. Les autorités pénales ce composent d'un côté des autorités de poursuite pénale et de l'autre des tribunaux, cela veut dire la justice.

J'aimerais juste vous rappeler que le Ministère public conduit la procédure préliminaire de concert avec la Police et, le cas échéant, dresse l'acte d'accusation. Ainsi, le Ministère public ne peut plus faire partie du Département de la Justice car la séparation des pouvoirs ne serait pas maintenue.

Bien sur qu'il existe différents modèles en Suisse. Mais qu'un seul ministre ait sous ses ordres les Finances, la Police cantonale, le Ministère public et les Tribunaux, cela est pour ma part incompréhensible et n'a absolument rien à voir avec la séparation des pouvoirs.

Trop d'affaires, typiquement jurassiennes, ces dernières années ! Les affaires BMW, « Pornogate », commandant de la Police et les autres, ont collé, dans le domaine de la justice, une image très négative à notre Canton.

Profitons de l'introduction du nouveau Code de procédure pénale suisse pour remettre les pendules à l'heure.

Le groupe UDC vous demande de soutenir sa motion. Merci de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Tout d'abord, j'aimerais dire à l'intention de Monsieur Spies, si peut-être dans le canton où il travaille, la justice est sous les ordres d'un ministre, quel heureux ministre ! Dans le Jura, je peux vous assurer que la justice n'est sous les ordres d'aucun ministre parce qu'elle est totalement indépendante et travaille de manière totalement indépendante.

Quant aux exemples que vous citez, j'aimerais juste vous dire que l'affaire des BMW a été traitée par la justice sous l'égide de deux chefs de département différents. Donc, votre exemple tombe aussi un tout petit peu à côté. De même que le « Pornogate » : c'est au Département de l'Informatique que les contrôles se sont faits; rien à voir avec le ministre des Finances, de la Justice ou de la Police. Une fois de plus, si vous voulez imager votre propos, prenez des images pertinentes et pas des images qui sont complètement à côté de la réalité des faits. Puisqu'ici, il faut parler de faits, Monsieur le Député, vous le savez mieux que moi, vous qui travaillez dans la police !

Mais, cela dit, votre motion est dans le prolongement d'une précédente motion qui avait déjà été débattue (la motion no 975) et rejetée par le Parlement le 23 février dernier. Je ne reviendrai pas ici sur les aspects développés à cette occasion pour rappeler qu'il y a lieu de prévoir de la souplesse dans l'organisation des départements, ce qui a été voulu dans le cadre de la loi d'organisation de l'administration et du décret d'organisation de l'administration, souplesse qui permet d'équilibrer, tant que faire se peut, le travail entre les différents chefs de département en fonction de leurs sensibilités, en fonction de leur formation aussi ou de leur passé professionnel.

Je ne reviendrai donc pas là-dessus et le Gouvernement demande au Parlement de confirmer sa décision de février dernier par rapport à cela.

Mais où la chose devient quand même un peu plus cocasse, Monsieur le Député, c'est quand vous demandez qu'il y ait d'un côté un Département avec la Police et le Ministère public et puis d'un autre côté un Département avec la Justice. Monsieur le Député, je ne sais pas quelle formation vous avez reçue dans votre canton par rapport au nouveau Code de procédure pénale mais, cela dit, n'importe quel juriste et avocat dira clairement que le Ministère public est une instance judiciaire. La séparer de la justice est un non-sens. Le Ministère public ne fait pas que d'instruire et de renvoyer; le Ministère public prononce des ordonnances pénales, ordonnances de condamnation, premier jugement par lui-même, par cette autorité-là. Donc, à nouveau, il y aurait vraiment une incohérence, Monsieur le Député, à vouloir séparer organiquement le Ministère public des autres autorités ju-

diciaires. Parce qu'on irait vraiment à l'inverse du bon sens.

Et, dernier élément pour vous dire que le Gouvernement, vraiment, vous recommande de ne pas accepter cette motion. Lors de la dernière séance de la commission de la justice, la question a été posée aux instances judiciaires, ce qu'ils pensaient de cette motion, respectivement si l'organisation actuelle posait problèmes ou s'ils y voyaient un inconvénient majeur. J'étais présent à cette séance, vous pouvez reprendre le PV. Moi, j'ai cru entendre des magistrats qui se félicitaient justement de cette organisation par rapport à l'ancienne où il y a justement la possibilité de ne discuter qu'avec un seul et même interlocuteur quand il s'agit de régler des problèmes administratifs toujours, et pas des problèmes de justice, entre la police et la justice et qu'ils ne voyaient pas de raison de changer ce qui est actuellement en vigueur.

Mais le Parlement, bien évidemment, fera ce qu'il voudra. Le Gouvernement s'exécutera bien évidemment. Cela dit, nous vous recommandons quand même de ne pas accepter cette motion.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Le groupe socialiste ne soutiendra pas la motion no 992 pour les raisons suivantes.

Si ce texte de l'UDC part du même constat tiré par Parti socialiste lors du dépôt de sa motion no 975 qui visait à séparer administrativement les départements de la Justice et de la Police, il propose de retenir la solution inverse.

Pour mémoire et afin de limiter au minimum les risques potentiels de conflits ou de collusion, le Parti socialiste suggérerait de séparer administrativement la police et la justice afin que les éventuels différends soient tranchés entre deux ministres, voire avec le concours de l'ensemble du collège gouvernemental si le besoin s'en faisait sentir. Or, la motion UDC, sur laquelle nous sommes appelés à nous prononcer aujourd'hui, vise exactement le contraire, c'est-à-dire installer à long terme le Ministère public dans le même département que celui de la Police.

De fait, c'est plus par hasard que par volonté politique que les départements de la Justice et de la Police sont à l'heure actuelle sous la direction d'une même personne et, ce, depuis 2006. La motion no 992 vise à figer définitivement cette situation. Dans la mesure où l'histoire récente a encore amplement démontré avec quelle acuité ces problèmes relatifs à l'indépendance et à la séparation des pouvoirs pouvaient se poser dans notre République, de même que leur impact désastreux sur l'opinion publique, le groupe socialiste considère qu'il est de notre responsabilité de tout mettre en œuvre qu'ils ne puissent se développer à l'avenir. Il vous enjoint, dès lors, de ne pas soutenir le texte proposé.

Au vote, la motion no 992 est rejetée par 44 voix contre 4.

15. Motion no 993 Le champ est libre pour les cyberpédophiles ! Damien Lachat (UDC)

Les milieux concernés l'avaient annoncé depuis belle lurette mais les responsables du Département de Justice et Police n'ont pas su prendre les devants. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale (CPP), le 1^{er} janvier de cette année, un vide juridique est devenu réalité

concernant les investigations secrètes.

Le nouveau CPP ne règle plus que l'activité des agents infiltrés dans le cas où le crime a déjà eu lieu ou que l'instruction est en cours. Mais la base légale qui permettait l'infiltration de milieux criminels lorsque des soupçons indiquaient que des infractions graves avaient été commises (ou pourraient l'être) a disparu, les policiers suisses ont désormais les mains liées !

Ce grave manquement laisse par exemple le champ libre aux prédateurs sexuels qui surfent sur internet à la recherche de victimes. Depuis le 1^{er} janvier donc, il n'est plus possible pour les enquêteurs de prendre une identité fictive, par exemple celle d'une adolescente sur des chats pour débusquer ces criminels. Un autre domaine également touché est celui du trafic de stupéfiants.

Un canton pionnier, Schwytz, a pris les devants en créant très rapidement sa propre base légale sur ce sujet. Il accueille même depuis peu (et c'est un comble !) un service de l'Office fédéral de la police : le SCOCI (Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur internet). Malgré les manquements du département qui les chapeaute, ces spécialistes de la recherche des cyberpédophiles pourront poursuivre leurs opérations sous l'autorité du canton de Schwytz.

La grande anarchie qui règne au niveau fédéral concernant ce sujet ne permettra pas dans un proche avenir de mettre sur pied une législation fédérale. Le canton du Jura ne peut pas laisser le champ libre à ces criminels et ne doit pas laisser passer cette occasion de montrer l'exemple en comblant rapidement ce vide juridique. Il sera toujours possible de corriger le tir plus tard pour s'aligner sur les normes fédérales.

Afin de redonner aux enquêteurs cet outil qui fait désormais défaut, le groupe UDC demande au Gouvernement de légiférer le plus rapidement possible sur les enquêtes secrètes préventives, à l'image de Schwytz.

M. Damien Lachat (UDC) : Le nouveau Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, reprend les dispositions régissant le domaine policier, dont notamment certaines dispositions de la LMSI, la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, ainsi que de la LOC, la loi sur les offices centraux de la police criminelle de la Confédération.

Dans la chronologie, les policiers, se basant sur un simple soupçon qui peut même être un «on dit», pouvaient enquêter sur une personne suspectée d'avoir commis ou de vouloir commettre une infraction. Les moyens à disposition de la police dans cette phase, avant la mise en route de la machine pénale, étaient énumérées dans l'article 3 de la LOC pour ce qui concerne les autorités fédérales.

Pour ce qui concerne les policiers cantonaux, ces dispositions étaient ancrées dans leur Code de procédure pénale cantonal. Ces codes cantonaux ayant été abrogés par le CPP, les cantons n'ont plus les dispositions légales permettant par exemple de mener une enquête sous couverture avant l'ouverture d'une procédure pénale, à moins d'avoir ancré une disposition dans la loi cantonale de police.

Les fondateurs du CPP ont donc oublié qu'en abrogeant les codes cantonaux, ils créaient un vide juridique en ce qui concerne les enquêtes policières préliminaires. En effet, chaque atteinte à un droit fondamental doit reposer sur une base légale formelle (c'est l'article 36 de la Constitution). La plupart des cantons n'ont donc plus de base légale leur per-

mettant d'utiliser des moyens de contrainte, tels que les écoutes téléphoniques par exemple, avant l'ouverture de la procédure par le Ministère public.

Le CPP ne régit que les actes effectués lors d'une procédure pénale. Qu'en est-il alors de la phase avant l'ouverture d'une procédure ? Que doit faire la police ? Dénoncer chaque cas au Ministère public dès qu'on entend un rumeur ? En ouvrant une procédure pénale, le Ministère public ouvre aussi les droits des parties : droit de participer à l'administration des preuves, droit de se faire représenter par un avocat, etc. Cela entraîne donc, entre autres, un surcroît de travail pour le Ministère public.

Actuellement donc, les observations, par exemple au moyen d'appareils techniques ou à l'aide d'enquêtes sous couverture, ne sont plus admissibles puisque le CPP ne règle la question qu'après l'ouverture d'une procédure pénale. Si la police n'a plus les moyens à disposition pour effectuer ses enquêtes préliminaires, et donc agir conformément à la loi, comment peut-elle remplir sa mission ? Dans le cas précis des pédophiles sur internet agissant dans notre Canton, les éléments transmis par le SCOCI ne pourraient pas être utilisés car acquis avant l'ouverture d'une procédure.

La seule solution envisageable est donc que les cantons, comme Schwytz l'a fait, élaborent des dispositions cantonales en matière d'investigations policières préliminaires. Schwytz a en effet une disposition dans sa loi de police permettant, entre autres, aux policiers d'effectuer des enquêtes sous couverture. Le SCOCI, pieds et mains liés depuis l'entrée en vigueur du CPP, s'est vu offrir par ce biais l'opportunité de continuer son travail remarquable en matière d'enquêtes sous couverture. Le SCOCI, faisant partie de la police judiciaire fédérale, s'est en effet rattaché juridiquement au canton de Schwytz afin de pouvoir bénéficier de leur base légale en matière d'investigations préliminaires.

Vous l'aurez compris, chers collègues, il est indispensable de réintroduire ces bases légales afin de pouvoir mener à bien les enquêtes préliminaires. Merci donc de votre soutien à cette motion.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Vous avez raison, Monsieur le Député, il y a une lacune dans la loi, une lacune qui a été constatée et qui est en voie de résolution. Et c'est pour ça que le Gouvernement propose la transformation de votre motion en postulat. Je vais vous donner quelques indications complémentaires.

Dans l'énumération des lois que vous avez citées, Monsieur le Député, vous avez toutefois encore omis une autre qui s'applique justement ici typiquement, c'est la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS), qui a été abrogée avec l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse le 1^{er} janvier 2011. Cependant, vous l'avez dit aussi, le Code de procédure pénale ne reprend pas entièrement la réglementation de cette ancienne loi et les dispositions sur l'investigation secrète contenues dans le CPP ne s'appliquent que dans le cadre d'une procédure pénale. Il y a une lacune mais il y a une lacune pas seulement pour la pédophilie, les cyberpédophiles; il y a aussi une lacune pour toute une autre série d'infractions graves à la législation suisse.

Si une infraction a donc été commise, pour reprendre votre motion, par un cyberpédophile, il est actuellement déjà possible d'envisager une investigation secrète, notamment en cas d'actes d'ordre sexuel ou de pornographie avec des

enfants; ce sont les articles 187 et 197, chiffre 3, du Code pénal, 286, alinéa 2, lettre a, du code de procédure pénale.

Une initiative parlementaire fédérale – et c'est là que je dis que la lacune est en passe d'être réglée – est en consultation auprès des cantons concernant la redéfinition dans le Code de procédure pénale de l'investigation secrète. Elle prévoit notamment la création d'une base légale pour des mesures d'investigations moins intrusives, à savoir les recherches secrètes. Alors, là, on joue vraiment sur des distinctions juridiques qu'il faut bien maîtriser, respectivement qui sont très difficiles à contenir pour ne pas se tromper dans ce genre de procédure.

Les recherches secrètes consistent, pour les policiers, à tenter d'élucider des crimes ou délits sans que leur identité et leur fonction ne soient reconnaissables. Cependant, les agents affectés aux recherches secrètes ne seront pas munis d'une identité d'emprunt et leur véritable identité sera révélée dans la procédure seulement.

Ces recherches secrètes ne seraient pas limitées à certaines infractions, comme c'est actuellement le cas à l'article 286 du Code pénal, mais s'étendraient à tous les crimes et délits.

Le fait que des policiers prennent une fausse identité pour traquer des cyberpédophiles, indépendamment d'une procédure pénale (en l'absence de soupçons laissant présumer qu'une infraction a été commise), entre dans cette notion d'investigation préventive ou d'enquête sous couverture et n'est pas couverte effectivement par le Code de procédure pénale.

De telles missions sous couverture effectuées par les corps de police, notamment aux fins d'observer certains milieux criminogènes ou de prévenir la commission d'une infraction, ne sont donc pas soumises au régime des articles 286ss du Code de procédure pénale; ces missions sont régies par des lois de police cantonale ou fédérale. Il n'est cependant pas possible de régler l'enquête sous couverture et l'investigation secrète préventive dans le Code de procédure pénale parce que celui-ci ne règle que le domaine de la procédure pénale. Et vous avez raison, il faut régler ça ailleurs, comme l'ont fait les cantons de Schwytz ou d'Obwald.

Ce printemps, à son assemblée, la Conférence suisse des Directeurs de Justice et de Police, le sujet de l'investigation hors de toute procédure pénale a été traité. Dans la mesure où la réglementation des actions préventives ne peut figurer dans le Code de procédure pénale et doit être réalisée au moyen de bases légales cantonales, la Conférence suisse a proposé une disposition uniforme pour régler les enquêtes sous couverture. Grâce à cette disposition commune, les éléments obtenus sont par la suite utilisables en procédure pénale. L'avantage de ce système, c'est que, comme on a voulu unifier la procédure pénale suisse pour que tous les cantons appliquent la même et simplifier le travail des policiers et de la justice, et bien cette disposition commune à tous les cantons permettrait aussi à des policiers d'autres cantons de ne pas se tromper, respectivement que les travaux qui seraient faits dans ces différents cantons puissent être utilisés sans vice de forme dans le cas d'une procédure pénale ouverte ultérieurement. Donc, la Conférence des chefs de département a recommandé aux cantons d'introduire cela dans leur droit cantonal.

Il y a un article qui a été proposé mais qui doit encore être soumis à des avis de droit pour être sûr que nous sommes bien conformes aux dispositions fédérales et no-

tamment à la Constitution fédérale, de telle sorte que des arguments nous manquent encore pour pouvoir déjà vous proposer une modification de notre législation, probablement la loi sur la Police cantonale. Là aussi, nous devons encore regarder si c'est celle-là ou si c'est la loi d'introduction du Code de procédure pénale qui sera concernée en fonction de l'autorité qui sera habilitée à ordonner ces mesures.

Aussi, raison pour laquelle le Gouvernement vous propose la transformation en postulat, il y a des choses qui se font, des choses qui sont quasiment prêtes à être mises en place. Et pourquoi le postulat? Et bien, c'est de voir, en fonction de ces deux dispositions, une fédérale, une cantonale, et faire un état des lieux pour savoir s'il manque encore quelque chose qui nécessiterait qu'on adapte encore quelque chose dans notre législation propre et ainsi compléter ces différentes lacunes.

Voilà, Monsieur le Député, Mesdames et Messieurs, pourquoi nous vous proposons de transformer cette motion en postulat.

M. David Eray (PCSI) : La prévention est la meilleure façon, pour la police, de maintenir la sécurité. Malheureusement, pour la traque des criminels et pédophiles, notre police est sans moyens et, si elle tente de faire de la prévention, la police se trouverait en situation illégale.

Au niveau des cantons, un seul canton a adopté une législation permettant la traque préventive des criminels et pédophiles sévissant sur le réseau internet.

En acceptant cette motion, notre Canton se positionnerait dans une situation favorable et pourrait certainement tirer son épingle du jeu. Prenons par exemple le projet PAJ (Police de l'Arc jurassien). Avec 380 policiers à Neuchâtel, 120 au Jura, nous aurions une entité de 500 policiers. Avec un tel effectif et une population de plus de 200'000 habitants, il semble difficile de concevoir un concept de sécurité sans une cellule de prévention luttant contre la cybercriminalité. En acceptant cette motion, notre Canton aurait déjà un avantage pour héberger cette cellule intercantonale.

Le plus important, pour le groupe PCSI, est que ce vide juridique pourrait avoir des conséquences très graves pour les jeunes. La police zurichoise l'a démontré : trois minutes suffisent pour nouer contact avec un prédateur sexuel attiré par les jeunes internautes.

Pour toutes ces raisons, le groupe PCSI soutiendra la motion et vous demande d'en faire de même.

M. Bernard Varin (PDC) : La motion no 993 «Le champ est libre pour les cyberpédophiles!» a retenu toute notre attention car, depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale le 1^{er} janvier de cette année, un vide juridique est devenu réalité.

Le canton de Schwytz a revu sa propre loi afin de revenir à ce qui était en vigueur jusqu'au début de cette année.

Une consultation est en cours au niveau fédéral, ce qui permettrait de combler ce vide juridique. Il serait préférable d'attendre de voir la marge de manœuvre qui restera aux cantons et si d'autres domaines pourraient être réglés par les cantons.

C'est pour ces raisons que le groupe PDC demande la transformation de cette motion en postulat. Merci de votre attention.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Le ministre Juillard m'a enlevé les mots de la bouche. Je voulais justement parler de la Conférence des directeurs et directrices des départements cantonaux de Justice et Police. Et je rejoins parfaitement votre avis mais, par contre, je ne comprends pas pourquoi vous voulez transformer cette motion en postulat puisque, quand on voit le peu de cas qu'on fait de certaines motions qui peuvent attendre et attendre et attendre ! Là, en l'occurrence, la Conférence des directeurs et directrices des départements cantonaux de Justice et Police semble être sur le point d'être prête. Parce que, quand j'ai préparé mon intervention, c'était déjà au mois de mai sauf erreur, avant les vacances, ils disaient que c'était presque fait.

Donc, je pense qu'on peut raisonnablement accepter la motion et qu'on aura des nouvelles très prochainement.

Le président : Au niveau de la transformation en postulat, Monsieur le député Damien Lachat, quel est votre choix ?

M. Damien Lachat (UDC) : Je garde la motion.

Le président : Monsieur le député Damien Lachat opte pour la motion. Donc, je vais ouvrir la discussion générale. Ensuite, l'auteur pourra revenir. Donc, au niveau de la discussion générale ? Pas d'intervention. L'auteur ?

M. Damien Lachat (UDC) : Je remercie le ministre de ses informations et je crois en sa bonne volonté de vouloir faire avancer le dossier.

Mon problème, c'est un petit peu au niveau de la Confédération. On connaît les lenteurs administratives au niveau fédéral. Et d'après mes informations, au niveau du Département, ce projet n'est pas tellement une priorité et j'ai plutôt l'impression, d'après ce que j'ai entendu, que ce projet est en «stand by». Donc, j'ai un petit peu peur que ce projet risque de rester dans les cartons encore très longtemps. Et si on doit attendre justement le niveau fédéral pour agir, on ne fera rien du tout avant plusieurs années et, moi, je trouverais cela dommage. Que le Jura soit aussi pour une fois un petit peu avant-gardiste dans ce domaine, même s'il fallait après encore corriger la loi qu'on aurait faite de par cette motion.

C'est pour ça que je préfère garder la motion, qui est un petit peu plus contraignante mais je ne doute pas qu'on arrive à trouver une solution.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : D'après mes informations, ce dossier devrait être traité à la prochaine session des Chambres fédérales. Alors, voilà.

Nous avons une Conférence des directeurs de Justice et Police à la fin de ce mois à Berne, où on aura l'occasion de faire le point de la situation sur la disposition cantonale d'application.

Le fait que nous modifions notre propre législation maintenant, sans attendre la modification de la législation fédérale, nous impliquera d'agir en deux temps. Pourquoi ? Parce qu'aujourd'hui, les investigations secrètes préventives ne seraient réservées qu'aux cas prévus à l'article 236 du Code pénal et pas aux autres infractions. Et nous voulons que la Confédération étende la marge des crimes et délits susceptibles d'être combattus par ces moyens d'investigations-là pour ensuite compléter notre dispositif légal cantonal et faire coller justement les enquêtes sous couverture, pré-

ventives, préliminaires, en lien avec les crimes et délits reconnus comme pouvant être combattus par une procédure pénale sous couverture. Parce qu'aujourd'hui, on ne pourrait pas utiliser la procédure pénale cantonale préventive pour une autre infraction si celle-ci ne peut pas être poursuivie par les mêmes investigations sur le plan de la procédure pénale ouverte. C'est un peu théorique, je vous le concède. Il m'a fallu un peu du temps pour comprendre, quand bien même c'est un domaine que j'ai quand même connu à un moment donné.

Donc, je vous dis, la disposition fédérale viendra. Tout de suite derrière les modifications des lois cantonales. Et, à partir de là, on verra s'il nous manque quelque chose. C'est la raison pour laquelle nous sommes effectivement prêts. L'article, il est rédigé. Je ne vous l'ai pas lu parce qu'il fait une demi-page mais il est rédigé et il suffirait de modifier une des deux lois dont je vous ai parlé tout à l'heure pour pouvoir le faire. Mais on ne pourrait l'utiliser que dans un cas particulier et dans un cas restreint qui, aujourd'hui, d'après les informations que j'ai de la part de la police comme de la justice, n'occupe pas, heureusement, la justice et la police jurassiennes.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cette transformation en postulat mais c'est vrai que c'est un peu technique. C'est vrai que c'est très juridique. Je m'en excuse mais, dans ces domaines-là, vous savez combien un mot peut être important dans un vice de procédure.

Au vote, la motion no 993 est acceptée par 28 voix contre 14.

16. Motion no 994 Pour un nouveau recueil systématique et recueil officiel de la législation jurassienne sur le web Maëlle Willemin (PDC)

«Nul n'est censé ignorer la loi», tel est l'adage. Si cela est vrai pour les praticiens, soit notamment les avocats, magistrats, juristes et politiciens, cela est également vrai pour l'ensemble des citoyens. Ce principe est en effet nécessaire au fonctionnement de l'Etat, car, s'il n'existait pas, il suffirait à toute personne poursuivie sur le fondement d'une loi d'invoquer son ignorance du texte en cause pour échapper à toute sanction, ce qui ne serait évidemment pas admissible sous l'angle de la sécurité du droit. Il en découle que chaque citoyen doit pouvoir disposer d'un accès facilité à la législation. Pour se faire, Internet est actuellement un formidable outil. Ainsi, la législation fédérale est disponible sur internet à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/ff/rs/rs.html> pour le recueil systématique et à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/as/index.html> pour le recueil officiel. Quant à la législation cantonale jurassienne, elle est accessible à l'adresse <http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>.

La plate-forme Internet sur laquelle se trouve la législation cantonale jurassienne mérite d'être modernisée pour permettre un accès aisé et facilité à quiconque chercherait à consulter les lois jurassiennes. En effet, il n'est pas aisé pour un citoyen de trouver le texte de loi qu'il cherche sur le recueil systématique jurassien actuellement en ligne, puisque, notamment, l'intitulé de l'acte n'est pas indiqué à côté de son numéro dans la table des matières. Par ailleurs, le site est fréquemment surchargé, ce qui bloque le téléchargement des lois, du Journal officiel et du Journal des débats.

Les cantons qui nous entourent, à l'exemple du canton de Berne (<http://www.sta.be.ch/belex/f/>), se sont dotés de recueils systématiques et officiels en ligne performants et modernes qui facilitent grandement l'accès à leur législation. A l'image du site internet de la République et Canton du Jura, le recueil en ligne de notre législation est un portail consulté par des personnes de la Suisse entière.

Sur la base de ces constatations, nous demandons au Gouvernement :

- de moderniser la plate-forme internet du recueil systématique et du recueil officiel de la législation jurassienne, en prenant exemple sur les recueils en ligne dans les cantons qui nous entourent.

Mme Maëlle Willemin (PDC) : Permettez-moi en préambule d'exprimer ma surprise quant au rejet par le Gouvernement de cette motion demandant la modernisation de la plate-forme internet du recueil systématique. Il me semble que l'on s'est mal compris.

Cette motion ne dit pas que ce qui existe actuellement est à jeter à la poubelle sans autre forme de procès. Non ! Cette motion constate modestement que ce recueil systématique a quelques failles.

Le ministre de la Justice va, quant à lui, certainement tenter de vous démontrer que ce qui existe actuellement est parfait, à tel point que cela ne mérite pas la moindre amélioration... Ce n'est pas mon avis. Je considère au contraire que ce recueil est perfectible. D'ailleurs, je m'interroge... je me demande, parmi vous, chers collègues, qui n'a jamais ressenti une pointe d'agacement en ne trouvant pas, en quelques minutes, la loi ou l'ordonnance qu'il cherchait. J'imagine que cela a dû concerner la plupart d'entre nous, au moins une fois. On va alors me rétorquer que ce n'est pas en raison de la praticité du recueil mais du fait d'une mauvaise utilisation. Il est là justement le problème. Faut-il être forcément avocat, magistrat, juriste ou ministre de la Justice pour faire usage efficacement de la plate-forme actuelle du recueil systématique ?

Sans demander la mise en place d'une nouvelle plate-forme internet de notre recueil systématique – cette motion est modeste – je proposerais notamment les quelques améliorations suivantes de notre recueil en ligne, dans l'unique but de le rendre plus facile d'utilisation :

- Tout d'abord, il ne serait pas inutile de mentionner l'intitulé des actes à côté de leur numéro au recueil systématique dans la table des matières se trouvant à droite; car, même si cet intitulé apparaît lorsque le clic de la souris se trouve sur le numéro, ce qui est indispensable pour trouver un acte législatif, c'est d'avoir une vision d'ensemble du classement systématique.
- Ensuite, je proposerais d'ajouter une fenêtre explicative – bien visible – sur la page de garde du recueil pour diriger les internautes vers les classeurs qui se trouvent sur le haut du site et dont plusieurs personnes ne savent même pas qu'il est possible de cliquer dessus pour avoir cette fois une visibilité du classement par matière.
- Encore, il me paraît nécessaire d'améliorer le moteur de recherche actuel pour ne pas être confronté à certaines aberrations; j'en énumère quelques-unes :
 - Un exemple : une personne ayant un litige en matière de bail, qui souhaiterait savoir comment agir en justice, introduira logiquement le mot «bail» en faisant une recherche dans le titre.... et ne trouvera jamais la loi re-

cherchée tout simplement parce que celle-ci s'intitule «Loi instituant le Tribunal des baux à loyer et à ferme». Un internaute qui chercherait l'ordonnance se rapportant au Bureau de l'égalité et qui introduirait justement «Bureau de l'égalité» en faisant la même recherche ne trouvera rien non plus puisque l'ordonnance s'intitule «Ordonnance concernant le bureau de la condition féminine». Il ne serait donc pas inutile d'opter pour un moteur de recherche qui fasse des «appariements» de mots tels que «bail et baux», «bureau de l'égalité et bureau de la condition féminine».

- Un autre exemple : un justiciable, intéressé à connaître l'ensemble de la législation sur les eaux, va introduire le mot «eau» dans le recherche par mot-clé et quels sont les premiers textes que va trouver le moteur de recherche : la Constitution, le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration et l'arrêté dressant la liste des emplois dont les titulaires ont qualité de fonctionnaire, texte pourtant abrogé le 22 septembre 2010; le problème est identique que la recherche soit faite par cote ou par titre et par ordre croissant ou par ordre décroissant. Il faudra ainsi passer plusieurs pages de recherches pour trouver enfin la loi sur l'utilisation des eaux et l'ordonnance sur la protection des eaux par exemple. Il serait tout de même préférable que le moteur de recherche classe ses recherches par ordre de pertinence.

Et ce ne sont que quelques exemples.

- Finalement, notre Canton ne pourrait-il pas s'inspirer du canton de Berne et de l'administration fédérale, qui proposent sur internet un recueil systématique et un recueil officiel. Le recueil officiel est l'organe de publication officiel dans lequel sont rangés les actes dans l'ordre de leur publication; il est fréquemment accompagné d'une table chronologique, d'une table systématique, d'une table alphabétique. En fait, la mise sur internet d'un recueil officiel – dès lors que les actes sont rangés par ordre d'adoption – permettrait aux justiciables de suivre l'évolution de la législation de manière adéquate.

Ce ne sont pas des changements profonds. Je ne fais que suggérer des améliorations devant permettre de moderniser la plate-forme internet pour faciliter l'accès aux textes de lois, ceci étant rappelé que «nul n'est censé ignorer la loi». Les améliorations que je propose ne doivent pas aboutir à charger davantage le Service juridique, ou uniquement dans une très moindre mesure. J'imaginerais en effet aisément que ce travail puisse être donné à un étudiant en informatique dans le cadre d'un travail de diplôme. Quant au moteur de recherche, il ne s'agit pas de réinventer la roue mais de reprendre ce qui existe déjà autour de nous.

Tout cela pour vous dire que c'est une motion modeste qu'il vous est proposé d'accepter aujourd'hui, une motion qui, je dois bien l'admettre, ne va pas résoudre le problème de la crise de la dette en Europe mais une motion qui ne mérite pas pour autant d'être rejetée d'un simple revers de manche. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Le Gouvernement vous propose de rejeter la motion qui vous est proposée. J'avais envie de prendre un ordinateur portable et de vous faire la démonstration de l'utilisation du recueil systématique tant j'ai été surpris, en discutant avec l'auteur de la motion, de voir que ce moteur de recherche, que ce moyen mis à la disposition de tout un chacun sur le site internet du

Canton, pouvait être sous-utilisé ou mal utilisé ou méconnu, de telle sorte qu'avec une meilleure connaissance – je le reconnais – mais en allant un tout petit peu intuitivement, nous aurions pu nous rendre compte rapidement que la plupart des suggestions faites par l'auteure de la motion se trouvaient déjà réalisées en allant cliquer, avec cette petite souris, là où il faut.

S'agissant de ces différents problèmes et après examen, après examen aussi des sites internet des recueils systématiques des cantons qui nous entourent, il nous est apparu que le site du canton du Jura n'avait rien à envier aux autres, y compris à celui du canton de Berne.

En ce qui concerne le problème invoqué, à savoir celui de la difficulté de trouver un texte de loi déterminé sur le site RSJU, l'auteure de la motion signale que les sites des cantons voisins sont plus performants et plus modernes que le nôtre. Mais elle ne dit pas en quoi ils sont plus performants et plus modernes. Il aurait été utile de savoir quelles sont les fonctionnalités facilitant grandement l'accès à la législation que possèdent les sites de lois de nos voisins dont le recueil systématique jurassien n'est pas doté. Cela nous aurait permis sans doute de porter une réponse peut-être plus précise et mieux appropriée que celle que nous essayons de vous livrer ci-dessous.

Cela étant, le site du recueil systématique jurassien dispose des fonctionnalités de base indispensables. Il contient notamment un sommaire, une table des matières accessible par les icônes des classeurs, un moteur de recherche permettant une recherche par mot-clé, par titre de loi ou numéro de cote, et tous ces éléments-là peuvent être pris isolément ou en combinaison les uns avec les autres. Il permet aussi, avec un formulaire, de commander des textes de lois en ligne. Il existe un formulaire pour les contacts en ligne ainsi qu'un système d'aide, un système d'impression pdf, l'accès au Journal officiel et au Journal des débats. Depuis 2008, il contient également la possibilité de télécharger les mises à jour de la version papier du recueil systématique jurassien. Il n'a donc pas grand-chose – Mesdames et Messieurs, allez voir – à envier aux outils proposés par la plupart des cantons qui nous entourent.

Le canton de Berne, cité en exemple dans la motion, comporte grosso modo les mêmes fonctionnalités. Il propose certes en plus, c'est vrai, une table chronologique des actes législatifs par année, c'est-à-dire un recueil officiel. Cette fonctionnalité n'est pas présente sur le site du recueil systématique jurassien simplement parce que le Canton ne dispose pas d'un recueil officiel. Cette lacune est toutefois quelque peu compensée par le menu déroulant dont est doté chaque texte de loi du recueil systématique jurassien et permettant ainsi d'accéder aux versions précédemment en vigueur. Ce qui est très utile, surtout pour les praticiens mais en tout cas pas pour le grand public.

Certains cantons mieux dotés sans doute possèdent des fonctionnalités supplémentaires telles que «tables des abréviations cantonales», «liens utiles», «modifications des lois à venir» ou «commande de DVD» avec ces différents textes de lois.

Bien que la plupart de ces fonctionnalités se révèlent sans doute utiles, elles ne sont, aux yeux du Gouvernement, pas indispensables et ne facilitent en rien l'accès aux textes de lois puisque c'est de cela dont on parle. D'ailleurs, l'accès à la législation des cantons qui proposent ces fonctionnalités n'est de loin pas plus aisé que l'accès aux lois jurassiennes.

Pour démontrer nos propos, nous vous invitons à aller consulter les sites de lois du canton de Genève, du canton de Fribourg ou encore du canton de Neuchâtel.

Le reproche adressé à la rubrique intitulée «Table des matières» se trouvant sur la gauche de la page d'accueil et présentée sous forme de menu déroulant n'est pas justifié non plus. Il est vrai, au premier abord, que cette rubrique ne contient que le numéro de cote des textes de lois mais pas le titre. Toutefois, si on pointe sur le numéro de cote avec la souris, le titre du texte de loi s'affiche.

En outre, cette rubrique ne constitue pas à proprement parler la table des matières du recueil systématique jurassien, la véritable table des matières étant accessible par les icônes des classeurs figurant également sur la page d'accueil du recueil systématique jurassien. Il nous semble important de relever que cet élément est un plus par rapport aux autres sites de lois, dont l'utilité est de permettre un accès plus direct aux textes de lois lorsque le numéro de cote du texte recherché est connu à l'avance. Ainsi, si l'internaute souhaite accéder à un texte de loi dont il connaît la cote, il y accèdera beaucoup plus rapidement sur notre site que sur bien d'autres.

Il est évident que si on recherche un texte de loi sans disposer du numéro de cote, il convient de procéder par la voie «ordinaire», c'est-à-dire de passer par la table des matières située derrière les icônes des classeurs ou, encore, d'effectuer une recherche par mot-clé ou par titre. S'agissant de ces icônes, nous convenons que, du point de vue de la navigation intuitive, certains éléments méritent d'être étudiés. Toutefois, cela ne nous semble pas concerner l'objet de la motion telle qu'elle a été déposée.

Par conséquent, aux yeux du Gouvernement, les reproches formulés à l'encontre du site du RSJU ne sont pas justifiés. L'accès aux textes de lois est loin d'être lent et compliqué. Comme toute prestation, le recueil systématique jurassien pourrait certes être amélioré. Je suis d'accord avec vous, Madame la Députée, on peut toujours améliorer, pas seulement le contenant, des fois le contenu aussi. Toutefois, nous considérons que l'outil offert aux internautes aujourd'hui est de bonne qualité et qu'il remplit pleinement son rôle qui est de permettre à tout un chacun de consulter les lois jurassiennes en vigueur.

Et, fort de ce constat, le Gouvernement vous propose de rejeter la motion.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Le Gouvernement est satisfait de son site mais il est bien le seul !

Je ne vais pas reprendre les arguments développés par ma collègue mais je voulais juste attirer l'attention du Gouvernement sur une particularité du site qui a le don d'user mes nerfs déjà bien fragiles (*Rires*) : le répertoire du Journal des débats indique l'année et le numéro de la page dans laquelle on trouvera une intervention parlementaire. C'est chouette mais ces informations ne sont absolument pas pertinentes pour trouver l'intervention en question en ligne. En effet, les journaux des débats sont répertoriés en fonction de leur numéro sans aucune indication quant aux pages qu'il contient ! Ainsi, lorsqu'on sait que le message du Gouvernement au sujet de la modification de la loi sur les communes de 2004 se trouve à la page 350, on peut ouvrir plusieurs volumes avant de trouver celui qui contient les pages recherchées !

Cet inconvénient, particulièrement désagréable pour ceux qui, comme moi, n'ont pas une âme d'archéologue, est encore renforcé par le fait qu'il est impossible de consulter le Journal des débats sans le télécharger, ce qui prend non seulement du temps mais aussi de la place sur le disque de l'ordinateur !

Bref, des améliorations sont, à mon sens, aussi bel et bien nécessaires, raison pour laquelle j'ai réussi à convaincre le groupe socialiste d'accepter la motion no 994. Je remercie Monsieur Juillard pour ses explications parce que, grâce à cette motion, j'ai enfin compris qu'on pouvait cliquer sur les classeurs...

M. Charles Juillard, ministre de la Justice (*de sa place*) : Vous n'êtes pas la seule, Madame la Députée !

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Et j'ai pu le dire à tout le monde parce que personne n'avait jamais remarqué qu'on pouvait cliquer sur ces classeurs ! Donc, à mon avis, il faut quand même le faire !

M. Jean-Paul Miserez (PCSI) : Je suis obligé de faire acte d'humilité. Je dois me trouver dans la partie des gens qui n'ont pas compris grand-chose à l'utilisation d'un système de consultation des lois. Ça m'arrive de le faire pour le droit jurassien mais aussi professionnellement pour d'autres recueils de lois et je dois dire que ce n'est pas quand je cherche des lois jurassiennes que je suis le plus à l'aise.

On part d'un principe d'intuition, d'automatisme, d'intuitivité et, franchement, ça ne marche pas complètement. Ma dernière recherche (loi d'impôt) : bêtement, j'ai mis un «s» à «impôts» – toutes mes excuses – et je n'ai pas trouvé de loi «des impôts». Il y a seulement la loi de l'impôt jurassienne.

Alors, c'est quand même des choses qui sont un détail et, évidemment, je suis un petit peu stupide de mettre un «s»... mais c'est quand même énervant !

Donc, c'est dans l'intuitivité qu'on attend quelque chose de complémentaire.

On peut aussi se poser la question : est-ce que c'est vraiment nécessaire d'avoir 27 systèmes en Suisse puisqu'on fait la comparaison entre les cantons en disant «le mien, il est mieux que le tien, mais quand même, tu vois...» ? Est-ce qu'on ne pourrait pas avoir un seul système suisse – avoir réinventé 27 fois la poudre – pour quelque chose qui est toujours homogène ? C'est un numéro, un titre et un robot de recherche.

Donc, je pense qu'on peut faire un peu mieux. Ce n'est pas, quand même, dire au Gouvernement jurassien «Vous êtes une bande d'incapables» que de leur demander de développer un système un peu plus intuitif. C'est pour ça que nous allons aussi soutenir la motion, qui est une demande, qui n'est pas un reproche.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Sans vouloir rallonger. Juste, Madame Pic Jeandupeux, il ne faut pas confondre – excusez-moi de de nouveau faire du droit – le recueil systématique des lois jurassiennes et le Journal des débats.

La motion ne parle pas de la même chose. Le Journal des débats, ce sont ces grands livres rouges là-bas en dessous et le recueil systématique, c'est les classeurs rouge et blanc qui se trouvent en dessus. Donc, la motion, elle parle

bien du recueil systématique jurassien et pas du Journal des débats.

En modernisant, comme la motion le demande, le recueil systématique jurassien, vous n'aurez rien de plus par rapport au Journal officiel du Parlement jurassien. (*Des voix dans la salle* : «Le Journal des débats».) Journal des débats mais c'est aussi le Journal officiel si on veut (Journal des débats-Journal officiel). C'est ce qui remplace notre recueil officiel puisqu'il n'y en a pas eu depuis le début du Canton, comme vous le savez. Donc, ne mélangeons pas les choses. Et même si cette motion semble être acceptée dans ce Parlement, cela ne va rien changer pour votre problème de recherche.

Pour Monsieur Miserez, il y a un projet sur le plan suisse d'uniformisation, respectivement d'avoir un site unique où on aurait toutes les législations cantonales. C'est l'Institut du fédéralisme à Fribourg qui voudrait s'en charger. Et, pour notre Canton, si on voulait le faire, ça coûterait plusieurs centaines de milliers de francs à la création et plusieurs dizaines de milliers de francs par année à l'entretien. Pourquoi ? Parce qu'il y a lieu justement de coordonner la numérotation, de faire des renvois, des comparaisons, de telle sorte que notre Canton, jusqu'à présent, et nous ne sommes pas le seul, la plupart des cantons suisses ont refusé ce projet de l'Institut du fédéralisme pour des questions de coûts, partant du principe que chaque recueil cantonal peut être consulté à satisfaction. Ce qui ne semble pas être le cas dans ce Parlement mais, voilà, le Parlement décide.

Au vote, la motion no 994 est acceptée par 44 voix contre 4.

17. Motion no 990

**Lieu intergénérationnel à développer : home et crèche pour «vivre ensemble»
Emmanuelle Schaffter (VERTS)**

Une société où il fait bon vivre, c'est entre autres une société où les gens se rencontrent !

Aucune exception ne devrait infirmer cette pensée philosophique où la rencontre et l'échange enrichissent notre quotidien, développent notre compétence d'empathie et de compréhension du monde et des autres. Les échanges que nous souhaiterions entre aînés et jeunes, seraient riches d'histoires de vie et riches de spontanéité et de rires. Ils pourraient être vécus si nos personnes âgées dans les homes étaient en contact régulier avec nos jeunes têtes blondes des crèches.

Depuis plusieurs années, des initiatives d'implantations de crèches dans les homes ou les EMS sont proposées et réalisées en Suisse et ailleurs avec succès. A la Roseraie à Saint-Imier, depuis 2007 les enfants côtoient les personnes âgées au quotidien avec un bilan plus que satisfaisant. «Les petits me donnent de la gaieté», «Vous êtes mes rayons de soleil» sont les dires des résidents envers les enfants.

Les échanges intergénérationnels à travers les ateliers de peinture, musique, lecture, confection de repas, pâtisserie, jardinage, permettent d'éviter l'exclusion, le ghetto.

La personne âgée mérite d'être davantage connue et reconnue; créons le lien entre les générations afin que nos enfants grandissent enrichis de ces rencontres.

En 2011 déjà, nous pourrions profiter de la rénovation de

la Résidence La Promenade à Delémont (appartenant à l'Hôpital du Jura) pour y créer une crèche.

Locaux à disposition, manque de places en crèche pour les enfants delémontains, situation en vieille ville de Delémont idéale, liens intergénérationnels, ..., sont autant de raisons en faveur de cette idée.

Le projet de faire cohabiter les petits et les grands sous le même toit nous semble être une belle façon de montrer qu'une volonté de rapprocher les générations existe dans notre Canton.

Par cette motion nous demandons d'implanter des crèches dans les homes jurassiens ou du moins de donner un élan fort à ce concept.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : «La vieille dame est atteinte de déficience mentale. Elle a généralement une attitude prostrée. Avec les petits, elle est capable de sortir d'elle-même, ne serait-ce que pour renouer le lacet d'un enfant». Voici les dires des responsables d'un home où les enfants en crèche côtoient les personnes âgées.

Des mots émouvants qui reflètent un lieu de vie très riche en valeurs humaines. Etre utile pour une personne âgée alors qu'elle se sent souvent assistée lui permet de garder plus longtemps l'estime d'elle-même, son autonomie et sa qualité de vie.

Par le texte de ma motion, j'aimerais vous rendre sensibles et intéressés à l'idée de proposer, dans notre Canton, des structures d'accueil qui offrent des moments, des moments d'échanges et non toute la journée, entre les personnes âgées et les jeunes enfants. Qu'est-ce qui motive mon intervention ?

En travaillant à la Résidence «La Promenade» à Delémont, je remarque que la solitude de nos aînés est une réalité quotidienne pour nombre d'entre eux. Même si quelques personnes reçoivent souvent leur famille ou des amis en visite, beaucoup d'autres par contre restent seules à longueur de journée. Triste réalité. Un effort important a été fait de la part du service d'animation, certes, mais cela me semble insuffisant. De ce fait et malgré eux, nos aînés peuvent se retrouver, comme dans un ghetto, seuls et en souffrir.

Une solution, certainement parmi d'autres, est le sujet de ma motion, offrir à nos aînés en institution des contacts réguliers avec des enfants : leur sérénité à offrir, la gaieté et la vivacité des petits, du respect, de l'écoute des plus jeunes et, en face, des histoires de vie, de la sagesse des plus âgés. Peut-être moins de personnes déprimées, de médicaments, de problèmes psychosomatiques. Cela leur permettrait de rester en activité plus longtemps, de conserver une autonomie physique, d'être stimulées psychiquement et d'entrer en relation.

Je vous invite d'ailleurs à aller sur le site de «Canal Alpha», la télévision régionale, qui a fait un reportage sur «La Roseraie» à Saint-Imier, un home qui a implanté une crèche dans ses murs. Un reportage qui encourage ces échanges intergénérationnels. Nous y voyons par exemple une personne âgée couper les légumes avec un enfant à ses côtés.

Par rapport à ma motion, je tiens à préciser deux éléments importants qui sont dans le libellé. «Nous demandons d'implanter des crèches dans les homes jurassiens» : j'entends en priorité une crèche à «La Promenade», home qui appartient à l'Hôpital du Jura, dont le personnel demande depuis maintes années une crèche pour leurs enfants, et qui

est justement en rénovation actuellement.

Ensuite, j'écris «ou» – le «ou» est très important – «ou du moins de donner un élan fort à ce concept». Le «ou» justement a toute son importance car c'est soit la première idée, le home «La Promenade», qui pourrait passer aujourd'hui par ma motion ou par rapport aux autres homes, les EMS qui sont souvent privés. C'est donc à travers l'octroi de permis de construire par exemple que l'Etat jurassien peut influencer en proposant de réunir crèche et EMS sous le même toit. Cela ne me semble donc pas contraignant.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat. J'attends l'avis des groupes bien évidemment avant de me prononcer définitivement. Merci de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Oui, les rencontres intergénérationnelles sont enrichissantes tant pour les enfants que pour les personnes âgées. Effectivement, plusieurs expériences d'implantation de crèches dans un bâtiment abritant un établissement médico-social le prouvent. Il en va de même de la proximité de bâtiments scolaires et de structures spécifiques à la personne âgée. Toutefois, ce seul objectif ne saurait constituer un projet en soi, que cela soit au niveau pédagogique, thérapeutique ou soignant. Il faut encore que les locaux s'y prêtent, que les institutions concernées aient la volonté de développer des activités communes et que les spécificités des populations concernées le permettent. Un tel rapprochement peut d'ailleurs aussi être envisagé entre une crèche et un EMS pour des activités ponctuelles ou régulières, indépendamment de leur localisation.

Cette collaboration ne peut cependant pas être décrétée ou imposée, comme l'affirme clairement votre motion qui dit «Nous demandons d'implanter des crèches...». Elle doit naître d'opportunités et d'une envie partagée entre les responsables institutionnels. Pour les crèches, les projets institutionnels ne sont en principe pas initiés par l'Etat mais plutôt par les communes. L'Etat fixe certes des normes et un cadre de référence. L'idée sous-tendue par la présente motion pourrait faire l'objet d'une recommandation et d'une sensibilisation auprès des acteurs concernés, que ce soient les communes, l'Association jurassienne des institutions pour personnes âgées (AJIPA) ou l'Association jurassienne des maisons pour enfants et adultes (AJMEA), comme vous le suggérez justement dans le texte de votre motion en disant «de donner un élan fort à ce concept».

Concernant le projet de rénovation de la Résidence «La Promenade» à Delémont, des contacts ont eu lieu à ce propos entre l'Hôpital du Jura et la Municipalité de Delémont. Après examen, il s'avère qu'une localisation dans le bâtiment de la Résidence ou des appartements adaptés qui seront construits n'est guère envisageable à ce stade. Les plans arrêtés et décidés ne prévoient pas de crèche intégrée. Donc, il eut fallu intervenir nettement en amont; on est un peu tard.

Une réflexion est en cours au niveau de l'Hôpital du Jura pour localiser éventuellement une crèche d'entreprise – mais cela concerne l'Hôpital du Jura – plus spécifiquement sur le site de Delémont. D'autres localisations potentielles sont actuellement examinées par ce même hôpital.

Par ailleurs, des discussions ont lieu ailleurs, comme à Courroux par exemple où la commune envisage la création d'une unité d'accueil pour écoliers dans un nouveau complexe privé offrant des appartements protégés ou adaptés

pour personnes âgées. Des réflexions de même type semblent en cours également à Porrentruy. Dans ce cas, il pourrait y avoir des activités en commun et partage de certains locaux, dont la cafétéria. Toutefois, et comme relevé plus haut, ces projets sont avant tout de la compétence communale. Donc, notre marge de manœuvre est relativement faible en la matière.

Considérant ce qui précède et compte tenu du rôle que peut jouer l'Etat dans ce domaine, le Gouvernement propose d'accepter la motion no 990 sous forme de postulat afin de demander à l'AJIPA et à l'AJMEA d'élaborer un concept permettant l'intégration intergénérationnelle au sens large. Ce concept commun sera présenté aux services concernés, qui pourront ensuite en recommander l'usage au niveau des institutions respectives.

M. Clovis Brahier (PS) : Effectivement, comme le dit Madame la députée Emmanuelle Schaffter dans sa motion 990, une société où il fait bon vivre, c'est une société où les gens se rencontrent !

Et lorsqu'il s'agit de rencontres intergénérationnelles, nous pouvons dire qu'il s'agit d'un outil éducatif pertinent et de coopération important.

Mais, si je suis entièrement en accord avec cette intervention, bien que je la trouve un peu directe, il faut pouvoir y réfléchir afin d'y donner quelques possibilités de réalisation. Car ces liens intergénérationnels, aussi riches soient-ils dans une société où tous les ponts entre les générations sont bientôt coupés, doivent être considérés et étudiés. Il s'agit de se donner le temps de réfléchir où, comment, pour qui et pourquoi rendre ces liens importants dans notre société. Il s'agit de rendre pertinent un projet qui se doit d'être étudié pour la qualité de son organisation et de sa pratique.

Je rajouterais, à ce sujet, que les emplois de travailleurs sociaux sont encore trop peu considérés dans notre République et il s'agit des travailleurs qui peuvent faire ce lien entre les personnes âgées, les enfants et les jeunes puisqu'ils y consacrent une partie de leurs études HES et qu'ils ont des capacités dans ce genre de travaux. Ceci entre aussi dans le plan de législation puisqu'il évite la fuite des cerveaux.

Nous devons aussi étudié quels usagers et quelles institutions devront collaborer ensemble à ce sujet : les crèches ou les espaces jeunes et avec quel genre de personnes âgées créer des liens ou quelles améliorations éducatives, sanitaires ou psychiques peut-on attendre d'une telle mesure, (etc).

Toutes ces questions demandent des réponses avant de se lancer dans cette création de liens qui amélioreront indéniablement la compréhension entre les générations, qui restent très éloignées tant les progrès du 20ème siècle ont été importants et ont modifié la vie sociale des gens. Ceci afin de garder la pertinence de cette action et un meilleur résultat de ces relations intergénérationnelles.

Je dis «je», mais le groupe socialiste est aussi de cet avis, il n'y a pas assez de relations actuellement entre les institutions pour optimiser cette réalisation sous forme de motion.

C'est pourquoi je vous demande, Madame la députée Emmanuelle Schaffter, de transformer votre intervention en postulat et j'ajouterais que les travailleurs sociaux ont des mémoires à faire pour acquérir leur «bachelor» et qu'il serait

effectivement bien qu'un étudiant, jurassien ou non, se penche sur cette étude.

Enfin, les pays qui sont précurseurs dans les domaines du travail social, tels que la Belgique, seraient aussi de bonnes relations afin de se rapprocher des institutions pionnières dans ce cas, d'en prendre exemple et de connaître les possibilités de cette action coopératrice dans le Jura. Si vous gardez cette intervention sous la forme de motion, le groupe socialiste sera partagé. Je vous remercie de votre attention.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC) : Le groupe PDC a accueilli favorablement la démarche de Madame Schaffter concernant le développement du concept «Home et Crèche pour vivre ensemble».

Si cette démarche n'est pas encore le fait de notre République, on connaît les bienfaits de cette cohabitation mise en place ailleurs en Suisse. Cette démarche tombant à pic avec les restructurations à faire avec la mise en place de la nouvelle loi sur la gérontologie.

Nous pensons que, lors de rénovations de homes ainsi que pour les nouvelles constructions envisagées, ce concept devrait être englobé dans les travaux avec la mise en place de locaux adaptés à ces lieux de vie intergénérationnels, qui sont le fait d'échanges enrichissants pour les aînés aussi bien que pour les enfants.

Actuellement, certains homes acceptent déjà les animaux de compagnie après que des études et des initiatives allant dans ce sens ont démontré que les personnes âgées avaient un meilleur moral en ayant la possibilité de s'épancher sur nos amis à quatre pattes ! Ceci démontre bien que nous ne devons pas couper les habitudes de vie et d'échanges, même si nos aînés sont placés en institution ! Ce mélange des genres est le garant d'une qualité de vie meilleure, même si les capacités physiques ou psychiques sont diminuées !

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC soutiendra en premier lieu la motion telle que présentée. Je vous remercie de votre attention.

M. Bernard Tonnerre (PCSI) : C'est à n'en pas douter un projet original et généreux que notre collègue Emmanuelle Schaffter nous propose dans sa motion et les rapprochements ou échanges intergénérationnels sont à n'en pas douter source d'enrichissement sur le plan affectif, social et j'en passe.

Toutefois, la demande formulée et qui figure en caractères gras au bas de son texte ne nous paraît pas suffisamment claire pour que nous puissions y adhérer pleinement car nous sommes en fait en présence d'une double proposition, celle d'implanter des crèches dans les homes jurassiens et d'autre part on nous dit «du moins de donner un élan fort à ce concept».

Et, dès lors que nous ne pouvons adhérer totalement au premier volet de cette requête, nous ne soutiendrons pas la motion. Par contre, le postulat recevrait notre soutien.

L'exigence d'implanter des crèches dans les lieux de vie des personnes âgées nous paraît quelque peu difficile, voire utopique dans certains cas. Cela dépend, et cela a été dit tout à l'heure, des lieux mis à disposition. D'ailleurs, l'avis de certains directeurs ou directrices d'établissement, avec qui nous avons débattu de ce sujet, nous ont également fait part

de leurs réticences. Le fait de voir cohabiter sous le même toit de jeunes enfants et des aînés pourrait être, à leur sens, source de difficultés parfois majeures et une formule telle que rapprocher les crèches des lieux de vie de nos aînés eut mieux convenu en la circonstance.

Donc, une majorité du groupe PCSI est prête à soutenir cette démarche mais au travers d'un postulat. Je vous remercie de votre attention.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : La nouvelle loi sur la gérontologie, votée par le Parlement jurassien, vise à une meilleure organisation globale de la prise en charge de la personne âgée. Dans son application, le Canton se doit de promouvoir et faciliter des projets immobiliers destinés à faire cohabiter les aînés avec le reste de la population.

Avec le vieillissement de la population, il faudra de toute façon augmenter la capacité d'accueil pour la prise en charge des personnes âgées. La possibilité de faire des UAPE ou des crèches dans les mêmes bâtiments où résident des personnes du troisième âge est bénéfique à toutes les générations.

Le groupe UDC vous propose donc d'accepter la motion no 990. Je vous remercie.

Le président : Maintenant, est-ce que l'auteure de la motion est d'accord avec la transformation en postulat. Madame la députée Emmanuelle Schaffter, quel est votre avis, motion ou postulat ?

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Je peux prendre la parole ?

Le président : Après. Et pas tout de suite après parce que je vais ouvrir d'abord la discussion générale. Mais, là, j'attends une réponse de votre part.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : J'accepte le postulat.

Le président : Donc, nous ouvrons la discussion générale sur le postulat. Quelqu'un désire-t-il s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Donc, l'auteure, Madame la Députée, vous avez la parole si vous désirez vous exprimer.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : Oui, j'accepte le postulat mais un peu à contrecœur parce que j'ai peur du temps qui va passer. Et j'ai l'impression vraiment que, les postulats, on m'a toujours dit que c'étaient des choses qui allaient se retrouver dans les tiroirs et je n'ai aucune envie de cela.

Le PDC soutenait cette motion. C'est un grand groupe. Je suis toute nouvelle à cette tribune. J'ai été vraiment enchantée de cette idée de savoir que beaucoup de gens allaient se regrouper derrière mon intervention mais j'avais peur que la motion, effectivement... déjà pour le home «La Promenade» dont les travaux sont vraiment en cours, c'est sûr, et je pensais quand même pouvoir simplifier les choses avec une implantation de crèche ou d'UAPE à «La Promenade». Apparemment, ce n'est pas le cas. Donc, c'est déjà un peu caduque mon histoire.

Et, pour les autres homes qui sont essentiellement privés, je pense quand même que l'Etat peut faire quelque chose et pas seulement les communes, Monsieur le Ministre, par l'octroi des permis.

Donc, j'attends vraiment beaucoup de vous et de ces groupes, que je n'ai plus en tête (AJP quelque chose) pour développer cette idée, ce concept mais j'aimerais vraiment que ça se passe dans les années qui viennent et pas dans cinq ans, dans dix ans. Parce que nos personnes âgées, elles sont là et elles sont là maintenant, tous les jours, et je peux vous garantir que, quand il y a des écoles qui passent à «La Promenade», c'est des rires, c'est des regards qui s'illuminent et je suis enchantée de cette idée.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : Un postulat doit être réalisé en une année, une motion dans les deux ans. Donc, un postulat, c'est plus rapide. Alors, certes, un postulat est moins contraignant qu'une motion mais, au moins, vous avez l'assurance que quelque chose doit se passer pendant cette année-là.

Et, dans le cas précis, effectivement, ce quelque chose correspond, et cela a été relevé par le PCSI, à une partie de votre demande, c'est-à-dire donner un élan fort à ce concept. Par le postulat, effectivement, je peux le faire, nous pouvons le faire, nous pouvons mener cette politique-là.

Par contre, en acceptant la motion qui dit «implanter des crèches», véritablement, nous n'avons pas la possibilité. Comme je le disais tout à l'heure, la démarche vient des communes. La commission de l'action sociale va préavisier un projet déjà complètement fagoté (si j'ose dire), préparé par la commune qui y a réfléchi : dans ces locaux, réutiliser tel local qui s'est vidé, etc. Une réflexion communale.

Je vois difficilement – et Dieu sait si c'est un point délicat les prérogatives respectives du Canton et des communes – le Canton venir en disant : «Dorénavant, on n'accepte plus de projets de crèches si ceux-ci ne sont pas intégrés dans un home». C'est extrêmement difficile d'être contraignant. Imaginez le Canton dire aux Cerisiers par exemple : «C'est là qu'il faut mettre une crèche». Ce n'est pas possible. On est en dehors d'un village et, donc, des réels besoins. Donc, il y a des problèmes de circulation.

Enfin, bref, cela amène tout un nombre de problèmes secondaires qu'il paraît difficile de résoudre facilement. Donc, il faut véritablement que les communes gardent la main. Elles ont la main sur ce sujet-là. Mais, par contre, si nous, de notre côté, nous pouvons effectivement inciter, faire passer ce message avec lequel nous sommes en parfait accord avec vous. Effectivement, les sourires, les yeux qui pétillent, oui complètement. Mais il faut simplement regarder quelle est la marge de manœuvre de chacun en la matière. Et, dans le cas précis, nous pouvons recommander, nous pouvons donner des signes mais nous ne pouvons pas imposer.

Donc, merci d'accepter effectivement le postulat.

Au vote, le postulat no 990a est accepté par 50 députés.

Le président : Nous passons aux points 18, 19 et 20 de notre ordre du jour. Nous faisons une seule entrée en matière.

- 18. Modification de la loi sur les communes** (première lecture)
19. Modification du décret sur la fusion de communes (première lecture)
20. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
 Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'avantage de vous soumettre un projet de révision de la législation en matière de fusion de communes, lequel concerne la loi sur les communes, la loi concernant la péréquation financière et le décret sur la fusion de communes.

I. Contexte

Le premier janvier 2009, le nombre de communes de la République et Canton du Jura est passé de 83 à 64, consécutivement à l'entrée en force des 7 fusions de communes initiées durant la législature 2005-2008. Cela représente au total une diminution de 19 communes dans les districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy. Ce résultat s'inscrit dans la droite ligne de l'objectif que s'est fixé le Gouvernement dans son programme de législature 2005-2008 qui consiste à réduire d'un tiers le nombre des communes jurassiennes.

Trois communes nées de la fusion concernent le district des Franches-Montagnes à savoir :

- la commune de Montfaucon;
- la commune de Muriaux;
- la commune de Saignelégier.

Quant au district de Porrentruy, il a vu apparaître quatre nouvelles entités qui sont :

- la commune de la Baroche;
- la commune de Basse-Allaine;
- la commune de Clos du Doubs;
- la commune de Haute-Ajoie.

A ce jour, le processus de fusion de communes se poursuit activement, étant précisé que cinq comités intercommunaux de fusion se sont constitués, à savoir celui de la Haute-Sorne, du Val Terbi et de Delémont et sa couronne dans le district de Delémont, celui de Bressaucourt-Fontenais dans le district de Porrentruy et celui chargé d'étudier la création d'une commune unique aux Franches-Montagnes. Ces cinq comités, créés sur une base volontaire et concordante des communes intéressées, concernent 41 communes jurassiennes représentant au total une population de plus de 45'700 personnes. A titre de rappel sur le plan suisse, le nombre des communes s'est réduit de plus de 400 en vingt ans, soit une diminution d'environ 13 %.

La fusion a notamment pour but de dépasser les collaborations intercommunales, lesquelles ont aujourd'hui atteint leurs limites. Elle doit par conséquent tenter d'apporter des réponses concrètes aux problèmes institutionnels, techniques et financiers que connaissent les communes. La fusion contribue également à réformer et à adapter les structures des collectivités publiques de niveau communal, afin d'assurer leur pérennité. Elle vise la constitution de communes plus fonctionnelles et un renforcement de leur autonomie de décision sur le plan financier notamment.

Conscient de l'importance que revêtent les fusions pour l'avenir des communes jurassiennes et du Canton, le Gouvernement a engagé une réflexion destinée à optimiser le cadre

légal et financier régissant le processus de fusion de communes. Il s'est en particulier basé sur les constatations faites lors de la première vague de fusions et a décidé la constitution d'un groupe de travail.

II. Rapport du groupe de travail

Par arrêté du 16 septembre 2008, le Gouvernement a constitué un groupe de travail en vue de procéder notamment à l'analyse du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes en regard des enseignements juridiques, politiques et pratiques tirés des fusions de communes réalisées à ce jour. Le groupe de travail a également été chargé d'examiner la situation financière des nouvelles entités en lien avec la péréquation financière directe.

Réunissant des représentants émanant de communes ayant accepté ou refusé une fusion ainsi que des services de l'Etat, les travaux du groupe de travail ont porté sur ::

- la loi sur les communes (RSJU 190.11) (ci-après LCo);
- le décret sur la fusion de communes (RSJU 190.31) (ci-après Dfc);
- la loi concernant la péréquation financière (RSJU 651) (ci-après Lpf).

Dans son rapport du 17 décembre 2008, le groupe de travail a émis plusieurs propositions de modifications législatives destinées à améliorer la procédure de fusion.

III. Contenu du projet

De façon générale, le Gouvernement entend développer une politique en matière de fusion plus incitative qui reste basée sur une démarche volontaire des communes. Pour atteindre l'objectif fixé, il propose l'adaptation et la création de plusieurs bases légales destinées à améliorer et à assouplir la procédure de fusion. Les modifications proposées s'inspirent des enseignements pratiques tirés de la première vague de fusions.

Compte tenu de l'évolution préoccupante de la situation financière de plusieurs communes jurassiennes, mais également de leurs difficultés récurrentes pour certaines d'entre elles à constituer de manière complète leurs organes, le Gouvernement estime aujourd'hui nécessaire d'octroyer au Parlement la compétence de décider la fusion d'une commune avec une autre. Basé sur l'article 112 de la Constitution jurassienne, le nouvel article 69b LCo pose de strictes conditions se rapportant au critère objectif de la viabilité de la commune ayant refusé la fusion.

Le projet de révision introduit également le vote simultané par voie de scrutin dans toutes les communes concernées par une fusion (articles 69a, al. 4bis LCo et 16, al. 4 Dfc).

Sur le plan financier, le Gouvernement propose l'introduction, à l'article 26, lettre c Lpf, de la compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées, pendant une période de deux ans après l'entrée en force de la fusion.

Enfin, le projet de révision de la loi sur les communes intègre deux adjonctions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'adaptation de la législation sur la fusion de communes. Elles concernent les articles 75, al. 1, lettre h et 88, al. 1bis et sont destinées à attribuer des compétences précises au conseil communal.

IV. Commentaire article par article des modifications législatives

a) Loi sur les communes

- Article 69a, alinéa 2 : création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes et non plus de soutenir la collaboration intercommunale en raison de la nouvelle orientation prise. Les collaborations mises en place conservent leur utilité. Il ne se justifie toutefois plus de les mentionner expressément dans la loi, l'accent étant mis sur la fusion de communes.
- Article 69a, alinéa 4bis et 73, alinéa 2 (renvoi) : vote simultané des ayants droit par voie de scrutin dans toutes les communes. L'introduction de ces modalités de vote au sujet de la fusion permet d'uniformiser la procédure suivie et d'éviter d'influencer la formation des opinions. Chaque citoyen sera ainsi en mesure de se prononcer sereinement sur la base des différents documents qui lui seront transmis avant le scrutin.
- Article 69b : fusion par décision du Parlement. L'introduction de cette disposition se fonde sur l'article 112 de la Constitution jurassienne, lequel précise que la fusion décidée par le Parlement ne peut intervenir qu'aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

Partant, le nouvel article 69b fixe de strictes conditions pour contraindre une commune à fusionner. Il s'appuie sur le critère de la non viabilité de la commune qui a rejeté la fusion lors du scrutin populaire au regard d'au moins deux des trois conditions suivantes :

- la commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière;
- ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;
- elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

Ainsi libellé, l'article 69b circonscrit de façon objective les communes auxquelles il pourrait le cas échéant s'appliquer. Il est au demeurant compatible avec la garantie constitutionnelle de l'autonomie communale, laquelle n'est toutefois pas absolue. Cette nouvelle disposition s'inscrit par conséquent dans l'intérêt des communes potentiellement concernées, puisque la décision du Parlement ne peut intervenir qu'une fois démontré que la commune en cause n'est plus en mesure de subsister seule sur le plan financier ou institutionnel.

A noter que la teneur de l'article 69b, rédigée sous forme potestative, et les conditions strictes fixées par l'article 112 de la Constitution jurassienne, renforcent le caractère subsidiaire et exceptionnel de cette disposition. La politique en matière de fusion de communes demeure basée sur une démarche volontaire et concertée des communes. Pour rappel, seules cinq fusions de communes ont été ordonnées en Suisse ces dernières années, quatre dans le canton du Tessin et une en Valais.

- Article 70, alinéas 1 et 3 : modifications rédactionnelles en matière de transfert de biens entre communes fusionnées.
- Article 71, alinéa 1^{er} : la commune née d'une fusion peut se doter d'un nouveau nom et de nouvelles armoiries. Il s'agit d'ancrer dans la loi une procédure déjà appliquée par les communes de Clos du Doubs et de Basse-Allaine.
- Article 75, alinéa 1, lettre h : compétence résiduelle du conseil communal en matière d'approbation des modifications de dispositions réglementaires des syndicats intercommunaux ne portant ni sur le but du syndicat, ni sur les compétences financières de la commune.
- Article 88, alinéa 1bis : compétence du conseil communal pour engager et mener les procès.

Les deux modifications précitées ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'adaptation de la législation en matière de fusion de communes. Elles sont destinées à combler d'éventuelles lacunes dans les règlements d'organisation des communes en attribuant dans ces deux cas précis la compétence au conseil communal. L'introduction du nouvel alinéa 1bis à l'article 88 entraînera la suppression de la lettre g de l'article 75, laquelle a donné lieu à des solutions disparates d'une commune à l'autre avec des incertitudes pratiques quant à la compétence du conseil communal, respectivement de l'assemblée.

b) Décret sur la fusion de communes

- Article 1^{er}, alinéa 1 : l'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes. La nouvelle teneur proposée ancre de façon plus marquée l'orientation voulue par l'Etat en matière de fusion de communes par rapport à la collaboration intercommunale.
- Article 1^{er}, alinéa 2 : exigences du point de vue géographique et démographique pour engager un processus de fusion. La taille démographique fixée en principe à 1'000 habitants au moins demeure modeste. Elle présente toutefois l'avantage indéniable d'initier la réflexion, laquelle peut à terme aboutir à la constitution d'un périmètre de fusion plus important.

A l'inverse, refuser la constitution d'un comité de fusion au seul motif que son bassin de population est trop restreint est de nature à figer durablement toute réflexion en la matière. A noter que l'utilisation des termes « en principe » laisse une certaine marge d'appréciation.

- Articles 4 et 7 : les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion de communes. Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle découlant de la nouvelle orientation de la politique de l'Etat, laquelle se veut plus incitative. Il y a lieu de mettre l'accent sur la fusion de communes exclusivement en supprimant les références à l'encouragement des collaborations intercommunales.

Un des objectifs de la fusion de communes consiste précisément à alléger les structures communales. Il serait dès lors contradictoire d'encourager simultanément les collaborations intercommunales, même si celles-ci ont joué et jouent encore un rôle important dans le mécanisme de rapprochement des communes.

- Article 9 : procédure de fusion, information des autorités communales ainsi que des citoyens. Cet article a été profondément remanié, de façon à tenir compte de la nouvelle mission des comités axée exclusivement sur la fusion.

Il convient de mettre un accent particulier sur l'information des autorités et des populations concernées par un processus de fusion. L'expérience a démontré qu'à partir du moment où un comité est officiellement constitué, une information régulière, mais ciblée sur l'avancement des travaux entrepris constitue un gage de transparence. Elle répond aux attentes des différents groupes de personnes concernés (autorités politiques et bourgeoises, fonction publique, groupes de population notamment) et constitue un élément rassurant.

- Article 16, alinéa 4 : vote simultané des ayants droit par voie de scrutin dans toutes les communes. Cette disposition correspond à l'article 69a, alinéa 4bis, de la loi sur les communes et doit également figurer dans le décret.
 - Article 18, alinéa 2, 5^e tiret : modification rédactionnelle découlant de la suppression des arrondissements de l'état civil.
 - Article 19, alinéa 2 : approbation préalable par le Gouvernement de la convention de fusion. L'introduction d'un tel alinéa se justifie du point de vue de la sécurité du droit pour s'assurer de la validité des clauses contenues dans la convention avant l'organisation des scrutins dans les communes.
- c) Loi concernant la péréquation financière

- Article 21, alinéa 3 : la contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.

L'introduction de la référence aux besoins futurs en matière de politique de fusion de communes traduit la nouvelle orientation prise en la matière et le soutien financier qu'apporte l'Etat aux processus de fusion.

- Article 26, lettre c : compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées pendant deux ans à compter de l'entrée en force de la fusion.

Dès l'entrée en force d'une fusion, la nouvelle entité peut subir une diminution des montants versés au titre de la péréquation financière par rapport à la situation qui prévalait pour chacune des anciennes communes.

Concrètement, pour les communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2009, un indice des ressources moyen a été établi pour définir sa position au sein du système de péréquation financière. Il s'avère que pour trois communes en 2009 et quatre en 2010, cet indice moyen est pénalisant par rapport aux prestations qu'aurait reçues chaque ancienne commune. Le Gouvernement propose de compenser l'éventuelle perte subie pendant les deux années qui suivent l'entrée en force de la fusion.

Nonobstant la dépense à consentir sur une période de deux ans, laquelle pourra se répéter lors de

chaque nouvelle fusion, la compensation de la perte subie au niveau de la péréquation financière s'impose. Elle a pour but de garantir aux communes fusionnées les moyens financiers nécessaires pour lancer les nouvelles entités dans de bonnes conditions, sans les pénaliser. Il sied d'ajouter que le subside d'aide aux fusions alloué aux nouvelles communes ne doit pas avoir pour finalité de compenser les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe.

- Article 42a, alinéa 2 : l'introduction de ce nouvel alinéa doit permettre la mise en œuvre rétroactive de la prestation financière contenue à l'article 26, lettre c, dès le 1^{er} janvier 2009.

V. Incidences financières

- a) Loi sur les communes et décret sur la fusion de communes

Les modifications législatives concernant la loi sur les communes et le décret sur la fusion de communes n'ont pas d'incidences financières nouvelles pour l'Etat et les communes par rapport à la législation actuelle.

- b) Loi concernant la péréquation financière

Article 26, lettre c

Du point de vue financier, la compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées au 1^{er} janvier 2009 représente un montant de Fr. 325'417.– pour l'année 2009 et de Fr. 330'490.– pour l'année 2010, soit Fr. 655'907.– à charge du fonds de soutien stratégique.

Il s'agit de montants définitifs qui ont été établis sur la base des comptes 2007 et 2008 des communes concernées qui servent de référence pour le calcul des prestations de la péréquation financière pour les années 2009 et 2010.

Dès l'exercice 2011, la position des communes fusionnées dans le système de péréquation est établie sur la base des premiers comptes disponibles des nouvelles entités, c'est-à-dire les comptes 2009.

Le tableau qui suit présente le détail des montants alloués et des communes bénéficiaires.

	2009 (en francs)	2010 (en francs)
Montfaucon	Meilleure situation	28'044.–
Muriaux	Meilleure situation	Meilleure situation
Saignelégier	115'647.–	168'794.–
La Baroche	Meilleure situation	110'859.–
Basse-Allaine	Meilleure situation	Meilleure situation
Clos du Doubs	29'053.–	22'794.–
Haute-Ajoie	180'716.–	Meilleure situation
Total	325'416.–	330'491.–

VI. Procédure de consultation

L'objet du présent message a été soumis à consultation durant le premier semestre de l'année 2010 auprès des communes, des associations des maires, des partis politiques, de la fédération jurassienne des associations de dis-

trict des fonctionnaires et employés communaux et de l'association jurassienne des bourgeoisies. A l'issue de la procédure de consultation, 66 réponses ont été reçues.

Les organismes consultés ont largement appuyé les propositions visant à introduire le vote simultané par voie de scrutin dans toutes les communes concernées par une fusion (art. 69a, al. 2 et 4bis LCo et 16, al. 4 Dfc) par 62 avis favorables contre 2. Il en est de même en ce qui concerne l'introduction de la compensation pendant deux ans, après l'entrée en force de la fusion, des pertes liées à la péréquation financière en faveur des communes fusionnées (art. 26, lettre c Lpf). Cette proposition a reçu 54 avis favorables (44 communes et les 6 partis ayant répondu à la consultation) et 12 avis défavorables (10 communes notamment).

S'agissant de la proposition relative à la taille démographique d'au moins 1'000 habitants que doivent représenter les communes concernées par une fusion (art. 1^{er}, al. 2 Dfc), celle-ci a remporté un soutien plus mesuré (36 avis favorables contre 29). Certaines communes estiment que la taille minimale n'est pas un critère déterminant et qu'il pourrait empêcher des fusions naturelles. D'autres sont d'avis que le nombre de 1'000 habitants est au contraire trop modeste.

Etant donné que la formulation de l'article 1^{er}, alinéa 2 Dfc prévoit les termes «en principe», le Gouvernement est d'avis de maintenir cette modification. La teneur proposée confère une certaine marge d'appréciation pour autoriser la constitution de comités de fusion regroupant moins de 1'000 habitants.

La fusion par décision du Parlement aux conditions proposées à l'article 69b LCo a obtenu un résultat paritaire (32 avis favorables, dont les 6 partis ayant répondu à la consultation contre 32). Plusieurs communes qui ont répondu négativement demandent toutefois le cumul d'au moins deux conditions. De plus, il a souvent été relevé que la condition prévue à la lettre d (la commune n'est pas en mesure d'assumer seule ses tâches) est inadaptée.

Sur la base des commentaires formulés, le Gouvernement a décidé de maintenir cette proposition en l'assortissant de deux conditions cumulatives sur trois et en supprimant la quatrième condition qu'il estime redondante par rapport aux trois premières. Cette disposition, ainsi remaniée et formulée sous forme potestative renforce son caractère exceptionnel conformément à l'énoncé de l'article 112 de la Constitution jurassienne.

Enfin, le dossier mis en consultation prévoyait une seconde mesure financière en faveur des communes fusionnées consistant en l'octroi d'une réduction de 5 % pendant 3 ans du rendement net des recettes fiscales ordinaires d'une nouvelle entité issue de la fusion. Cette proposition n'a obtenu qu'une faible majorité d'avis favorables (33 contre 28 avis défavorables). A noter que 5 communes ne se sont pas prononcées sur le sujet.

A l'issue de la consultation, le Gouvernement a préféré renoncer à introduire cette seconde mesure financière en faveur des communes fusionnées au motif que la deuxième vague de fusions prévue pour 2013, vu la taille des périmètres de fusion, aurait un impact financier excessivement lourd pour les autres communes et le fonds de la péréquation.

A cela s'ajoute le fait que l'abattement limité à 5 %, pour la raison qui précède, pourrait aboutir, dans certains cas de figure, à l'octroi d'une prestation financière nulle ou quasiment nulle en fonction de la situation financière de la nouvelle commune issue de la fusion.

Pour plus de détails sur les résultats de la consultation, il y a lieu de se référer au document qui peut être consulté au moyen du lien internet suivant : www.jura.ch/DSA/COM.html.

VIII. Conclusion

Les modifications législatives présentées visent à donner une nouvelle orientation à la politique de fusion de communes, laquelle se veut plus incitative. Elles s'accompagnent d'une proposition financière complémentaire en faveur des communes fusionnées destinée à consolider les bases des nouvelles structures communales mises en place.

Le projet de révision contient également certaines innovations qui s'inscrivent dans l'intérêt des communes, compte tenu de l'évolution financière et organisationnelle préoccupante de certaines d'entre elles. La fusion par décision du Parlement ne remet pas en cause la politique des fusions volontaires, mais doit exceptionnellement lui donner les moyens de prendre la décision qui s'impose objectivement lorsque qu'une commune qui refuse la fusion n'est plus viable.

Enfin, le mode de financement de la compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées instaure une certaine solidarité entre l'Etat et les communes, tout en limitant le sacrifice financier à consentir par ces dernières.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement invite le Parlement à adopter les textes législatifs figurant en annexe du présent message.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 30 mars 2011

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :	Le chancelier d'Etat :
Philippe Receveur	Sigismund Jacquod

Tableau comparatif :

Projet de modification de la loi sur les communes (LCo) - RSJU 190.11

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 69a</p> <p>² Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de soutenir la collaboration intercommunale et de faciliter la fusion de communes.</p>	<p>Art. 69a, al. 2 (nouvelle teneur) et 4bis (nouveau)</p> <p>² Le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes.</p> <p>^{4bis} Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi.</p>	<p>Par l'introduction de l'alinéa 4bis, les ayants droit expriment leur avis par voie de scrutin et non plus en assemblée communale.</p> <p>Quant à l'introduction du scrutin simultané dans toutes les communes, elle permet d'uniformiser la procédure suivie et d'éviter que les votes à des dates distinctes n'influencent la formation des opinions. Elle évite également à chaque commune de devoir adapter ses règlements.</p>
	<p>Art. 69b Fusion par décision du Parlement (nouveau)</p> <p>¹ Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.</p> <p>² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :</p> <p>a) la commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière;</p> <p>b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;</p> <p>c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.</p> <p>³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.</p>	<p>La compétence octroyée au pouvoir législatif découle de l'article 112 de la Constitution, lequel prévoit que la fusion décidée par le Parlement ne peut intervenir qu'aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi.</p> <p>Compte tenu des exigences constitutionnelles imposées par l'atteinte portée à l'autonomie communale, laquelle n'est toutefois pas absolue, l'article 69b fixe de strictes conditions. Il faut au préalable que la commune ait refusé la fusion au sein d'un périmètre.</p> <p>Les conditions prévues aux lettres a et b doivent démontrer que la commune en cause n'est plus en mesure de subsister seule, sur le plan financier ou institutionnel.</p> <p>Quant à la lettre c, elle impose que la commune rejetant la fusion ne soit plus à l'avenir en mesure de faire face seule aux tâches lui incombant et qu'elle assumait par le passé au moyen des collaborations intercommunales.</p> <p>Dans la mesure où l'un des objectifs de la fusion consiste à alléger les structures communales, en particulier au niveau des collaborations intercommunales (syndicats, conventions), le maintien de telles structures pour une seule commune irait précisément à l'encontre du but poursuivi par la fusion.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 70</p> <p>¹ Lorsqu'une commune municipale vient à être dissoute du fait de sa réunion avec une autre, ses biens et ses dettes passent au jour de la réunion à la commune à laquelle elle se trouve incorporée.</p> <p>² S'il est constitué une nouvelle commune par la réunion de plusieurs communes municipales, les biens et les dettes de ces dernières passent à la commune nouvelle au jour de la réunion.</p> <p>³ Dans les deux cas, les mutations d'immeubles sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et d'une attestation de la Chancellerie d'Etat établissant que le décret a force de loi.</p>	<p>Art. 70, al. 1 (nouvelle teneur), 2 (abrogé) et 3 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.</p> <p>² (abrogé)</p> <p>³ Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.</p>	<p>Il s'agit d'une modification rédactionnelle liée à l'abandon de la distinction, en matière de transfert de biens, entre la réunion d'une commune à une autre par dissolution de l'une des deux et la constitution d'une nouvelle commune résultant de la réunion de plusieurs communes.</p> <p>L'abrogation de l'alinéa 2 découle de l'adaptation de la teneur de l'alinéa 1^{er} de l'article 70. Il est renvoyé au commentaire se rapportant à la disposition précitée.</p> <p>La modification rédactionnelle de l'alinéa 3 découle de la modification de l'alinéa 1^{er} et de l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 70. L'arrêté du Parlement remplace l'attestation de la Chancellerie d'Etat.</p>
<p>Art. 71, al. 1</p> <p>¹ Les communes continueront à porter les noms et armoiries qu'elles ont eus jusqu'ici.</p>	<p>Art. 71, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.</p>	<p>L'amendement proposé prévoit désormais expressément que la commune née de la fusion peut se doter d'un nouveau nom et de nouvelles armoiries. Cela peut contribuer à renforcer le sentiment identitaire de la nouvelle entité.</p>
<p>Art. 73, al. 2</p> <p>² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires.</p>	<p>Art. 73, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4bis, est réservé.</p>	<p>La réserve en faveur de l'article 69a, alinéa 4bis s'impose en raison de l'introduction du scrutin simultané dans chaque commune concernée par une fusion. Il est renvoyé au commentaire de l'article 69a ci-avant.</p>
<p>Art. 75, al. 1, lettre h</p> <p>¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :</p> <p>g) l'ouverture ou l'abandon de procès ou l'appel à un tribunal arbitral.</p>	<p>Art. 75, al. 1, lettres g (abrogée) et h (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :</p> <p>g) (abrogée)</p>	<p>Les modifications proposées à l'article 75 et 88 ci-après ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'adaptation de la législation en matière de fusion de communes.</p> <p>L'abrogation de la lettre g est liée à l'introduction, à l'article 88, alinéa 1bis, de la compétence octroyée au conseil communal d'engager et mener des procès.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune.	h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.	La nouvelle teneur de la lettre h est destinée à combler une lacune potentielle au niveau des règlements d'organisation des communes en attribuant, à défaut de disposition réglementaire topique, la compétence à l'exécutif communal.
	Art. 88, al. 1bis (nouveau) ^{1bis} Il est compétent pour engager et mener des procès.	L'introduction de cette disposition a pour but d'attribuer de façon exclusive la compétence en la matière au conseil communal. L'actuel article 75, alinéa 1, lettre g, a donné lieu à des solutions disparates d'une commune à l'autre générant des incertitudes pratiques au sujet des compétences respectives du conseil communal et de l'assemblée.

Projet de modification du décret sur la fusion de communes (Dfc) - RSJU 190.31

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
Article premier ¹ L'Etat facilite la fusion de communes. ² Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.	Article premier (nouvelle teneur) ¹ L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes. ² Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1 000 habitants. ³ Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.	L'amendement proposé ancre de façon plus marquée l'orientation voulue par l'Etat en matière de fusion de communes. A partir de 1'000 habitants, une commune peut disposer d'une administration et de services permanents gérés par un personnel professionnel. L'actuel alinéa 2 devient l'alinéa 3.
Art. 4 ¹ Les comités intercommunaux encouragent la collaboration intercommunale et facilitent la fusion des communes concernées. ² Chaque comité intercommunal définit, dans ce cadre, ses buts particuliers.	Art. 4 (nouvelle teneur) Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.	Il s'agit d'une adaptation rendue nécessaire par la nouvelle orientation prise en matière de fusion de communes.

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 7</p> <p>Dès que le comité intercommunal engage une réflexion sur la fusion de communes, l'Etat lui met à disposition une assistance technique et administrative à cet effet.</p>	<p>Art. 7 (nouvelle teneur)</p> <p>L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.</p>	<p>Il s'agit d'une adaptation rédactionnelle rendue nécessaire par la nouvelle orientation prise par l'Etat, étant donné que les comités intercommunaux sont chargés d'étudier la fusion exclusivement.</p>
<p>Art. 9</p> <p>¹ Six mois après son entrée en fonction, le comité intercommunal établit :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'inventaire des besoins en matière de coopération intercommunale; – la planification des infrastructures et des services intercommunaux qu'il estime souhaitables; – les projets spécifiques qu'il entend promouvoir ou développer. <p>² Le comité intercommunal publie un rapport d'activités annuel. Trois ans après son entrée en fonction, il se prononce sur l'opportunité de lancer la procédure de fusion de communes et, cas échéant, fait le nécessaire.</p> <p>³ La procédure de fusion de communes peut être lancée plus tôt. De même, l'inventaire des besoins et la planification des projets peuvent être complétés en cours de législature.</p>	<p>Art. 9 (nouvelle teneur)</p> <p>Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales ainsi que celle des citoyens.</p>	<p>Compte tenu de la nouvelle mission dévolue au comité intercommunal (article 4), les références se rapportant aux besoins et à la planification en matière intercommunale doivent être supprimées.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 ne peuvent pas non plus être maintenus, puisqu'ils présupposent la conduite d'une réflexion au sujet de la collaboration intercommunale, préalablement à une éventuelle fusion, seule cette dernière pouvant désormais entrer en considération.</p> <p>Un accent tout particulier est mis sur l'information des autorités et de la population par le comité intercommunal, dès le début des travaux d'établissement de la convention et tout au long de la procédure.</p>
	<p>Art. 16, al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.</p>	<p>L'introduction du scrutin simultané dans toutes les communes permet d'uniformiser la procédure suivie et d'éviter que les votes à des dates distinctes n'influencent la formation des opinions. Cette disposition correspond à l'article 69a, alinéa 4bis de la loi sur les communes. Elle doit également figurer dans le décret.</p>
<p>Art. 18, al. 2, 5^{ème} tiret</p> <p>² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> – les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales ainsi que les arrondissements de l'état civil; 	<p>Art. 18, al. 2, 5^{ème} tiret (nouvelle teneur)</p> <p>² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> – les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales. 	<p>L'amendement proposé est lié à la suppression des arrondissements de l'état civil.</p>

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 19, al. 2</p> <p>² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par les électeurs de chaque commune partie à la convention, ainsi que par le Gouvernement.</p>	<p>Art. 19, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie à la convention.</p>	<p>L'approbation préalable par le Gouvernement contribue à assurer la validité des clauses contenues dans la convention avant l'organisation des scrutins dans les communes. Elle permet aux électeurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur la teneur de la convention.</p>

Projet de modification de la loi concernant la péréquation financière (Lpf) – RSJU 651

Législation actuelle	Projet de loi	Commentaires
<p>Art. 21, al. 3</p> <p>³ La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la situation des finances cantonales et des objectifs poursuivis en matière communale.</p>	<p>Art. 21, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.</p>	<p>L'introduction de la référence à la politique de fusion de communes et le remaniement de l'alinéa 3 traduisent la nouvelle orientation prise en la matière.</p>
<p>Art. 26</p> <p>Le fonds de soutien stratégique a pour but :</p>	<p>Art. 26, lettre c) (nouvelle)</p> <p>Le fonds de soutien stratégique a pour but :</p> <p>c) de compenser les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion.</p>	<p>Les prestations au titre de la péréquation financière directe pour les exercices 2009 et 2010 ont été déterminées sur la base de l'indice des ressources de 2007 et 2008.</p> <p>Pour les communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2009, un indice moyen a été établi. Or, il s'avère que pour 3 communes en 2009 et 4 en 2010, cet indice moyen est pénalisant par rapport aux prestations qu'aurait reçues chaque ancienne commune. Il s'agit de corriger cette perte pendant deux ans selon l'indice des ressources 2007 et 2008.</p>
	<p>Art. 42a, al. 2 (nouveau)</p> <p>² L'article 26, lettre c, prend effet au 1^{er} janvier 2009 et s'applique en particulier aux communes pour lesquelles la fusion est devenue effective à cette date.</p>	<p>L'introduction de cette disposition est nécessaire pour mettre en œuvre la mesure financière contenue à l'article 26, lettre c, les premières fusions réalisées étant entrées en force au 1^{er} janvier 2009.</p>

Modification de la loi sur les communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I. La loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11) est modifiée comme il suit :

Article 69a, titre marginal, alinéas 2 (nouvelle teneur) et 4^{bis} (nouveau)

b) Fusion de communes

1. En général

² Le Gouvernement favorise la création de comités inter-communaux chargés de faciliter la fusion de communes.

Proposition d'Emmanuel Martinoli (VERTS) :

(Suppression de l'alinéa 2.)

^{4bis} Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour l'avis communal à donner selon l'article 74, alinéa 1, lettre c, de la présente loi.

Gouvernement et majorité de la commission :

Article 69b (nouveau)

2. Fusion par décision du Parlement

¹ Le Parlement peut, par voie d'arrêté, décider la fusion d'une commune avec une autre.

² Cette décision peut être prise, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner avec une ou plusieurs autres communes et qu'elle n'est pas viable au regard d'au moins deux des conditions suivantes :

Commission et Gouvernement :

a) la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources;

b) ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète;

Proposition du groupe CS-POP et VERTS :

b) ses organes ont été constitués dans les trois dernières législatures de manière de incomplète.

Gouvernement et majorité de la commission :

c) elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

Minorité de la commission :

c) elle dépend exclusivement des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes.

³ Le Parlement consulte le conseil communal des communes concernées avant de prendre sa décision.

Minorité de la commission :

(Pas de nouvel article 69b.)

Article 70, alinéas 1 (nouvelle teneur), 2 (abrogé) et 3 (nouvelle teneur)

¹ Lors d'une fusion de communes, les actifs et les passifs des communes réunies sont repris par la nouvelle entité au jour de la réunion.

² (Abrogé.)

³ Les mutations d'immeubles des communes réunies sont inscrites d'office et sans frais au registre foncier sur la base d'un état de ces immeubles et de l'arrêté du Parlement portant approbation de la fusion de communes.

Article 71, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Les localités d'une commune issue d'une fusion continuent à porter leurs noms et armoiries. Lors d'une fusion de communes, la nouvelle entité peut adopter un nouveau nom et de nouvelles armoiries.

Article 73, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Cet organe exprime sa volonté en assemblée communale, à moins que le règlement communal ne prescrive le scrutin en lieu et place de l'assemblée, de façon générale ou pour un genre déterminé d'affaires. L'article 69a, alinéa 4^{bis}, est réservé.

Article 75, alinéa 1, lettres g (abrogée) et h (nouvelle teneur)

¹ Le règlement communal fixe la compétence quant aux affaires non mentionnées à l'article 74, notamment :

g) (Abrogée.)

h) les modifications de dispositions réglementaires des syndicats auxquels appartient la commune ne portant ni sur le but du syndicat ni sur les compétences financières de la commune; en l'absence de disposition particulière dans le règlement, la compétence d'approuver lesdites modifications revient au conseil communal.

Article 88, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Il est compétent pour engager et mener des procès.

II.

¹ La présente modification est sujette au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification du décret sur la fusion de communes

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes (RSJU 190.31) est modifié comme il suit :

Article premier (nouvelle teneur)

¹ L'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes.

Proposition du groupe UDC :

(Pas de modification de la législation actuelle) : ¹ L'Etat facilite la fusion de communes.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1'000 habitants.

Minorité de la commission :

² Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional.

³ Par fusion de communes, on entend la fusion proprement dite et le rattachement à d'autres communes.

Article 4 (nouvelle teneur)

Les comités intercommunaux au sens de la présente section sont chargés d'étudier la fusion de communes.

Minorité de la commission :

² Durant cette phase, ils encouragent la mise en place de collaborations intercommunales qui anticipent la fusion.

Majorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel alinéa 2.)

Article 7 (nouvelle teneur)

L'Etat met à disposition des comités intercommunaux constitués une assistance technique et administrative.

Article 9 (nouvelle teneur)

Le comité intercommunal établit un projet de convention de fusion et lance, sitôt celui-ci terminé, la procédure de consultation puis celle de la fusion. Le comité intercommunal privilégie l'information des autorités communales ainsi que celle des citoyens.

Article 16, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Les ayants droit au vote s'expriment simultanément dans toutes les communes par voie de scrutin pour le vote au sens des alinéas 1 et 3.

Article 18, alinéa 2, 5^{ème} tiret (nouvelle teneur)

² Le projet d'arrêté doit comporter les dispositions nécessaires concernant :

(...)

– les cercles électoraux pour les élections et votations cantonales;

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour être valables, les conventions doivent être approuvées par le Gouvernement, puis par les électeurs de chaque commune partie de la convention.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Modification de la loi concernant la péréquation financière

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (RSJU 651) est modifiée comme il suit :

Article 21, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ La contribution de l'Etat tient compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation des finances cantonales et communales.

Article 26, lettre c (nouvelle)

Le fonds de soutien stratégique a pour but :

c) de compenser les éventuelles pertes liées à la péréqua-

tion financière directe en faveur des communes fusionnées pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion.

Proposition du groupe UDC :

(Pas de nouvelle lettre c.)

Article 42a, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 26, lettre c, prend effet au 1^{er} janvier 2009 et s'applique en particulier aux communes pour lesquelles la fusion est devenue effective à cette date.

II.

¹ La présente modification est sujette au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : En préambule, une petite remarque personnelle et liminaire avant d'entrer dans le vif du sujet. Le débat d'aujourd'hui porte sur les modalités qui doivent gérer les fusions de communes, sur la réglementation. Nous ne traitons aucunement et nous ne décidons pas des projets de fusions en cours, que ce soit celui des Franches-Montagnes ou ailleurs. Nous discutons uniquement de la loi et non de cas particuliers, ceci (je dirais), vu le domaine assez sensible, pour un peu dépassionner le débat.

Vu la connexité évidente entre les trois textes dont des modifications sont prévues, il a été jugé évident qu'un seul débat d'entrée en matière aura lieu. En effet, le message et les modifications proposées ne traitent que d'un seul objet, la fusion de communes.

Afin de permettre aux communes fusionnées au 1^{er} janvier 2009 de toucher, du fonds de soutien stratégique, la compensation promise des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe et surtout de respecter les délais référendaires, il était absolument nécessaire et impérieux que les débats parlementaires aient lieu lors des deux sessions du mois de septembre, en première et deuxième lectures.

Ainsi, il est quelque peu regrettable que la commission de la justice n'ait été saisie du dossier qu'en mai 2011 alors que la consultation a eu lieu dans le premier semestre 2010. La commission de la justice, pour les raisons décrites ci-dessus, devait absolument être prête pour septembre, vu les enjeux financiers pour certaines communes. Je profite dès lors de l'occasion pour inviter le Gouvernement à soumettre les dossiers aux différentes commissions, surtout lorsque cela touche un domaine aussi sensible et émotionnel que les fusions de communes, plus rapidement afin de permettre une étude complète et exhaustive et de ne pas travailler le couteau sous la gorge ! C'est un problème récurrent et le Parlement n'est pas une chambre d'enregistrement.

Cependant, la commission de la justice a pu traiter le dossier lors de cinq séances de mai à août (période entrecoupée des vacances), donc dans un laps de temps assez court vu l'importance du dossier. Si cela a été possible, je tiens à remercier ici le ministre Michel Thentz pour son engagement et d'avoir mis à disposition systématiquement l'ancien chef du Service des communes ici présent, Marcel Ryser, dont la contribution et les explications ont grandement facilité l'avancée des travaux. Un merci particulier également à notre secrétaire du Parlement et de la commission pour sa fidèle retranscription et pour le suivi des débats.

Je tiens également ici à souligner l'excellent esprit ainsi que l'engagement total des membres de la commission, qui a régné au sein de la commission de la justice lors de nos séances, qui a su dépasser le côté émotionnel du débat lié aux projets régionaux de fusions de communes en cours et qui s'est concentrée sur les différents textes législatifs et le message. Les débats ont été ouverts, transparents et passionnants mais non passionnels. Toutes les propositions dont on va traiter aujourd'hui dans le débat sur le détail ont été présentées, discutées au sein de la commission et notamment des différents groupes, si ce n'est deux ou trois propositions qui sont apparues sur la table aujourd'hui.

Quels sont les principes importants qui se dégagent dès lors du message et des propositions de modifications liées aux fusions de communes ?

Le message qu'il nous appartient de débattre aujourd'hui et proposant la révision de trois textes législatifs liés à la fusion de communes a le mérite de la cohérence et de la clarté. Tant la loi sur les communes, le décret sur les fusions de communes que la loi sur la péréquation financière, textes dont des modifications sont proposées, ne tendent que vers un seul but : la facilitation et l'incitation aux fusions de communes.

Toute mention à la collaboration intercommunale a été abandonnée pour ne privilégier qu'une seule piste : la fusion. Mais une fusion basée sur une démarche volontaire des communes, si ce n'est l'entorse – j'aurai l'occasion d'y revenir – logique et cohérente vu les buts du Gouvernement, permettant au Parlement, à des conditions restrictives et cumulatives, de décider d'une fusion de manière exceptionnelle.

Face à l'évolution financière préoccupante et croissante de plusieurs communes, à des difficultés de constituer leurs organes, aux problèmes et même à l'impossibilité de consentir à des investissements d'importance pour des petites entités, à des collaborations intercommunales dans une multitude de domaines, rendant incompréhensible le fait de ne pas se marier, l'Etat propose de faciliter la fusion, comme unique moyen de remédier à ces problématiques : moyen logique, clair et cohérent.

Que propose dès lors le message gouvernemental concrètement pour remplir son but de diminuer le nombre de communes jurassiennes ?

1° Premièrement, comme mentionné précédemment, une aide pratique, administrative et financière ne sera octroyée par l'Etat qu'aux comités intercommunaux qui se constituent pour préparer une fusion. Toute aide à la collaboration intercommunale a été abandonnée. Rien n'empêche bien évidemment aux communes de réfléchir à une telle intensification de collaboration mais cette réflexion n'obtiendra plus le soutien de l'Etat. Heureusement pour certains, malheureusement pour d'autres ! Une aide n'est octroyée qu'en cas de travail tendant à la fusion. C'est la logique du projet qui se veut incitatif à passer au stade supérieur. En effet, l'article 69a de la loi sur les communes, les articles 1, 4, 7, et 9 du décret sur les fusions de communes suppriment toute mention d'incitation à la collaboration intercommunale qui ne viserait pas la fusion. Cette problématique a fait l'objet d'une discussion nourrie au sein de la commission. Pour une minorité, il semblait possible au début que les comités intercommunaux chargés de la fusion mènent en parallèle une réflexion sur une éventuelle intensification de la col-

laboration et obtiennent à ce titre une aide du Canton. Cependant, au fil des discussions, il a été admis qu'une telle référence au soutien étatique à une intensification de la collaboration intercommunale ne s'inscrivait pas dans la logique du décret sur les fusions de communes et dans l'objectif cohérent de fusion que s'est assigné l'Etat. De plus, comme mentionné précédemment, rien n'empêche des communes de mener une telle réflexion mais sans soutien. Dès lors, afin de respecter la logique du projet présenté pour les uns, majoritaires, et de faire avancer le dossier pour les autres, minoritaires, par gain de paix, aucune proposition d'amendement dans ce sens n'a été prévu par la commission de la justice.

2° Fallait-il prévoir un bassin de population minimum pouvant être concerné par une fusion de communes ? L'article 1, alinéa 2, du décret stipule que les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1'000 habitants. Les réponses à la consultation des milieux concernés ont mis en évidence que certains estimaient la norme de 1'000 habitants trop petite en regard des périmètres actuellement en réflexion pour une fusion de communes. Pour d'autres communes, il semblait que ce chiffre était trop grand ou qu'il ne fallait pas prévoir de taille minimale car une fusion de deux petites communes représente déjà un progrès. Une longue discussion a eu lieu également à ce sujet en commission de la justice. Il est apparu pour la majorité que cette base de 1'000 habitants représentait un bon compromis au vu des tailles actuelles des communes et le terme « en principe » n'excluait pas une fusion de communes plus petites. C'est une limite qui est, on peut le dire, une recommandation. Comme cela a été dit par le chef du Service des communes, on pourrait imaginer lancer un processus de fusion de communes entre deux communes de 300 habitants en sachant que cela pourrait permettre par la suite un projet plus étendu. Pour une minorité de la commission, aucune limite ne devrait être fixée dans la loi pour soutenir des fusions de communes très petites, si c'est la volonté de la population des entités concernées. D'ailleurs, une proposition de modification du décret sera faite dans ce sens. Nous aurons l'occasion d'y revenir.

3° Par souci de cohérence, il est proposé que chaque commune se prononce simultanément pour que les opinions ne soient pas influencées par les votes de telle ou telle entité. Ce principe est établi à l'article 69a, alinéa 4bis, de la loi. Cela permet de dépassionner le débat et d'assurer la sérénité. Cet article sur le vote simultané s'accompagne également d'un processus d'information généralisée qui prévoit une information régulière des citoyens au moyen notamment de séances d'information.

4° Une des grandes nouveautés du projet concerne l'article 69b de la loi sur les communes qui traite de la fusion décidée par le Parlement. Cette disposition donne la possibilité au Parlement de décider, par voie d'arrêt, la fusion d'une commune avec une autre, à titre exceptionnel, lorsqu'une commune refuse de fusionner et qu'elle n'est pas viable, au regard d'au moins deux conditions cumulatives sur trois, prévues par les lettres a à c de l'alinéa 2 de l'article 69b.

Première condition : la commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière. Cette condition a

fait l'objet de longues discussions au sein de la commission. Pour certains, les termes utilisés sont trop vagues et pas assez précis. De plus, la notion de dépendance aux ressources provenant de la péréquation financière n'apparaissait pas adéquat. En effet, en cas de transposition de cette disposition au niveau fédéral, on pourrait sans autre obliger le canton du Jura à fusionner avec un autre canton. La péréquation financière est un principe de solidarité qui ne doit pas préteriter les communes qui en profitent ou être une condition justifiant une fusion imposée. Ainsi, avec l'appui du Département et le soutien du Gouvernement et de la majorité de la commission, une autre proposition sera faite. Elle ne fait plus de référence à la dépendance des ressources provenant de la péréquation financière. A titre personnel, un petit regret qu'une notion de durabilité liée aux difficultés financières n'apparaisse plus dans cette nouvelle mouture qui vous sera présentée mais cela pourrait éventuellement être corrigé en deuxième lecture.

Deuxième condition : ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète. Ici, on parle de difficultés pour une commune de vivre et de subsister seule et de manière autonome sur le plan institutionnel. Si une commune n'arrive pas pendant au moins une législature à compléter ses organes communaux, il est clair qu'il faut trouver une solution. Fallait-il prévoir une durée minimale ou un nombre précis de législatures pendant lesquelles les organes ont été constitués de manière incomplète ? A ce stade, la commission ne l'a pas jugé nécessaire.

Troisième condition : elle dépend dans une large mesure des collaborations avec une ou plusieurs communes avoisinantes. Si l'une des conditions précitées est réalisée et qu'il existe des liens de collaboration extrêmement étroits avec une autre commune, une fusion pourra être décidée. La commune doit dépendre dans une large mesure. Cette notion laisse une certaine marge d'appréciation. Une proposition de minorité sera présentée pour remplacer cette notion par l'adverbe «exclusivement». De l'avis de la majorité de la commission, exiger un degré de dépendance à 100 % rendrait inapplicable la disposition. Une dépendance totale et exclusive n'existe pas.

Pour la majorité de la commission, cet article ainsi formulé avec la modification de la formulation de la première condition, donnant la possibilité au Parlement de décider d'une fusion, respecte absolument l'article 112 de la Constitution, ne viole pas l'autonomie communale et s'inscrit parfaitement dans le concept du Gouvernement de faciliter les fusions. Il est vrai que cela représente un outil cohérent, vu le caractère exceptionnel et limité.

Cependant, pour une minorité de la commission, dont je fais partie, il est absolument inconcevable que le Parlement puisse imposer une fusion de communes à des citoyens qui ne la veulent pas. Cela constitue, à notre sens, un droit d'ingérence qui n'a pas lieu d'être et une violation de l'autonomie communale inacceptable. Nous aurons l'occasion d'y revenir lors du débat de détail. Une proposition d'ailleurs de suppression de l'article 69b sera discutée.

Avant de conclure, encore deux remarques.

Le message propose également des modifications relatives à la loi sur la péréquation financière, soit les articles 2, alinéa 3, 26, lettre c, et 42a, lettre c, de la loi sur la péréqua-

tion financière. Il est prévu que la contribution de l'Etat tienne compte des besoins futurs du fonds de péréquation financière, de la politique de fusion de communes et de la situation financière du Canton et des communes. Les articles 26 et 42a prévoient la compensation des éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées pendant deux ans à compter de l'entrée en force de la fusion, soit effective au plus tard en janvier 2009. Ce dispositif est justifié et s'inscrit parfaitement dans le programme d'incitation et de promotion des fusions. C'est ainsi un montant de 655'000 francs environ qui sera versé à certaines entités fusionnées pour compenser les pertes liées à la péréquation dues à la fusion, sur le fonds de soutien stratégique. Ce qui ne pénalisera pas les autres communes. Il est évident que certaines communes sont dans l'attente du montant prévu et donc de notre vote de ce jour et du deuxième Parlement du mois de septembre.

Vu les résultats de la consultation et les nombreux avis défavorables, le Gouvernement a refusé de maintenir l'octroi d'une réduction de 5 % pendant 3 ans du rendement net des recettes fiscales ordinaires d'une nouvelle entité issue d'une fusion. Cette mesure aurait été trop préjudiciable pour les autres communes et le fonds de péréquation.

Juste un mot. Il est à relever que le résultat de la consultation qui a conduit au retrait de la mesure a peut-être été mal interprété. En effet, certaines communes qui ont répondu défavorablement à la mesure proposée l'ont fait car, peut-être, elle proposait une réduction supérieure du rendement net des recettes fiscales, soit 10 %.

Voilà, Mesdames, Messieurs les Députés, au vu de ce qui précède, comme je l'ai dit précédemment, la commission de la justice vous recommande, à l'unanimité, d'accepter l'entrée en matière commune des textes législatifs proposés afin de permettre la discussion et l'ouverture du débat.

Le groupe PDC s'associe également à cette proposition.

M. Damien Lachat (UDC) : Le groupe UDC acceptera l'entrée en matière, même si certains articles nous déplaisent. Tout particulièrement, nous trouvons que l'Etat ainsi que le Parlement n'ont pas à inciter ou à s'impliquer dans un processus qui doit venir de la base même de la commune, des citoyens et de leurs conseils.

Le rôle de l'Etat doit rester celui d'un facilitateur en apportant son soutien aux communes qui souhaitent fusionner. En aucun cas, nous ne pourrions accepter que l'Etat, ou même le Parlement, oblige des fusions, passant du même coup outre la volonté exprimée dans les urnes par les citoyens.

Avec la perte d'identité que cela implique pour certaines personnes sensibles à l'attachement historique à une commune, une obligation de fusionner ne ferait à notre avis qu'empirer les choses en dégradant le climat entre les protagonistes et serait donc totalement contreproductif.

Nous croyons en la capacité des communes et de leurs citoyens à comprendre les enjeux pour leur avenir. Nous sommes convaincus qu'ils sont à même de peser le pour et le contre et nous respecterons le résultat exprimé dans les urnes. C'est pourquoi nous proposons, dans les différents textes de ce débat, quelques petites modifications qui, espérons-le, sauront rallier votre approbation. Merci.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Le PCSI a été de tout temps et est toujours un ardent promoteur et un ferme défenseur des projets de fusion de communes. En signe de ce soutien, il accepte les modifications légales nécessaires à leur réalisation proposées par le Gouvernement et acceptées par la majorité de la commission de la justice.

Le groupe PCSI acceptera donc à l'unanimité l'entrée en matière et le maintien, entre autres, de l'article 69b de la loi sur les communes.

Une partie des conditions de fusion ne figure malheureusement pas dans les textes proposés par le Gouvernement à la réforme. Entre autres l'article 12, alinéa 3, du décret sur la fusion de communes, pour la modification duquel une motion interpartis a été proposée durant cette séance visant à corriger l'inégalité de traitement financier dans le soutien de fusion des grandes communes. Elle sera traitée ultérieurement. Je vous remercie de votre attention.

M. Christophe Berdat (PS), président de groupe : Le groupe parlementaire socialiste, dans sa grande majorité, soutiendra les modifications apportées à la législation en matière de fusion de communes et donc acceptera l'entrée en matière.

Les modifications proposées nous semblent aller dans le sens d'une meilleure adaptation de la loi et du décret afin de favoriser les fusions. Pour le Parti socialiste, fondamentalement favorable aux fusions, le regroupement de communes permettra des synergies et une efficacité accrue dans leur gestion.

Je ne vais pas refaire le débat ici mais vous enjoins à accepter ces modifications.

M. Edgar Sauser (PLR) : Le groupe PLR acceptera l'entrée en matière, avec quelques réserves par rapport à la philosophie de l'Etat en matière de fusion de communes. C'est pourquoi il fera quelques propositions qui seront traitées tout à l'heure. Merci.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : J'interviens ici un peu tard, je le reconnais, au nom d'une minorité du groupe CS-POP et VERTS, pour vous demander de refuser l'entrée en matière.

Je précise que je ne suis pas personnellement et fondamentalement contre toute fusion de communes mais il me semble que c'est nécessaire de replacer les choses dans un cadre précis.

Notre époque et notre Gouvernement voient la fusion comme LA, la grande solution à tous les maux des communes. Et le Gouvernement estime que les fusions sont indispensables pour l'avenir du Jura.

La minorité du groupe CS-POP et VERTS ne partage pas cette opinion-là. Quelques arguments.

Un processus de fusion doit être lent. On assiste actuellement à une accélération des processus de fusion, ce qui nous paraît de mauvais augure pour l'avenir. Cinq comités intercommunaux sont au travail en ce moment et préparent des fusions. Pourquoi est-il nécessaire de favoriser encore la création de nouveaux comités intercommunaux ? Pourquoi accélérer le processus ? Nous n'en comprenons pas la nécessité. Donnons du temps au temps.

Les processus de fusions doivent impliquer les citoyens dès le départ. Sont-ils vraiment impliqués ? A notre avis,

non. Les comités intercommunaux sont formés des maires, auxquels on ajoute parfois des secrétaires communaux. Mais où est la volonté des citoyens ? Où est la décision des citoyens de mettre en place des comités intercommunaux ? Où est la démocratie dans ce processus ? L'avis de la population ne doit pas être simplement recueilli à la fin du processus. Il doit être son départ, il doit être son étincelle.

Et, dans la nouvelle législation proposée, le Gouvernement ne se contente plus de faciliter les fusions, il veut maintenant même les inciter.

Le Gouvernement nous propose que les comités intercommunaux n'aient plus qu'un seul but, engager les fusions. Nous estimons que c'est une erreur. Ces comités ont des fonctions importantes. Ils doivent surtout refléter la volonté des citoyens et il n'y a aucune raison d'en faire des comités de fusion. La participation des citoyens nous semble plus importante que l'accélération des fusions.

Nous ne comprenons bien sûr pas du tout la nécessité d'octroyer au Parlement la compétence d'obliger une commune à fusionner.

Les fusions vont coûter cher au contribuable. L'allocation de fusion pour les 13 communes des Franches-Montagnes concernées est estimée à 2,7 millions. Les comités de fusion veulent revoir les critères d'attribution des allocations de fusion, comme vous avez pu le lire ce matin dans le «QJ», et une motion dans ce sens est en train de circuler parmi vous.

Avec la réduction prévue des impôts, comment le Canton pourra-t-il faire face à ses nouvelles obligations financières ? Quel futur nous prépare-t-on par ce diktat venu d'en haut ? Le centralisme conduit à la destruction d'un tissu social qui s'est développé à travers les âges, à une perte de cohésion sociale.

Supprimer les institutions politiques locales ne va pas stimuler l'intérêt pour la chose publique. Eloigner les centres de décision du terrain n'augmente pas l'efficacité. Une administration centralisée économise peut-être des postes de travail mais elle élimine bien des engagements bénévoles locaux. Le pouvoir se concentre et s'éloigne du citoyen. Les fusions tuent la démocratie.

Les crises actuelles, écologiques, économiques, financières, sociales, dans lesquelles nous sommes plongés, exigent une grande autonomie locale, des activités économiques de proximité, l'exploitation des ressources locales.

Un renforcement et une valorisation des collectivités locales sont indispensables. Le local doit être prioritaire. Et c'est tout le contraire avec la révision qui nous est proposée. La disparition des communes au bénéfice de centres soi-disant plus compétitifs va dans le mauvais sens.

Le projet du Gouvernement frise le dirigisme. Nous pouvons encore empêcher un projet de loi fait dans l'urgence. C'est pourquoi nous vous demandons de refuser l'entrée en matière. Merci de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Permettez-moi, en guise de préambule, de contextualiser les modifications législatives qui vous sont soumises aujourd'hui.

L'année 2004 fut une année décisive dans l'évolution des relations entre l'Etat jurassien et les communes qui le composent. Lors des séances des 16 juin et 20 octobre 2004, en effet, le Parlement jurassien adoptait des modifications importantes des textes légaux régissant les relations de l'Etat et des communes.

A l'époque, en amont de ces décisions, une commission spéciale «Répartition des tâches» avait été créée afin d'étudier les propositions soumises par un groupe de projet ad hoc. Certains d'entre vous ici doivent s'en souvenir. C'était d'ailleurs, si je puis me permettre Monsieur Martinoli, entre autres des représentants des communes qui ont travaillé dans ce groupe ad hoc. Donc, fondamentalement, quelque part, le processus de départ et l'idée de départ n'est pas imposée du haut vers le bas mais a été pris en particulier par les communes qui ont exprimé, à ce moment-là, la volonté d'aller dans ce sens. Juste pour remettre dans le contexte.

Ce ne sont pas moins de quinze séances qui avaient été nécessaires à ladite commission spéciale afin de préparer le passage au plénum de modifications apportées à neuf textes légaux, au nombre desquelles figurent les modifications qui donnèrent l'impulsion politique aux fusions de communes : loi sur les communes, loi concernant la péréquation financière et décret sur les fusions de communes notamment. Ce sont ces mêmes textes que le Gouvernement vous propose de modifier ou plutôt d'adapter aujourd'hui. Dans le même paquet législatif figurait également à l'époque le projet de nouvelle péréquation financière. Il s'agissait donc d'une réflexion globale des rapports et des relations entre l'Etat et les communes.

En 2004, à l'époque, lors des deux lectures, l'ensemble des groupes et partis politiques représentés au Parlement ont accepté les entrées en matière ainsi que les modifications proposées à la majorité. C'est ainsi un signe politique très fort qui a été donné, à l'époque, de la volonté d'une part de revoir la répartition des tâches et charges financières entre Canton et communes et d'autre part de soutenir, en les facilitant, les processus de fusions initiés par les communes.

Cette volonté marquée de soutenir les projets de fusion, confirmée par le Gouvernement dans son programme de législation 2007-2010 avec l'affirmation d'un objectif de diminution d'un tiers des communes jurassiennes, a été suivie d'effets, comme vous le savez, puisque sept processus de fusion ont été initiés dans la foulée. Au 1^{er} janvier 2009, le nombre de communes jurassiennes passait de 83 à 64. L'objectif de diminution d'un tiers n'était pas atteint mais le mouvement était lancé.

A ce sujet-là, je n'ai pas l'impression (on a ici deux maires de communes qui ont fusionné) d'avoir rencontré des citoyens hâves et hagards pensant que tous leurs droits et leurs racines leur ont été arrachés. Je me ballade quand même assez souvent en Ajoie; je n'ai pas l'impression d'avoir passé dans des villages sinistrés qui ont perdu leur âme.

Fort de cette première volée de fusions donc, il s'est agi logiquement, pour les divers acteurs, de tirer les enseignements des fusions réalisées. Le Gouvernement a alors créé un groupe de travail temporaire réunissant dix maires (une fois de plus) de communes ayant accepté ou refusé une fusion ainsi que deux représentants des services de l'Etat. Ainsi, les modifications législatives qui vous sont proposées sont issues du résultat des réflexions de ce groupe, donc en particulier des communes.

Enfin, afin d'être exhaustif, dans le programme de législation 2011-2015 dont nous avons débattu de la teneur aujourd'hui, l'actuel Gouvernement a réaffirmé sa volonté de poursuivre sa politique en la matière, affirmant que, sur le plan institutionnel, un meilleur positionnement du Canton

passera par la poursuite des fusions de communes et une nouvelle répartition des tâches qu'elles impliquent. Répartition des tâches, ce n'est pas non plus anodin de voir ces fusions sous cet angle-là. Cette notion n'est donc pas anodine dans le programme de législation.

Ainsi donc, tout concourt à réaffirmer la volonté de l'Etat et des communes de poursuivre l'effort de mutation institutionnelle que constituent les fusions de communes. La pertinence de cette volonté a pu être confirmée lors du processus de consultation des modifications législatives proposées, qui ont été globalement accueillies positivement.

«Mais pourquoi des fusions de communes», entend-on parfois. Est-ce une mode ? Sommes-nous vraiment obligés de nous y soumettre, de nous soumettre à ce nouveau canon de la beauté institutionnelle ? N'est-ce pas un simple courant éphémère que nous regretterons bientôt ?

Pour ce qui concerne l'histoire récente, la question liée à la taille des communes, à leur rôle, à leurs relations avec l'Etat et à leur avenir font l'objet de débats dans la plupart des pays d'Europe, pas seulement en Suisse, pas seulement dans le Jura. Une étude de l'Institut de l'organisation et du personnel de l'Université de Berne indique qu'en raison des changements sociaux et de l'accroissement des tâches, différents pays européens se sont trouvés confrontés à des limites de performance quant aux prestations que doivent assurer les communes et, ce, depuis la Deuxième guerre mondiale. Pour les résoudre, ils ont adopté diverses stratégies, dont notamment des réformes structurelles, en particulier par le biais des fusions de communes.

Toujours selon l'étude citée à l'instant, et comme l'indique une enquête datant d'une dizaine d'années auprès des secrétaires communaux de communes suisses et d'autres études comparables plus anciennes, les communes se heurtent de plus en plus à des limites de performance dans l'exécution de certaines tâches publiques. Dès lors, la question est de savoir dans quelle mesure le découpage politique même du territoire datant du 19^e siècle est adapté aux défis économiques, politiques et sociaux du 21^e siècle. Donc, il y a une vision effectivement de ces trois piliers : l'économie, la politique et le domaine social, je dirais même environnemental pour être totalement logique et aller jusqu'au bout du raisonnement.

Mais venons-en aux modifications législatives proposées. Comme cela a été indiqué tout à l'heure par le président de la commission, la première vague de fusion a permis de constituer une expérience en la matière dont il a été possible de tirer des enseignements. Elle a surtout permis de réaffirmer l'attachement des communes, leur adhésion, à la volonté de poursuivre dans la voie des fusions.

Dans les trois messages dont vous avez pris connaissance, les modifications proposées ont pour objectif de développer une politique plus incitative en matière de fusion, tout en rappelant qu'il s'agit d'une démarche volontaire des communes. L'Etat agit en facilitateur par son appoint administratif, technique et, bien entendu, financier. Il s'agit d'améliorer et d'assouplir les procédures en matière de fusion.

Le premier signal fort qui est donné dans ces modifications législatives est la volonté de dépasser les collaborations intercommunales, celles-ci ayant atteint, nous l'affirmons, leurs limites. On estime, à juste titre, que ces collaborations sont efficaces et qu'il serait regrettable de les remettre en question. Dans le même temps, on admet, du côté des conseillers communaux, avoir de la peine à faire face à

tous ces engagements par manque de temps. La cause avouée étant la multiplication des comités, dont les syndicats intercommunaux font partie. Ce constat n'est pas isolé mais régulier.

La fusion permet de contribuer à donner une réponse à ce problème puisque, de fait et dans une bonne partie des syndicats de communes existant à ce jour, leur périmètre d'activité correspond au périmètre de la commune fusionnée. Il y aura ainsi simplification et désenchevêtrement des tâches entre communes. Il est évoqué le problème également de la « crise des vocations » lorsqu'il est question de l'engagement pour la « chose » publique. Cette crise a notamment pour cause une surcharge de travail pour les élus. Le dépassement des collaborations intercommunales et le développement des fusions a comme objectif de contribuer à limiter cette crise des vocations.

Mais ce n'est pas le seul argument. On entend volontiers celles et ceux que les fusions ne séduisent pas affirmer que les communes y perdent de leur autonomie et de leur pouvoir de décision. Il est utile de rappeler ici que les syndicats intercommunaux représentent, à l'image des conventions intercantionales, un étage institutionnel intermédiaire sur lequel le citoyen a très peu de prise et dans lequel chaque commune dilue ses compétences. A l'inverse, réunies en une seule commune, les décisions seront maîtrisées par les élus et leurs électrices et électeurs.

Si le syndicat intercommunal est un outil efficace, nous en sommes toujours convaincus, il n'est pas, à l'image des communes, un outil immuable. Il peut être remis en question, il peut et doit évoluer. La fusion pourrait être son type d'évolution actuelle.

Autre modification législative proposée : le vote simultané des ayant-droits par voie de scrutin paraît être d'une évidence crasse si l'on se remet dans le contexte des votes successifs de 2008. Par souci d'unité, la simultanéité est de mise, ceci également pour éviter les influences des résultats respectifs des votes consécutifs sur la formation de l'avis des citoyennes et citoyens.

Les autres propositions de modifications faisant l'objet de propositions de minorités et de majorités, je vous propose d'y revenir tout à l'heure.

Je ne saurais terminer mon propos introductif sans évoquer la motion interpartis qui a circulé aujourd'hui, motion qui demande une révision de l'article 12 du décret sur les fusions de communes. Cet article fixe les modalités d'octroi des allocations de fusion. Le Gouvernement, en ce sens, a écouté les arguments des comités de fusion, qu'il a accueillis le 23 août dernier. Il n'a pas été insensible et a d'ores et déjà chargé le nouveau chef du Service des communes d'évaluer divers scénarii et leurs implications financières.

En guise de conclusion, le Gouvernement souhaite réaffirmer ici que les modifications législatives qui vous sont soumises aujourd'hui sont de nature à rendre les processus de fusion en cours, ainsi que les futurs, plus attractifs pour les communes et plus cohérents, après les premières vagues de fusions. Nous avons ainsi la possibilité de donner un signe fort à la population de la volonté du Parlement et du Gouvernement de voir les processus en cours et à venir aboutir. Nous avons ainsi une belle occasion de donner un coup de fouet à la structure institutionnelle du Jura.

Je remercie enfin celles et ceux qui ont accompagné ce projet tout au long de son parcours législatif, que ce soit tant au Secrétariat du Parlement, du côté des membres de la

commission que du côté du Service des communes. Je vous remercie de votre attention.

Le président : L'entrée en matière est combattue. Il s'agit donc de voter l'entrée en matière. Voter l'entrée en matière signifie sur le point 18 (modification de la loi sur les communes), sur le point 19 (modification du décret sur la fusion de communes) et troisième vote le point 20 (modification de la loi concernant la péréquation financière).

18. Modification de la loi sur les communes (première lecture)

L'entrée en matière est acceptée par 40 voix contre 5.

Article 69a, alinéa 2

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission : Je vais intervenir étant donné la proposition de Monsieur Martinoli de ce jour qui est pour supprimer cette modification. Juste un petit mot au niveau de la transparence qu'il y a eue dans la commission de la justice : tout le monde a donné ses propositions de modifications. On a pu les traiter chaque fois systématiquement à la commission. On a pu les traiter dans les groupes. Je trouve un peu particulier qu'on vienne ce matin pour déposer ces propositions de modifications.

Naturellement, la majorité de la commission ne peut que demander de maintenir l'alinéa 2 tel qu'il a été formulé dans le projet original, qui est que « le Gouvernement favorise la création de comités intercommunaux chargés de faciliter la fusion de communes » puisque nous sommes bien en train de parler de la fusion de communes. Si l'on veut supprimer ces différents articles, tant dans la loi que dans le décret, il faut tout simplement supprimer le décret sur la fusion de communes.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Très brièvement. Nous proposons donc, comme vous l'avez entendu, la suppression de la modification de cet alinéa 2 de l'article 69a et, en plus, la suppression de l'alinéa 2 de la loi actuellement en vigueur.

A notre avis, pourquoi le Gouvernement devrait-il en fait favoriser la mise en place de comités intercommunaux ? Il nous semble que l'Etat n'a pas à intervenir dans la création de ces comités. Ceux-ci doivent être l'émanation de la volonté populaire, de la volonté citoyenne et non pas seulement d'un maire et d'un secrétaire communal. A notre avis, la démocratie ne s'impose pas d'en haut. Et le mouvement anti-fusion aux Franches-Montagnes en est, à notre avis, aussi la parfaite illustration.

Quand on passe par-dessus la volonté des citoyens, quand on ne veut pas écouter les citoyens, qu'est-ce qui va se passer ? On court le risque de créer du mécontentement, de l'insatisfaction et les gens vous disent : « Ils font de toute façon ce qu'ils veulent ! »

Avec ça, on fait le lit du populisme.

Donc, à notre avis, il faut supprimer cet alinéa puisque, dans la loi actuelle, les comités intercommunaux facilitent la fusion de communes. Et, à notre avis, il nous semble que ce n'est pas nécessaire de restreindre l'activité des comités intercommunaux à cette problématique de la fusion. Ces comités doivent être là pour examiner la collaboration intercommunale, étudier si cette collaboration avec les commu-

nes avoisinantes est nécessaire et utile, examiner comment améliorer cette collaboration et la mettre en place. Et peut-être qu'en examinant toutes ces possibilités, la fusion va s'imposer comme solution. C'est tout à fait possible... mais seulement peut-être. Donc, ne pas mettre la fusion comme but aux comités intercommunaux.

Le président : Nous pouvons passer au vote. Instructions de vote : les personnes qui acceptent la proposition d'amendement de Monsieur le député Emmanuel Martinoli, qui consiste à supprimer l'alinéa 2, voteront «vert»; les autres voteront «rouge».

Au vote, la proposition d'Emmanuel Martinoli (VERTS) est rejetée par 40 voix contre 5.

Le président : Nous passons maintenant à l'article 69b. Nous allons nous occuper d'abord du contenu de l'article et, lorsque nous aurons déterminé le contenu, nous prendrons la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission qui accepte le 69b que nous opposerons à la minorité de la commission qui ne veut pas de nouvel article 69b. Si on va maintenant à l'intérieur de l'article, alinéa 1, pas d'amendement proposé. Je continue. L'alinéa 2 : pas d'amendement proposé. La lettre a : pas d'amendement à la lettre a. Oui ? A la lettre a ? Monsieur le député Yves Gigon, vous avez la parole.

Article 69b, alinéa 2, lettre a

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission : C'est une disposition qui permet au Parlement de décider d'une fusion. Le projet original était «La commune dépend de manière durable et dans une mesure importante des ressources provenant de la péréquation financière». Comme j'ai eu l'occasion de le dire dans le cadre du débat sur l'entrée en matière, le lien avec la péréquation financière n'est peut-être pas un critère très adéquat. C'est la raison pour laquelle la majorité de la commission de la justice vous propose de modifier la lettre a de la manière suivante : «la commune n'est plus en mesure d'assumer ses obligations en raison de la précarité de sa situation financière et de l'insuffisance de ses ressources». Bien évidemment, l'insuffisance de ses ressources, notamment fiscales. Comme j'ai eu l'occasion aussi de le dire précédemment, nous pourrions éventuellement revenir en deuxième lecture avec cette notion de durabilité qui n'apparaît plus dans cette lettre a.

Donc, au nom de la majorité de la commission et du groupe PDC, je vous demande d'accepter cette modification.

Le président : Y a-t-il des oppositions concernant la lettre a ? Ce n'est pas le cas. Donc, nous pouvons continuer avec la lettre b.

Article 69b, alinéa 2, lettre b

Le président : Là, nous avons un amendement; il y aura donc deux propositions. Monsieur le député Emmanuel Martinoli, vous avez la parole pour nous présenter votre proposition d'amendement.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Je vous rappelle l'intitulé de ce point b, alinéa 2 : «ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète».

Les critères de cette lettre b me semblent également mal définis, tout comme ceux, comme ça a été relevé déjà pré-

cédemment, pour les lettres a et c. «Par le passé», ça me semble beaucoup trop vague. Il me semble nécessaire d'indiquer un nombre précis d'années ou de décennies ou de législatures. Et puis «régulièrement», ça me semble aussi quelque chose de peu précis. Ça signifie de façon régulière. Donc, lors de chaque législature. Et aussi de façon continue puisque le mot «régulière» indique la façon continue.

Donc, à mon avis, il faut indiquer ce qui me semble être la meilleure solution : un nombre précis de législatures. C'est pourquoi nous vous proposons l'intitulé suivant : «ses organes ont été constitués de manière incomplète dans les trois dernières législatures», ce qui ne laisse plus de marge à l'incertitude. Merci.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission : Vu le dépôt tardif – je ne vais pas revenir là-dessus – de la proposition qui a été faite par Monsieur Martinoli. Je ne sais pas si je peux me permettre de parler au nom de la majorité de la commission mais, vu la tendance, je vais le faire de cette manière.

Cette proposition vise à remplacer «ses organes ont par le passé été régulièrement constitués de manière incomplète» par «dans les trois dernières législatures de manière incomplète».

Faut-il spécifier la période pendant laquelle les organes communaux n'ont pas été constitués ? Peut-être. Faut-il prévoir trois législatures constitutives incomplètes, soit quinze ans ? Franchement, je ne le pense pas. C'est une période à mon sens, à tout le moins, véritablement trop longue. Cela démontrerait à l'évidence un problème institutionnel important de la commune et une incapacité à s'organiser de manière autonome.

A ce stade, je vous demande de refuser la proposition de Monsieur Martinoli et d'accepter le texte original. Et, comme je le dis, s'agissant d'une période spécifiée, d'une période si c'est une ou deux législatures ou trois législatures, il est très difficile de pouvoir être plus précis puisqu'on n'a pas eu le temps d'en discuter en commission.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Je partage l'analyse qui a été faite à l'instant par le président de la commission. Trois législatures, quinze ans : je n'imaginai même pas que nous puissions aller aussi en arrière. Quinze ans, cela me paraît énorme.

Imaginez un Parlement qui dise à une commune : «Ouais, là, il y a vingt ans, vous ne vous étiez pas constitués». Cela me paraît inimaginable. Si on dit qu'on n'a pas fixé un temps, vous, vous êtes beaucoup plus contraignant.

On se rend compte, dans l'histoire des communes, qu'il peut y avoir un certain moment de flottement, justement parce qu'on ne trouve plus d'éduiles, et donc on n'a plus été régulièrement constitué. Donc, on peut assez facilement, dans les cinq dernières années ou dans les dix dernières années, imaginer qu'on puisse analyser cet état de fait. Mais mettre justement de manière contraignante trois législatures, donc quinze ans, paraît véritablement inapproprié.

Au vote, la proposition d'Emmanuel Martinoli (VERTS) est rejetée par 41 voix contre 4.

Article 69b, alinéa 2, lettre c

M. Edgar Sausser (PLR), rapporteur de la minorité de la commission : Pour la minorité de la commission, il s'agissait

surtout de bien préciser dans quel sens il faut comprendre les termes «dans une large mesure» par rapport à l'application qui sera éventuellement faite de la disposition.

Il en va essentiellement de ne pas pénaliser des communes qui ont mis en place, de longue date, des collaborations intercommunales dans de nombreux domaines qu'elles n'assurent évidemment plus seules. Le rapatriement des tâches ainsi déléguées nécessiterait un travail important qui ne doit pas pouvoir être utilisé pour obliger une fusion.

En ce sens, les explications fournies par le Gouvernement en commission et qu'il ne manquera pas de rappeler tout à l'heure à la tribune sont satisfaisantes, de sorte que la proposition de minorité, qui n'a été défendue en commission que par le groupe PLR, peut être retirée. Merci pour votre attention.

Le président : Donc, maintenant, on peut passer à l'article 69b en entier, avec d'abord la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

Article 69b

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI), au nom de la majorité de la commission : La majorité de la commission de la justice et le Gouvernement lui-même jugent que le législateur doit pouvoir disposer d'un instrument efficace dans le jeu des fusions. Cette majorité souhaite que le Parlement puisse prendre la décision, rare, de forcer à la fusion et sous des conditions très précises.

La majorité de la commission de la justice propose donc le maintien de l'article 69b, comme les votes récents nous l'ont formulé.

Je me permets d'annoncer ici que le groupe PCSI en fera de même.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la minorité d'icelle : Il n'est peut-être pas courant qu'un président de commission monte à la tribune pour défendre une position minoritaire de la commission mais je crois savoir qu'il y a quand même des précédents. Et c'est d'entente avec l'ensemble des membres de la commission que je vous présente cette proposition.

L'article 69b donne la compétence au Parlement de décider d'une fusion non voulue par les citoyens, même exceptionnellement et à des conditions restrictives. Ceci est pour moi et pour la minorité inacceptable. Cela constitue une violation, à tout le moins une entorse trop importante au principe de l'autonomie communale. C'est un droit d'ingérence inutile dans les affaires communales qui est donné au Parlement.

Le message du Gouvernement stipule expressément que les fusions de communes doivent se faire de manière volontaire. C'est aux citoyens des entités concernées de décider de leur avenir... et à personne d'autre !

La fusion doit être un mouvement de réflexion et l'aboutissement d'un processus qui est porté par la base, par les citoyens communaux, par le peuple de cette entité. Il est pour moi inconcevable, en ma qualité de député ajoulot de Courgenay, d'avoir la possibilité de contribuer à imposer une fusion à une commune des Franches-Montagnes, de Delémont ou autres d'Ajoie que les citoyens de cette commune n'ont pas voulue. Que chacun reste à son niveau et s'occupe de ses affaires !

Selon moi, cette prérogative qui serait donnée au Parlement correspond à lui donner un droit de mariage forcé. En transposant le principe dans le droit civil, c'est donner au prochain tribunal peut-être des affaires de la famille ou à un conseil communal le pouvoir de décider d'ordonner un mariage de deux personnes qui ne veulent pas se marier. En transposant les conditions, ce n'est pas parce que deux personnes visent en colocation ou en concubinage, bénéficient de l'aide sociale ou sont au chômage et dépendent beaucoup l'un de l'autre pour les tâches ménagères qu'un tribunal ou un conseil communal peut ordonner le mariage.

La fusion peut et doit être privilégiée et bénéficier d'un soutien mais elle doit être décidée uniquement par les citoyens concernés, par la base et uniquement par la base.

M. Damien Lachat (UDC) : Le groupe UDC soutient la proposition de ne pas ancrer un nouvel article 69b dans la dite loi, comme il l'avait fait savoir dès le début du traitement de ce dossier.

Pour le groupe UDC, la volonté populaire exprimée lors d'un vote sur une fusion n'a pas à être remise en cause par le Parlement en obligeant une commune à fusionner quand même alors qu'elle y est défavorable. Nous pensons que les instances communales ainsi que leurs citoyens sont les plus à même de comprendre les enjeux d'une fusion ou les conséquences de son refus.

Nous sommes convaincus que si les critères énumérés précédemment devaient se produire, les citoyens auraient d'eux-mêmes l'intelligence et la volonté de chercher des solutions dans une fusion avec une commune voisine.

De notre avis, les mariages forcés apporteront bien plus de problèmes qu'ils n'en régleront car il manquera cette volonté populaire. C'est pourquoi nous vous invitons à ne pas ajouter ce nouvel article superflu. Merci d'avance de votre soutien.

M. Clovis Brahier (PS) : Selon moi ou selon nous, bien que je me pose encore des questions sur qui défendra la souveraineté des communes dans ce dossier, j'affirme que, dans cette loi, nous ne pouvons pas brider le pouvoir des communes concernant leur avenir.

Toujours selon moi, dans cet article, le Parlement se donne des prérogatives qui ne sont pas les siennes et qui ne vont certainement pas manquer de braquer certaines personnes peu enclines à se faire commander par un parlement cantonal en ce qui concerne leur commune et leur proximité politique. Cet article réaffirme la chute de la subsidiarité helvétique au profit d'une hiérarchisation de celle-ci.

A mon avis, cette loi n'aura cessé de braquer certaines personnes qui ne sont pas contre les fusions mais qui pensent aller vers ces dernières avec la règle des petits pas, dont je fais partie. Quelle commune acceptera d'entrer dans des projets de convention de fusion alors qu'elle risque d'y être forcée ?

La Constitution, à son article 112, déclare déjà des solutions dans ce cadre et je trouve cela suffisant et assez appuyé en ce qui concerne l'obligation de fusionner. La Constitution ne passe-t-elle pas devant les lois et, ce, même si cet article constitutionnel nous ramène sur cette loi ? Qui plus est, les conditions appliquées dans cette loi me semblent tout aussi inopportunes dans le climat actuel. Par exemple à la lettre a de ces conditions, celle-ci nous parle de dépendance à la péréquation financière. Donc, si l'on continue

cette projection, en fait, si la Confédération nous faisait le même coup au niveau cantonal, avec qui fusionnerait-on ? Bâle, Neuchâtel, Berne ?

La lettre b nous parle d'organe communal incomplet. Est-ce le fait d'être plus grand qui va changer les choses ? A mon avis, non.

La lettre c nous parle de coopération communale. Selon moi, il s'agit, dans ces coopérations, des prémices d'une fusion possible. Si on laisse faire cette loi, les communes seront certainement plus froides à créer des coopérations au vu des possibilités du Parlement, dans ce cas, de les obliger à fusionner.

Bref, comme vous l'avez vu avant, d'autres arguments plaident en ma faveur mais, puisque je suis ou puisque l'on est largement en minorité et sachant que mes arguments ne vous feront aucunement changer d'avis, je vais en rester là.

Je rajouterai que je suis contre cette dictature du Parlement sur les communes et, comme mes confrères, je vais parler de mariage. Les mariages, dans notre société, doivent être consentis et non forcés. Je propose donc de supprimer l'article 69b. Je vous remercie de votre écoute.

M. Michel Choffat (PDC) : Pour vous rassurer, les communes La Baroche et Basse-Allaine ne sont pas des zones sinistrées. Il suffit, pour s'en rendre compte, de constater les frimousses de mon collègue et la mienne !

Quant au diktat évoqué tout à l'heure, c'est faux ou alors je suis un stalinien.

Concernant la suppression de l'article 69b, accepter une telle proposition, c'est vider le projet de sa substance. On ne peut pas indéfiniment solliciter l'aide financière de l'Etat, sous quelque forme que ce soit, et profiter des infrastructures des communes voisines et, en même temps, vouloir rester totalement indépendant. C'est cela qui serait un abus de pouvoir.

Je vous demande donc de soutenir la proposition de la commission et du Gouvernement.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Constituant la base de la construction institutionnelle suisse, les communes possèdent leurs propres autorités, leurs propres compétences. Leur souveraineté constitue la base même du fédéralisme. Loin de nous la volonté de mettre à mal cette construction qui façonne la Suisse depuis 1848.

La volonté de mener une politique incitative en matière de fusion a été exprimée, comme cela a été affirmé durant le débat d'entrée en matière, tant par les communes jurassiennes que par le Canton. Cette volonté n'est pas le fait d'une simple mode mais ressort bel et bien d'une analyse de notre fonctionnement et vise à adapter notre Etat à l'évolution de son environnement institutionnel.

La mise en œuvre de cette politique doit être réalisée par l'adhésion, le partage d'une volonté commune. Le législateur a cependant prévu le cas où cette adhésion n'est pas partagée. Cela a été rappelé, à l'alinéa 3 de son article 112, la Constitution jurassienne prévoit la disposition suivante (je cite) : «Aux conditions et dans les cas exceptionnels prévus par la loi, le Parlement peut décider la fusion de deux ou plusieurs communes, ou la modification des limites entre communes».

Les Constituants ont ainsi été visionnaires, prévoyant il y a plus de 30 ans la mise en œuvre de la politique de fusion

premièrement et la nécessité au besoin, dans des cas exceptionnels et sous certaines conditions, de donner compétence au Parlement de décider la fusion d'une commune avec une autre.

Dans le projet qui vous est soumis, les conditions sont clairement définies. Il faut tout d'abord que le refus concerne une commune ayant préalablement participé à un projet de fusion et que celui-ci ait été refusé en finalité. Donc, il ne s'agit pas, à un certain moment, de désigner l'une ou l'autre commune au hasard et de dire : «Vous, là, vous fusionnez avec celle-ci parce qu'on l'a décidé». Il y a eu au départ un processus de fusion et un arrêt à celui-ci décidé par la population. Au-delà de ceci, on met un certain nombre de conditions. Si cette première condition est remplie, il faut ensuite que ladite commune soit réputée non viable selon deux des trois critères proposés, à savoir la dépendance d'une mesure importante à la péréquation financière (enfin en fonction de la modification de tout à l'heure), des difficultés récurrentes à constituer ses autorités, une dépendance importante de collaborations intercommunales.

Bref, tout cela en plus exprimé de manière potestative : «le Parlement peut». Vous voyez ainsi que si la contrainte est possible, le nombre de cautèles est suffisamment important pour dissiper toute crainte de voir le Parlement imposer sa loi et de forcer des communes à fusionner par simple plaisir d'exercer son autorité. Il y aura au départ une réflexion, une discussion avec les communes, une analyse réciproque avant d'imaginer proposer au Parlement d'utiliser éventuellement ce levier-là. Donc, le nombre de cautèles est suffisamment important pour éviter les dérapages qui ont l'air d'effrayer quelques députés.

Le président : Nous pouvons ainsi passer au vote de l'article 69b. Donc, les personnes qui acceptent la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission vont voter «vert»; les personnes qui acceptent la minorité de la commission vont voter «rouge».

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 19.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 32 voix contre 10.

19. Modification du décret sur la fusion de communes (première lecture)

L'entrée en matière est acceptée par 44 voix contre 2.

Article premier, alinéa 1

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Je retire ma proposition et je propose de la traiter en deuxième lecture.

M. Damien Lachat (UDC) : Le groupe UDC vous propose de garder l'ancienne formulation de l'article premier, qui stipule que «L'Etat facilite la fusion de communes».

La nouvelle teneur propose le terme «d'une politique incitative» qui nous semble mal choisi. «Inciter» sonne ici comme une pression de l'Etat pour suivre une voie tracée d'avance. Cette formulation coercitive n'est en outre plus en

adéquation avec la loi qui, elle, mentionne les termes favoriser et faciliter.

Afin de garder une certaine cohérence et constance des différents textes, nous vous invitons à soutenir notre proposition. Merci d'avance.

M. Yves Gigon (PDC) : président de la commission : L'Etat favorise ou, comme le texte original, l'Etat conduit une politique incitative de fusion de communes, je crois qu'il faut replacer dans le contexte et dans le cadre du projet et du message du Gouvernement. Les modifications qui nous sont proposées aujourd'hui, dont celle-là, visent vraiment l'incitation et la facilitation des fusions de communes.

Donc, dans ce cadre-là, dans ce contexte, la majorité de la commission vous propose de refuser l'amendement de l'UDC et de maintenir le texte original.

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejetée par 36 voix contre 7.

Article premier, alinéa 2

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : La proposition de la majorité stipule que les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional et représenter en principe entre elles une taille démographique d'au moins 1'000 habitants.

Une minorité de la commission veut supprimer cette référence à une taille minimale démographique.

J'ai eu l'occasion de le dire lors de l'entrée en matière, à bon sens, la suppression de cette taille minimale de 1'000 habitants n'est pas nécessaire puisque l'article, tel qu'il est stipulé, avec notamment le terme «en principe», avec notamment les explications qui ont été données en commission par le chef du Service des communes, cela n'exclut aucunement une fusion d'entités de 250 ou 300 habitants. C'est juste, je dirais, une mesure, une taille critique qui est donnée mais cela n'empêche aucunement la réunion, la fusion de deux entités plus petites.

Donc, la proposition de la majorité, c'est de garder l'article tel qu'il est proposé.

M. Clovis Brahier (PS), au nom de la minorité de la commission : Concernant le décret sur la fusion de communes, article premier, alinéa 2, pour les mêmes arguments que l'amendement que je soutenais précédemment de liberté et de saine souveraineté communales et par le fait que les communes restent mitigées concernant cette modification du minimum démographique de 1'000 habitants – le président l'a rappelé dans son introduction, certaines communes étaient pour plus, d'autres pour moins, d'autres étaient pour pas de limite, etc. – et d'autant plus qu'il y a encore passablement de communes qui n'atteignent pas 500 habitants mais dont la fusion permettrait un pas tout de même important, je propose donc, à cet article premier, alinéa 2, la phrase suivante : «Les communes concernées par une fusion doivent être situées dans un contexte géographique régional» et d'en rester là.

Je vous remercie de votre écoute.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Oui, cette proposition a été accueillie de manières très diverses lors de la consultation. Entre l'adhésion sans retenue, l'indifférence,

on a pu lire que le chiffre articulé était tantôt trop élevé, tantôt trop bas. De nombreuses études ont été consacrées à la masse critique d'habitants nécessaires pour assurer des prestations de qualité à la population, dont celle du professeur Bernard Dafflon, de l'Université de Fribourg, spécialiste des fusions. Lui suggère un nombre de 2'000 habitants comme étant un minimum.

Pour tenir compte de la réalité jurassienne et de son nombre moyen d'habitants par ville ou village, le Gouvernement a préféré placer la barre à 1'000 habitants.

Le libellé de l'article 1 permet une souplesse, comme cela a été rappelé, puisqu'il est indiqué que ce chiffre doit «en principe» être atteint. Il est utile de rappeler que, même sans l'incitation proposée, les cinq projets en cours créeront de fait une nouvelle commune ayant plus de 1'000 habitants. On le sait, un processus de fusion est gourmand en temps et en énergie. S'investir pour créer une nouvelle commune de quelques centaines d'habitants, si elle peut séduire par l'idée d'une démarche progressive, ne permet vraisemblablement pas d'atteindre les objectifs de masse critique utile à une fusion. Les premiers projets de fusion, hormis ceux de Muriaux et de Montfaucon, ont tous créé d'ailleurs des entités de plus de 1'000 habitants.

Le Gouvernement estime donc que cet objectif est nécessaire afin d'atteindre les objectifs fixés par la politique de fusion mise en œuvre.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 15.

Article 4, alinéa 1

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) (*de sa place*) : Je retire la proposition.

Article 4, alinéa 2

M. Edgar Sauser (PLR), au nom de la minorité de la commission : C'est ma dernière intervention.

La minorité de la commission a pris note des arguments qui militent contre la proposition. Question de priorité. La collaboration n'est pas à comprendre forcément comme une alternative à la fusion mais comme une possibilité d'accompagner le processus en l'anticipant et le préparant activement par la mise en commun de certaines tâches. Il ne s'agit pas de financer la mise en place de collaborations par les caisses de l'Etat mais d'une question de principe. Cela permet de rapprocher les populations concernées, de créer des liens, d'instaurer une certaine habitude de travailler ensemble et surtout montrer par l'exemple que cela marche.

Si la fusion ne devait pas aboutir par la suite parce qu'en démocratie, tout est possible, il en resterait toujours quelque chose de bon sur quoi bâtir une nouvelle tentative.

Il en va aussi de garder une référence par rapport au texte actuel, raison pour laquelle la minorité propose d'insérer un nouvel alinéa 2. Merci pour votre attention.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Le message et les textes législatifs qui ont été modifiés abandonnent toute notion et toute référence à la collaboration et à l'intensification de la collaboration intercommunale. Heureusement ou malheureusement, il a été décidé qu'en parallèle, les comités qui sont chargés de la fusion avaient l'interdiction de traiter la collaboration intercommunale ou, en tout cas, n'obtiendraient au-

cune subvention.

Donc, je dirais que, dans ce cadre-là, il n'y a pas de raison de faire une mention, par un alinéa 2, s'agissant de la collaboration intercommunale. Sinon, c'est tout le décret et notamment une bonne partie de la loi qu'il aurait fallu modifier en faisant des références aussi systématiques à la collaboration intercommunale. Si dans le concept du décret, cet alinéa 2 apparaissait, ça ferait un peu, je dirais, verrue.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 8.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification du décret est adoptée par 31 voix contre 4.

20. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

L'entrée en matière est acceptée par 41 voix contre 1.

Article 26. lettre c

M. Damien Lachat (UDC) : Le groupe UDC propose de ne pas introduire de nouvelle lettre c à l'article 26 (et pas alinéa comme je l'avais écrit mais vous l'aurez corrigé de vous-même).

Pour le groupe UDC, lors d'une fusion, les communes doivent jouer cartes sur table. Par conséquent, les différentes situations financières doivent être clairement exposées. Comme le mouvement de population ne sera que minime, que les rentrées fiscales ainsi que les dépenses seront également claires, la situation de la nouvelle commune est donc connue avec assez de précisions.

Cette aide est donc une sorte de petit sucre pour inciter les communes à fusionner en couvrant pendant deux ans le fait qu'elles devraient perdre de l'argent par rapport à la situation avant la fusion.

Pour notre groupe, cette aide fausse en quelque sorte le débat sur la partie financière de la fusion.

Les fusions de communes ont aussi des aspects négatifs et les citoyens sont en droit de les connaître dès l'entrée en force de celle-ci. Que l'Etat cherche à cacher l'un de ces aspects en injectant de l'argent pendant deux ans n'est pas correct.

Le groupe UDC vous propose donc de ne pas ajouter la lettre c car, lors du vote sur la fusion, les citoyens acceptent aussi les effets négatifs en toute connaissance de cause. Merci d'avance de votre soutien.

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission : L'UDC demande de supprimer la lettre c, qui dit : «de compenser les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées pendant deux années consécutives après l'entrée en force de la fusion».

Comme j'ai eu l'occasion aussi de le dire dans l'entrée en matière, il y a des communes qui attendent notre vote, qui attendent cette manne financière qui pourra être donnée suite au vote du Parlement jusqu'à la fin de l'année. Lorsque ces personnes ont engagé le processus de fusion, c'est aus-

si parce qu'il y avait une certaine manne qui leur était promise ou en tout cas une certaine garantie qui leur était donnée. Je pense que le moment est malvenu de ne pas leur permettre de l'obtenir.

Et dans le concept aussi du Gouvernement, qui facilite la fusion, il est bien clair qu'un excellent argument pour faciliter et pour encourager, c'est toujours l'aspect financier. Je ne vais pas parler de la motion interpartis qui a été signée parce qu'il est vrai, à un moment donné, qu'il ne faut pas que ça préterite non plus les autres communes qui ne fusionnent pas.

Donc, à ce stade, la majorité de la commission demande le maintien de la lettre c.

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Selon les affirmations du groupe UDC en séance de commission, il s'agit, pour les communes qui ont décidé de fusionner, d'en assumer les conséquences. L'Etat n'a pas à intervenir financièrement pour compenser les pertes éventuelles liées à la péréquation directe dans les deux années qui suivent la fusion.

Nous laissons le soin à l'UDC d'assumer politiquement l'annonce d'une éventuelle décision allant dans ce sens aux communes.

On a ici un signe tangible, puisque pécuniaire, de la volonté de l'Etat de soutenir les processus de fusion. La création d'une nouvelle entité communale ne se crée pas sans nécessiter des adaptations, des modifications, des réorganisations. Celles-ci ont un coût pour les nouvelles communes fusionnées. L'Etat a clairement marqué la volonté de voir les communes fusionner. Il paraît dès lors pertinent que ce dernier mette la main au portemonnaie pour marquer de manière tangible, aux côtés de toutes les communes, dans le cadre de la péréquation, sa volonté de voir réussir la mise en œuvre de sa politique de fusions. Nous estimons comme étant juste et pertinent la proposition qui est faite de compenser les éventuelles pertes liées à la péréquation financière directe en faveur des communes fusionnées.

Et ce ne sont pas les communes de Montfaucon, Saignelégier, La Baroche, Clos du Doubs et Haute Ajoie qui me contrediront puisque la loi a été modifiée afin de permettre la mise en œuvre rétroactive au 1^{er} janvier 2009. Ainsi, 650'000 francs issus du fonds de soutien stratégique seront alloués à ces cinq communes. Je laisse le soin une fois de plus à l'UDC, si leur proposition était entendue aujourd'hui, d'aller en informer les cinq communes concernées.

Pour ce qui le concerne, le Gouvernement a pris un autre chemin et propose aux députés de l'y rejoindre.

Au vote, la proposition du groupe UDC est rejeté par 34 voix contre 7.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 34 voix contre 6.

Le président : Il nous reste deux points à l'ordre. Je trouve fantastique de vous voir encore là. Je vous en remercie. Je vous propose vraiment de continuer. Il y a des gens qui attendent aussi sur ces arrêtés. Je demanderais à Monsieur Henzelin si c'est possible d'être court et Monsieur

Courtet aussi, s'ils peuvent être courts en une minute trente nous dire l'essentiel. En une minute trente, Monsieur Henzelin, vous arrivez ? C'est possible ?

M. André Henzelin (PLR) (*de sa place*), président de la commission gestion et des finances : Non, je pense que ça ne vaut pas la peine; autant arrêter et partir.

Le président : Ou deux minutes. Est-ce que c'est possible d'être court ? (*Des voix dans la salle : «De toute façon, c'est construit !»*)

21. Arrêté de subvention pour la couverture et pour la construction de vestiaires, de douches, de sanitaires, de locaux techniques et d'entretien à la patinoire régionale de Delémont

Le Parlement de la République et Canton du Jura décide de l'octroi de la subvention suivante :

1. Bénéficiaire
Société anonyme Patinoire régionale Delémont SA.
2. Objectif
Améliorations substantielles de la Patinoire régionale de Delémont dans le but de promouvoir les sports de glace dans la Vallée de Delémont.
3. Tâches
Transformation de la patinoire de plein air en une surface de glace couverte et mise en conformité de tous les locaux d'accueil et d'entretien (vestiaires, douches, sanitaires et locaux techniques).
4. Bases légales
– Articles 18 et 25, alinéa 2, de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport (RSJU 415.1);
– Loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (RSJU 621; LSubv).
5. Catégorie
Aide financière.
6. Forme
Prestation pécuniaire.
7. Conditions et charges
Maintien des ouvrages exécutés en bon état.
Toute modification du projet est soumise à une autorisation préalable de l'Office des sports.
Une autorisation de début anticipé des travaux a été accordée en date du 22 février 2011 à la Société anonyme Patinoire régionale Delémont SA par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.
En contrepartie du soutien financier accordé à la Patinoire régionale Delémont SA, des conditions préférentielles sont octroyées par le conseil d'administration à l'Office des sports de la République et Canton du Jura pour toutes les activités qu'il dispensera à la patinoire régionale de Delémont. Des réductions sont opérées sur toutes les locations.
L'Etat ne participe en aucun cas aux charges de fonctionnement (charges d'exploitation et charges financières) de la Société anonyme Patinoire régionale Delémont SA.

8. Mode
Subvention proportionnelle à la dépense avec plafond maximum.
9. Montant
780'000 francs.
Ce montant constitue un maximum. Le montant définitif de la subvention est établi par l'Office des sports sur la base du décompte final.
Il correspond à 20 % des frais admis au subventionnement, mais au maximum 780'000 francs.
10. Rubrique budgétaire
530.564.00.
11. Durée
Néant.
12. Termes du versement
Dans les 2 ans dès présentation du décompte final, sauf circonstances exceptionnelles.
Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement du projet jusqu'à 80 % de la subvention. Sont en particulier réservées les décisions du Parlement relative au budget de l'Etat.
L'Etat ne prend pas en charge les coûts supplémentaires éventuellement occasionnés par le délai de versement.
13. Durée d'affectation des biens subventionnés
25 années après achèvement des travaux pour les équipements fixes et mobiles.
50 années après achèvement des travaux pour le bâtiment.
14. Tâches à accomplir
Néant.
15. Délai
Achèvement des travaux en 2012.
16. Autorité de surveillance
Office des sports.
A réception de l'avis de fin des travaux, l'Office des sports fait contrôler si les travaux ont été réalisés conformément au projet.
17. Renvoi
Les dispositions de la LSubv s'appliquent pour le surplus, en particulier ses articles 39 et suivants relatifs à la révocation et à la restitution de subventions.
18. Communication du présent arrêté
– Société anonyme Patinoire régionale Delémont SA;
– Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
– Office des sports;
– Trésorerie générale;
– Contrôle des finances.

Le président :
André Burri

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : En préambule, je relève que les travaux relatifs à la couverture de la Patinoire régionale de Delémont se déroulent selon la planification et que l'avance-

ment de la construction est très visible à ce jour. Toutefois, si le travail au sein de la commission de gestion et des finances en relation avec l'octroi de la subvention cantonale est moins visible de l'extérieur, je puis vous assurer qu'il s'est aussi déroulé sans encombre. Pour poursuivre dans le même esprit, je vous remercie de votre patience pour traiter ce dossier encore ce jour.

Patinoire régionale Delémont SA est une société anonyme qui a été constituée le 2 juillet 1993. Son capital-actions actuel s'élève à 600'000 francs. Il est constitué de 40'000 actions nominatives de 10 francs chacune avec droit de vote privilégié et de 2'000 actions au porteur de 100 francs chacune. Toutes les actions sont entièrement libérées. Quant aux actions nominatives, elles sont détenues exclusivement par des communes du district, respectivement majoritairement par celle de Delémont.

L'idée de construire une patinoire artificielle couverte à Delémont est très ancienne. Trois tentatives de la concrétiser ont échoué, la dernière en 1988. Compte tenu du besoin avéré de pouvoir disposer d'une patinoire régionale à Delémont, un nouveau projet était étudié. Celui-ci se réalisait par la construction d'une patinoire artificielle en plein air à Delémont en 1993. Toutefois, construite sans couverture, la Patinoire régionale de Delémont est forcément tributaire des conditions météorologiques de notre région d'une part et sa disponibilité est rarement supérieure à quatre mois d'autre part.

(Des voix dans la salle : «Il faut arrêter, on n'a plus le quorum !»)

Le président : Mais si, nous avons encore le quorum. Donc, on peut continuer. Monsieur le Député, vous pouvez continuer, nous avons encore le quorum. Nous avons eu peur évidemment mais, pour l'instant, ça a l'air stabilisé.

M. André Henzelin (PLR), président de la commission : Dès lors, le plan d'occupation de la patinoire est très problématique pour ses utilisateurs que sont le mouvement juniors du HC Delémont, le Club de patinage artistique de Delémont, les clubs actifs de hockey sur glace de Bassecourt, de Courrendlin et de Courtételle, le Club Vétérans du HC Delémont-Vallée, les écoles et le public.

Il y a également lieu de retenir que les vestiaires/douches, qui avaient été aménagés dans des baraques de chantier récupérées, se dégradent malgré un entretien régulier. Leur vétusté et leur insalubrité exigent ainsi leur remplacement par de nouveaux locaux.

Compte tenu de ce qui précède, d'un projet de couverture envisagé en 2005-2006 qui n'a pas rencontré l'appui des collectivités publiques et d'une situation financière au bord de la faillite, un nouveau conseil d'administration a repris la gestion de la Patinoire régionale Delémont SA en 2007. Depuis cette date, les administrateurs ont concrétisé le plan de sauvetage qu'ils avaient proposé et établi un nouveau projet global visant à couvrir la patinoire et à construire de nouveaux locaux.

Le coût du projet est devisé à 4,1 millions de francs. La couverture et la fermeture du bâtiment à l'ouest et au sud vont permettre de limiter fortement les effets liés aux conditions climatiques défavorables et de maintenir l'épaisseur de glace à un niveau constant et optimal entre 3 et 4 centimètres. Par exemple, un niveau d'eau de pluie de 1 centimètre sur une patinoire standard représente 18'000 litres

d'eau. Pour transformer cette eau de pluie en glace, il faut plus de 500 kWh d'énergie électrique. Quant à l'ouverture de deux côtés de la patinoire et au vitrage d'un troisième côté, ils permettront un apport de lumière naturelle en journée. Je relève aussi que des mesures ont été prises afin de réaliser des économies d'énergie sur des installations existantes. Sans entrer dans le détail, je citerai, par exemple, que le remplacement des condenseurs à eau par des condenseurs par évaporation permettra des économies d'eau. En fait, les administrateurs de la patinoire estiment que l'extension de l'exploitation de la patinoire de quatre mois à six mois débouchera sur une consommation d'énergie identique.

La structure de la toiture est dimensionnée pour pouvoir y accueillir ultérieurement des capteurs solaires photovoltaïques. D'ailleurs, le permis de construire tient compte de ce fait. Toutefois, ce projet est indépendant des responsables de la patinoire, respectivement il est géré par les Services industriels de la ville de Delémont.

En résumé, il y a lieu de constater que les préoccupations écologiques ont été prises en compte par les concepteurs du projet de couverture de la patinoire.

Les arguments qui militent en faveur de la possibilité de continuer de disposer d'une patinoire à Delémont d'une part et du projet de couverture de celle-ci d'autre part sont développés de manière exhaustive sous le point 3 du message du Gouvernement. Ils sont confirmés par le préavis positif de la commission cantonale des sports et de l'Office des sports sous le point 6 du message. Dès lors, je m'autorise à ne pas les reprendre à cette tribune, si ce n'est pour relever que les patinoires de Porrentruy et de Saignelégier sont saturées aux heures accessibles à la jeunesse et qu'elles ne peuvent pas satisfaire tous les besoins des clubs de la région.

Toutes les communes du district de Delémont, à l'exception de trois, ont adhéré financièrement au projet. Eu égard aux engagements financiers de ces vingt-six communes d'une part et à la clause du besoin qui est manifeste d'autre part, l'article 18 de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport est rempli et respecté. Le projet proposé permet dès lors l'octroi d'une subvention. Celle-ci est calculée sur la base d'un montant de 3'892'000 francs, soit le montant du devis de 4'100'000 francs réduit du montant de 208'000 francs, représentant la partie réservée à la buvette, qui n'est pas admis au subventionnement. En application de l'article 25, alinéa 2, de la loi du 17 novembre 2010 visant à encourager les activités physiques et le sport, c'est un taux de 20 % qui est arrêté comme soutien par rapport au montant des travaux admis au subventionnement, mais au maximum 780'000 francs.

Pour financer le projet de couverture de la Patinoire régionale Delémont SA, son conseil d'administration a obtenu un crédit bancaire de 3'000'000 de francs. Selon le plan de financement présenté, ce montant avec celui de la subvention cantonale, ceux des cinq participations communales uniques et ceux en relation avec la récupération de la TVA permettent effectivement de couvrir le coût total des travaux devisés à 4'100'000 francs.

La République et Canton du Jura ne participera pas aux charges de fonctionnement de la Patinoire régionale Delémont SA. Ces frais sont effectivement à la charge exclusive des promoteurs du projet. Toutefois, la commission de gestion et des finances a souhaité connaître le budget prévisionnel établi par les administrateurs. Les chiffres qui nous ont été présentés pour les saisons 2011-2012 et 2012-2013

me permettent de relever qu'ils sont raisonnables et que les charges seront couvertes par les produits. Dans ces derniers, il est bien entendu tenu compte de la contribution annuelle de 250'000 francs de la commune de Delémont et celle globale de 58'041 francs de vingt autres communes du district comme participation au déficit de la patinoire durant quinze ans. Dans le cadre de l'étude du dossier, notre commission a également pris note que les administrateurs de la société souhaitent faire un effort maximal en vue de pouvoir réduire de manière importante la dette bancaire durant ces quinze prochaines années. L'amortissement demandé par la banque est de 82'000 francs par année.

En contrepartie de la subvention cantonale, conformément à la législation, le conseil d'administration de la Patinoire régionale Delémont SA devra octroyer des conditions préférentielles à l'Office des sports de la République et Canton du Jura pour toutes les activités qu'il déploiera sur la patinoire de Delémont.

En ce qui concerne l'autorisation de début anticipé des travaux accordée par le Gouvernement, elle aura permis de terminer la couverture de la patinoire et la construction des locaux annexes pour le début de la saison 2011-2012.

La commission de gestion et des finances est favorable à la proposition du Gouvernement d'octroyer un acompte de 200'000 francs sur l'exercice 2011 et d'imputer le solde de la subvention, soit au maximum la somme de 580'000 francs, sur l'exercice 2012.

Je tiens encore à remercier Madame la ministre Elisabeth Baume-Schneider et Monsieur Jean-Claude Salomon, chef de l'Office des sports, pour leur disponibilité lors du traitement de ce dossier. Les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont fournis nous ont donné entière satisfaction. Je relève également la parfaite transparence des administrateurs de la patinoire dans le cadre des informations et des documents que nous avons sollicités.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la commission de gestion et des finances unanime vous recommande l'entrée en matière et l'acceptation de l'arrêté relatif à l'octroi d'une subvention de 780'000 francs à la Patinoire régionale Delémont SA pour la couverture de la patinoire et la construction de nouveaux vestiaires/douches et de divers locaux annexes.

Profitant de cette tribune, je vous fais part que le groupe PLR en fera de même. Merci de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre des Sports : Par la suite, les personnes qui souhaiteront observer le soutien du Gouvernement à ce projet se diront qu'on a été très très laconiques étant donné la brièveté du propos au vu de l'heure.

Mais j'aimerais quand même insister sur deux points.

Par rapport au fait qu'on vote, on se prononce sur un objet dont la structure porteuse est pour le moins déjà bien en place, c'est vrai mais c'est totalement assumé dans la mesure où nous avons eu affaire à des partenaires très corrects et très fiables, qui ne se sont pas contentés de formuler une requête en disant «On a droit» mais qui sont allés trouver chaque commune, et qui nous ont montré un plan de financement sérieux, rigoureux. Je remercie le président de la commission de gestion et des finances – on reconnaît la labellisation de ses capacités et non seulement de ses capacités mais de ses compétences bancaires et autres – où tout a été minutieusement ciselé. Le Gouvernement n'est

entré en matière pour l'arrêté de subvention que sous la réserve que le plan financier global soit assumé pour l'investissement et également le budget de fonctionnement pour les quinze à vingt ans à venir. Donc, à ce niveau-là, je trouve que c'est très correct.

Concernant l'autorisation anticipée des travaux, elle a été donnée pour ne pas mettre en péril ou péjorer l'ouverture de la saison parce qu'en fait, une saison en moins, c'est des rentrées financières en moins et ça pose des problèmes dans l'organisation, tant sur le plan scolaire que des différents clubs.

Donc, je vais juste me permettre de dire, parce que c'est quand même ça qui est essentiel, que ça concerne des enfants, des jeunes en formation, des clubs sportifs, des sociétés.

Ainsi, le Hockey-Club Delémont Vallée, c'est 150 jeunes actifs. Courrendlin – je ne savais même pas qu'il y avait des hockey-clubs partout – c'est 40 membres actifs. Courtételle : 20; Bassecourt : 20; Delémont Vétérans : 30; mais aussi un club de patinage artistique avec 130 jeunes et moins jeunes. Au niveau du public, c'est environ 6'000 entrées. C'est donc 10'500 heures de glace cumulées. Ce n'est pas juste un caprice que de mettre un toit sur cette patinoire.

D'ailleurs, les autres clubs ont indiqué que c'était cohérent et correct.

Et, peut-être que si on regarde de loin, on se dit que c'est juste incroyable cette densité de patinoires dans la région, on est un peu fou : on a Porrentruy, on a Delémont, on a les Franches-Montagnes mais on a aussi Tramelan, Moutier, Saint-Imier... mais où c'est une «tradition» dans les sports de glace et dans les sports collectifs. Et la couverture permettra aussi à des jeunes et à des enfants de ne pas avoir à s'entraîner soit à partir de 6.30 heures le matin ou à partir de 22 heures le soir, d'avoir des heures correctes et de jouer dans des conditions qui sont un peu plus dignes d'un canton et d'une capitale qui veut promouvoir le sport-santé et le sport également de ses équipes.

Voilà très brièvement dit. Donc, l'intervention est inversement proportionnelle au sérieux des promoteurs. J remercie également la commission de gestion et des finances et son président pour l'analyse du dossier.

Vous l'aurez compris, le Gouvernement vous invite à accepter cet arrêté à l'unanimité pour qu'il y ait quand même quelques voix pour ce beau projet.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les points de l'arrêté, ainsi que le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 35 voix contre 1.

22. Arrêté relatif à la Fondation romande pour le cinéma

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre g, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 42 et 45, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales (RSJU 611),

vu les articles 2, alinéa 2, 11, alinéas 2 et 4, 12 et 16 de

la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles (RSJU 443.1),

arrête :

Article premier

La République et Canton du Jura prend part à la constitution de la Fondation romande pour le cinéma.

Article 2

¹ La compétence est déléguée au Département de la Formation, de la Culture et des Sports (ci-après : «le Département») de passer l'acte constitutif et, dans le cadre de l'article 3, de conclure une convention de subventionnement avec la Fondation.

² Le Département s'assure notamment d'une répartition équitable entre les entités qui subventionnent la Fondation et d'une représentation appropriée au sein de ses organes.

Article 3

¹ Aux conditions de la convention de subventionnement que le Département conclut avec la Fondation, une subvention périodique annuelle est versée à celle-ci.

² Cette subvention est de 60'000 francs pour les années 2012 à 2015. Ultérieurement, elle ne dépassera pas 80'000 francs et son montant définitif sera arrêté par le Gouvernement.

Article 4

La subvention est imputable au budget et aux comptes de l'Office de la culture, rubrique 520.365.01.

Article 5

¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Département de la Formation, de la Culture et des Sports;
- au Département des Finances, de la Justice et de la Police;
- au Contrôle des finances.

Le président :	Le secrétaire :
André Burri	Jean-Baptiste Maître

M. Martial Courtet (PDC), président de la commission des affaires extérieures : C'est la mort dans l'âme que je me rends compte que, malgré tout ce que je croyais, la droite est moins assidue que la gauche dans ce Parlement. (*Les rangs de droite du Parlement étant clairsemés.*) (*Applaudissements et rires.*) Mais revenons à notre cinéma romand.

Un projet novateur et ambitieux nous est soumis aujourd'hui. En effet, le cinéma romand, qui était soutenu essentiellement par les cantons de Genève ou Vaud, a la chance de pouvoir compter actuellement sur une volonté de soutien intercantonal.

La portée symbolique de cette fondation n'aura échappé à personne. Dans notre politique actuelle, favorisant à bon escient les collaborations intercantionales, il est important pour notre République et Canton du Jura de participer et de soutenir ce genre de projet. Ce d'autant plus que, sur un total de charges annuelles (vous avez pu le lire) de 10 millions de francs, le canton du Jura versera 60 millions par année...

(*Des voix dans la salle : «Ahhh, ce qui est dit est dit !» Rires*) 60'000 francs par année jusqu'en 2015.

L'article 3, alinéa 2, précise même que si certains facteurs devaient évoluer dans le mauvais sens, comme la participation de la LORO par exemple, ce qui nous pend un peu au bout du nez, le montant ne pourra en aucun cas être supérieur à 80'000 francs par année.

Peut-être que, comme moi, certains d'entre vous ont été surpris qu'aucune Jurassienne et aucun Jurassien ne figure dans le premier Conseil de fondation... Mais rassurons-nous, ce sera bientôt réparé dans la mesure où un système de tournus a été mis en place entre les trois cantons qui contribuent le plus modestement, c'est-à-dire Neuchâtel, Fribourg et le Jura. Les différences de contributions étant, il est vrai, assez marquées à ce niveau-là.

La commission des affaires extérieures a accepté à l'unanimité l'approbation de cet arrêté et vous invite à en faire de même.

Je profite de ma présence à la tribune pour vous informer que le groupe PDC, dans sa majorité, soutiendra cet arrêté. Merci de votre attention.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Culture : Là, j'avoue que je suis franchement malheureuse parce que j'avais un magnifique discours sur la culture d'ouverture, sur l'importance de soutenir... (*Rires.*) les fondations. Je n'ai pas de blog mais je le mets à disposition et vous prendrez connaissance de toute cette volonté du Canton de participer à la culture romande.

Juste dire que, pour le Canton – d'ailleurs, c'est le Parlement qui avait donné mandat en 2002 d'avoir une politique culturelle d'ouverture – ça ne signifie pas faire des choix exclusifs, soit viser l'extérieur ou bien viser le soutien à la culture de création à l'interne. Il y a de magnifiques enjeux culturels ici et, par rapport à la création cinématographique, on sait très bien que les budgets sont monstrueux – un film coûte plus de 5 millions de francs la plupart du temps – donc on doit se concerter sur le plan romand pour arriver à avoir des bonnes productions et avoir des chances de s'en sortir au niveau suisse.

D'ailleurs, le cinéma romand va bien. La plupart du temps, nous avons obtenu des prix. Le Jura va bien aussi. Je vous invite à aller à Delémont-Hollywood dont le programme débute la semaine prochaine. Nous avons aussi le Festival de l'ultracourt. La culture cinématographique, la médiation scolaire, c'est surtout pour que les jeunes et moins jeunes apprennent à être critiques par rapport à l'image, à décoder tout cela.

Donc, voilà, je vous remercie de soutenir cet arrêté. Je vous dois aussi une excuse parce qu'effectivement, là, vous validez une signature que le Gouvernement m'a autorisée à apposer, sous condition de respect de cette décision, mais je tiens aussi à le dire, il n'y a aucune malice ou mauvaise foi du Gouvernement – bien sûr que non – ni du Département non plus, dans la mesure où les compétences sont extrêmement différentes selon les cantons. Et nous n'avons pas été attentifs sur le fait que ce montant nécessitait, étant donné sa périodicité, une décision formelle du Parlement parce que ce n'est pas le Canton qui adhère à la Fondation mais c'est une participation périodique. Voilà, je m'en excuse grandement et je vous invite à soutenir cet arrêté. Merci beaucoup de votre attention et merci à la commission, merci à Martial Courtet pour son ouverture. Je vais lui offrir

des entrées de cinéma.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 36 députés.

Le président : Merci beaucoup d'avoir continué jusqu'à cette heure tardive. Bonne rentrée. A bientôt.

(La séance est levée à 19 heures.)